

NUMÉRO
5

MAI
2007

Art.
la direc
ressée,
nelle

- Direc
l'encadra
ale des resso
de gestion

de l'en
es affair

ment :
inancière

le entretie
onnées sur les
et les ressource
Elle s'appuie sur
spécifique de pr
dans le cadre
erger le

BULLETIN OFFICIEL DU CNRS

rganisme
elle coordonne
des contrats plu
avec ces organis
ainsi que la pré
s programm
étaires

OS
eur. Le

CLIC
égation
d'aire,
B

at don
ans, la
crité

Mon
it de
nt de

Directi
action
gestion
s carr

des et
nitaire
révision
s ains

s de g
social
lle des
e des

nspon
on pré
fectifs
des s

ionnel
es
taires

se, pe
t

x ag
s

De
ast don
à l'eff
ur seco
et com

Mon
signer,
et dan
néce

le MO
m du délé
s dispos
à l'ap

teur de
régional,
s dispos
nème

de l'unit
app

AR
i

DU 25

s reg
ansport
ction des é
aires et des
orer la pol
our les

s et
nts pré
s de gestio
aires comm
de gestio
nts d

once
aux ag
visionnelle
est chargé
ressourc

ays la
agréées
. 33. - La sous
s études de ges
visionnelle, et
affaires

déléga
on prévi
chargée
ces DÉ
de

tr
SION

ns
060

cernant
tion généra
tion et à la
0605

sonnels
l'enseign
lisation du
R08
à du

articipe,
it supérieu
t ressource
é du 27
2006

ressources
général
ion du vote
périeur et de la
actualité de
2006 pr
t non

seigneme
sources hu
scution bud
t nom
au

érieur,
nes. 20
à des
Mard

ns du
s

il d'adr
ominatio

ons
tration
du conseil

entre na
administr

l de lar
n du Cen

che sc
national

ique
recherch

scientifi

. n. b
006DR
du 01-
2006

irection de
tion de la stra
de la direction
erche et de l'inn
a les orientati
ques de la rec

33. La sous
études de ges
visionnelle, et
affaires

33. La sous
études de ges
visionnelle, et
affaires

che

ph

visio



CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

les ensei
érieur et de la
sous-direction
études de ges
visionnelle, et
les affaires c
ernée d

les ensei
érieur et de la
sous-direction
études de ges
visionnelle, et
les affaires c
ernée d

che

ph

visio



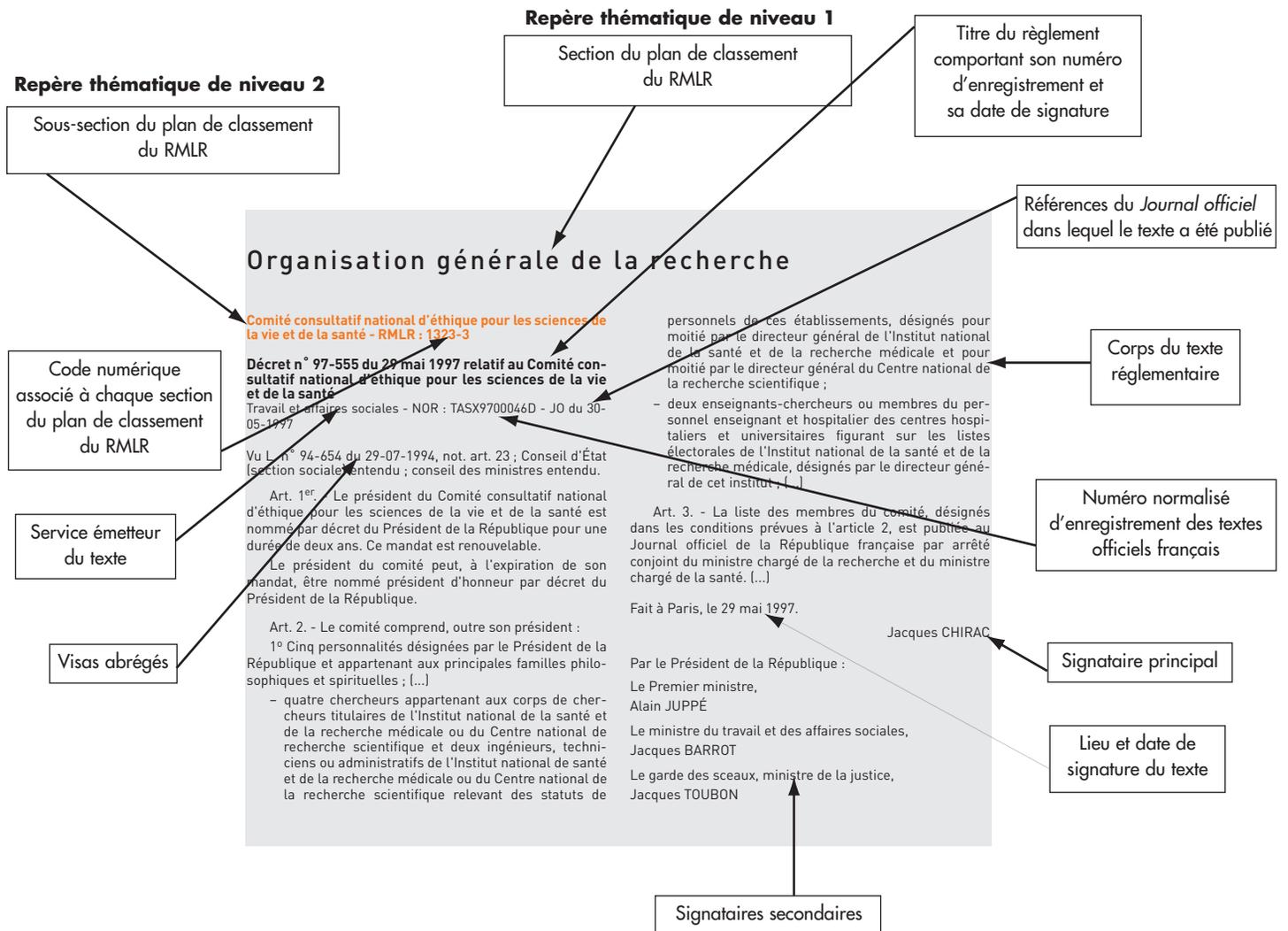
Sommaire

Textes de portée générale	5
Organisation générale de la recherche	5
Établissements publics de recherche (RMLR : 14)	5
Décret n° 2007-378 du 21 mars 2007 portant création de l'Institut des sciences et technologies de Paris	5
Décret n° 2007-379 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « UniverSud Paris »	8
Décret n° 2007-380 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Aix-Marseille Université »	12
Décret n° 2007-381 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université européenne de Bretagne »	15
Décret n° 2007-382 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université Paris-Est »	19
Décret n° 2007-383 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Bordeaux »	22
Décret n° 2007-384 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Nancy Université »	26
Décret n° 2007-385 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Toulouse »	29
Décret n° 2007-386 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Lyon »	32
Allocations de recherche (RMLR : 16)	36
Arrêté du 23 février 2007 fixant le montant de l'allocation de recherche	36
Organisation générale du CNRS	37
Textes fondamentaux (RMLR : 21)	37
Décision n° 06031DAJ du 5 mars 2007 modifiant la décision n° 050043DAJ du 10 octobre 2005 relative au suivi et à l'évaluation des unités et des chercheurs relevant du Centre national de la recherche scientifique	37
Programme interdisciplinaire (RMLR : 271)	37
Décision n° 070001IPAM du 13 mars 2007 modifiant la décision n° 060002SPIG du 7 novembre 2006 portant création d'un programme de recherche intitulé « Réseau RMN »	37
Unités de recherche (RMLR : 2721)	37
Décision n° 070008SCVI du 26 mars 2007 portant modification de la création de l'UMR n° 5230 - Laboratoire sur le langage, le cerveau et la cognition (L2C2)	37
Décision n° 070006SCVI du 28 mars 2007 portant création de l'UMR n° 7191 - Laboratoire d'imagerie et de neurosciences cognitives (LINC)	38
Groupements de recherche (RMLR : 2722)	38
Décision n° 07A001DSI du 1 ^{er} mars 2007 portant création et renouvellement des groupements de recherche (à composantes exclusivement CNRS)	38
Décision n° 07A002DSI du 1 ^{er} mars 2007 portant création et renouvellement des groupements de recherche (à composantes non exclusivement CNRS)	39
Unités de service (RMLR : 2741)	43
Décision n° 071221SUNI du 28 mars 2007 portant renouvellement de l'UPS n° 855 - Division technique de l'INSU	43

Sections (RMLR : 2811)	43
Arrêté du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 5 janvier 1995 portant organisation des élections pour le renouvellement des membres des sections du Comité national de la recherche scientifique	43
Relations et échanges avec l'extérieur	45
Groupements d'intérêt public (GIP) (RMLR : 303)	45
Arrêté du 6 mars 2007 portant approbation d'un avenant à une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (GIP « Institut national du cancer »)	45
Associations et fondations (RMLR : 304)	45
Décret du 7 mars 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique (Centre international de recherche aux frontières de la chimie)	45
Décret du 7 mars 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique (Sciences et technologies pour l'aéronautique et l'espace)	45
Décret du 7 mars 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique (Réseau français des instituts d'études avancées)	45
Décret du 19 février 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique (rectificatif)	45
Questions administratives et juridiques	46
Informatique et libertés (RMLR : 411)	46
Décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004	46
Manipulation des organismes génétiquement modifiés (RMLR : 443)	50
Décret n° 2007-357 du 19 mars 2007 modifiant le décret n° 93-774 du 27 mars 1993 fixant la liste des techniques de modification génétique et les critères de classement des organismes génétiquement modifiés	50
Les personnels du CNRS	52
Les agents non-titulaires de l'État régis par le décret de 1986 (RMLR : 5122)	52
Décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	52
Droit syndical (RMLR : 5233)	57
Décision n° 070150DR03 du 22 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales les plus représentatives pour la délégation Ile-de-France Est pour l'année 2007	57
Détachement (RMLR : 5311-53)	58
Décret n° 2007-343 du 13 mars 2007 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite	58
Rémunérations principales et échelonnements indiciaires (RMLR : 5312-2)	58
Tableau n° 070001DRH du 1 ^{er} novembre 2006 fixant la grille indiciaire et les rémunérations des personnels CNRS au 1 ^{er} novembre 2006	58
Tableau n° 070002DRH du 1 ^{er} novembre 2006 fixant la grille indiciaire et les rémunérations des fonctionnaires de physique nucléaire ingénieurs et personnels techniques au 1 ^{er} novembre 2006 ..	64
Régime budgétaire, financier et comptable - Fiscalité	69
Dons et legs (RMLR : 6333)	69
Décision n° 070029DAJ du 6 mars 2007 acceptant la libéralité consentie par Mlle Jeanne ISAMBERT	69
Généralités (RMLR : 6342-21)	69
Arrêté du 11 décembre 2006 relatif au recensement économique de l'achat public.	69

Mesures particulières	71
Cabinet du ministre	71
Arrêté du 20 mars 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué	71
Concours	71
Décision n° 070015DRH du 5 mars 2007 relative à la nomination des experts des jurys d'admissibilité des concours de recrutement de chercheurs ouverts au titre de l'année 2007	71
Comités, conseils et commissions	71
Arrêté du 21 mars 2007 fixant la date de référence de la situation des électeurs en vue du renouvellement des sections du Comité national de la recherche scientifique	71
Arrêté du 22 mars 2007 portant nomination à une commission interdisciplinaire du Centre national de la recherche scientifique	71
Avis relatif au remplacement de membres élus du Comité national de la recherche scientifique ...	72
Avis relatif au remplacement de membres élus du Comité national de la recherche scientifique ...	73
Décision n° 070004SGCN du 7 mars 2007 relative à la nomination de membres du bureau des sections du Comité national de la recherche scientifique	73
Décision n° 070021DR01 du 1 ^{er} mars 2007 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UPR n° 841 - Institut de recherche et d'histoire des textes	73
Décision n° 070022DR01 du 12 mars 2007 portant organisation d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 8174 - Centre d'économie de la Sorbonne	73
Décision n° 070025DR01 du 16 mars 2007 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMS n° 3036 - Bibliothèque des sciences humaines et sociales Descartes	74
Décision n° 070039DR06 du 7 mars 2007 portant composition, compétence et fonctionnement du conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 6213 - Institut UTINAM	74
Décision n° 070019DR08 du 7 mars 2007 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 6083 - Laboratoire de mathématiques et physique théorique	74
Décision n° 070020DR08 du 7 mars 2006 relative à la composition du conseil de laboratoire de l'UMR n° 6083 - Laboratoire de mathématiques et physique théorique	75
Décision n° 070032DR11 du 1 ^{er} mars 2007 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 5025 - Laboratoire de géodynamique des chaînes alpines (LGCA)	75
Décision n° 070034DR11 du 5 mars 2007 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 5224 - Laboratoire Jean Kuntzmann	75
Décision n° 071378DR12 du 22 mars 2007 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 6155 - Laboratoire de neurobiologie de la cognition	76
Décision n° 070092DR14 du 12 mars 2007 relative à la nomination des membres du comité spécial d'hygiène et de sécurité e la délégation Midi-Pyrénées	76
Décision n° 070094DR14 du 15 mars 2007 portant constitution du comité de gestion du restaurant de la délégation Midi-Pyrénées	77
Nominations	78
Fin de fonctions	83
Délégations de signature	84
 Informations générales	 115
Textes signalés	115

Guide de lecture des textes réglementaires



Sections de niveau 1 du plan de classement du Recueil méthodique des lois et règlements concernant le CNRS (RMLR)

- 1 - Organisation générale de la recherche
- 2 - Organisation générale du CNRS
- 3 - Relations et échanges avec l'extérieur
- 4 - Questions administratives et juridiques générales
- 5 - Les personnels du CNRS
- 6 - Régime budgétaire, financier et comptable - Fiscalité
- 7 - Moyens immobiliers et matériels

Textes de portée générale

Organisation générale de la recherche

Établissements publics de recherche - RMLR : 14

Décret n° 2007-378 du 21 mars 2007 portant création de l'Institut des sciences et technologies de Paris

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENS0700633D - JO du 22-03-2007, p. 5264, texte n° 21

Vu code civil, not. art. 2045 ; code de la recherche, not. art. L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10.

Art. 1^{er}. - L'Institut des sciences et technologies de Paris, dénommé « ParisTech », est un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué sous la forme d'un établissement public de coopération scientifique au sens de l'article L. 344-1 du code de la recherche, régi par les articles L. 344-4 à L. 344-10 du même code.

Art. 2. - Les statuts de ParisTech, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 3. - La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,
Thierry BRETON

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement
supérieur et à la recherche,
François GOULARD

Le ministre délégué à l'industrie,
François LOOS

ANNEXE

STATUTS DE L'INSTITUT DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE PARIS (PARISTECH)

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - L'Institut des sciences et technologies de Paris, dénommé « ParisTech », est un établissement public de coopération scientifique régi notamment par les articles L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 du code de la recherche et par les présents statuts.

Cet établissement est chargé de mener les projets prévus dans le cadre du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ParisTech et de gérer les moyens qui leur seront consacrés.

Son siège est établi au 28, rue des Saint-Pères, 75007 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration de l'établissement.

Art. 2. - Au moment de sa création, l'établissement comprend les membres fondateurs suivants :

- l'École nationale des ponts et chaussées ;
- l'École nationale supérieure d'arts et métiers ;
- l'École nationale supérieure de chimie de Paris ;
- l'École nationale supérieure des mines de Paris ;
- l'École nationale supérieure de techniques avancées ;
- l'École polytechnique ;
- l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;
- le Groupe des écoles des télécommunications ;
- le Groupe des écoles nationales d'économie et statistique ;
- l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro ParisTech).

Art. 3. - L'établissement a pour missions :

1° De favoriser et d'organiser l'exercice en commun d'activités de formation, d'enseignement supérieur, de recherche et de valorisation de la recherche à caractère scientifique, technique, économique et professionnel, éducatif et culturel, directement ou dans le cadre d'accords signés avec d'autres institutions et établissements français ou étrangers ;

2° D'entreprendre toute action commune de coopération européenne et internationale, bilatérale et multilatérale avec des institutions et établissements étrangers, dans le cadre défini par les pouvoirs publics ;

3° D'assurer des formations conduisant à la délivrance de diplômes d'établissement, de diplômes nationaux ou internationaux ;

4° De labelliser des formations assurées par ses membres et de délivrer en leur nom et à leur demande les diplômes d'établissement, les diplômes nationaux ou internationaux correspondants ;

5° Plus généralement, de mettre en œuvre des projets communs à tout ou partie de ses membres, dans les domaines entrant dans leurs missions.

Art. 4. - Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement :

1° Assure, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, dépose et exploite des marques, brevets et modèles, concède des licences et commercialise directement ou indirectement les produits de ses activités ;

2° Réalise l'édition et la commercialisation d'ouvrages et de périodiques scientifiques ou techniques, crée et exploite des banques de données ;

3° Fournit des prestations de services et des moyens nécessaires à la création et au développement d'entreprises dans le cadre de l'article L. 321-5 du code de la recherche ;

4° Prend des participations, participe à toutes formes d'associations et crée des filiales entrant dans le domaine des activités principales ou secondaires de ses membres, dans la limite de ses ressources ;

5° Recourt à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers et transige au sens de l'article 2045 du code civil ;

6° Crée et gère des équipements ou des services communs à plusieurs établissements d'enseignement ou de recherche, acquiert et gère des immeubles ;

7° Octroie des bourses et prêts à ses étudiants et des gratifications de stages.

Chapitre II Organisation administrative

Art. 5. - L'établissement est dirigé par un président et administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil d'orientation stratégique et d'un conseil scientifique.

Le président est assisté d'un bureau exécutif et d'un secrétaire général.

Art. 6. - Le président est élu en son sein par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable.

Le président assure la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A ce titre :

1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration qu'il préside et en assure l'exécution ;

2° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

3° Il prépare le budget et l'exécute ;

4° Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;

5° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et nomme à toutes les fonctions intérieures de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;

6° Il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;

7° Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, du respect de l'ordre et de la sécurité ;

8° Il signe les marchés, conventions et transactions autorisés par le conseil d'administration ;

9° Il soumet le règlement intérieur de l'établissement à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre.

Il peut déléguer sa signature aux membres du bureau exécutif ou au personnel de l'établissement, dans des limites et des conditions déterminées par le conseil d'administration. En cas de vacance du poste ou d'empêchement, ses fonctions sont assurées par un des vice-présidents dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Les fonctions de président sont rémunérées dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 7. - Le conseil d'administration comprend :

1° Un représentant de chacun des membres fondateurs ;

2° Trois à cinq personnalités qualifiées, désignées d'un commun accord par les membres fondateurs ;

3° Un à trois représentants des membres associés au sens de l'article L. 344-7 du code de la recherche, désignés d'un commun accord par les membres associés ;

4° Deux représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein ou pour le compte de l'établissement ;

5° Un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

6° Un représentant des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

Le règlement intérieur fixe la composition du conseil d'administration conformément au dernier alinéa de l'article L. 344-7 du code de la recherche.

Les représentants des personnels et des étudiants mentionnés aux 4°, 5° et 6° sont élus dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Toute modification du nombre de membres fondateurs ou associés implique le renouvellement des membres du conseil.

Le mandat des membres mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° est fixé à trois ans renouvelables.

Art. 8. - Le conseil d'administration détermine les orientations générales relatives aux actions mises en œuvre par ParisTech dans les domaines de la formation, de la recherche-développement, de la coopération extérieure de l'établissement public, notamment au plan international, de la promotion de ParisTech, de la mobilisation des moyens humains et financiers.

Il délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de l'établissement, le projet scientifique ;
- 2° L'offre de formations et de diplômes ;
- 3° Le budget de l'établissement et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 4° L'organisation générale et le fonctionnement, et notamment la création et la suppression des départements et des services ;
- 5° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 6° Les conditions générales d'emploi du personnel de l'établissement, et notamment des agents contractuels ;
- 7° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;
- 8° L'acceptation des dons et legs ;
- 9° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- 10° L'aliénation des biens mobiliers ;
- 11° Les baux et location d'immeubles ;
- 12° Les emprunts ;
- 13° Les conditions d'accueil des étudiants et des auditeurs ;
- 14° Les modalités d'attributions de bourses et d'allocations par l'établissement ;
- 15° Les contrats et conventions ;
- 16° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- 17° Les règlements de scolarité ;
- 18° L'adhésion de nouveaux membres, fondateurs ou associés, et la fixation des conditions de ces adhésions ;
- 19° L'exclusion d'un membre.

Dans les limites qu'il définit, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12°, 17°, 18° et 19° ci-dessus.

Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets :

- qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ;
- ou qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.

Il rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Le conseil d'administration peut proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche toute modification aux présents statuts.

Art. 9. - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ouvrés ; il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires sans délai.

Chaque membre dispose d'une voix au conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés, à l'exception des décisions ayant une incidence budgétaire qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pourvu que la somme des contributions de ces membres représente au moins les deux tiers du total des contributions des membres de l'établissement. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, sont prises à l'unanimité de ses membres fondateurs les décisions ci-après :

- 1° L'adhésion de nouveaux membres et la fixation des conditions de ces adhésions ;
- 2° L'exclusion d'un membre, ce membre ne participant pas au vote le concernant.

Le conseil d'administration peut créer toutes commissions consultatives utiles. Il en désigne les membres et en définit les missions. Les commissions font rapport au conseil.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Il est en outre convoqué lorsque la moitié au moins des membres en exprime la demande. Les convocations sont, sauf urgence déclarée par le président, adressées dix jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'agent comptable et le secrétaire général assistent au conseil d'administration avec voix consultative, ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis.

Art. 10. - Le bureau exécutif est constitué du président et de trois vice-présidents, élus sur proposition du président par le conseil d'administration parmi les représentants des membres.

Le bureau exécutif est chargé d'assister le président dans ses fonctions. Ses membres peuvent être chargés de l'animation des commissions mentionnées à l'article 9.

Art. 11. - Le conseil d'orientation stratégique est composé de personnalités extérieures, dont des personnalités scientifiques, notamment européennes, des personnalités du monde économique, un représentant ayant au moins rang de directeur d'administration centrale de chacun des ministres de tutelle, un ou plusieurs représentants des anciens élèves ainsi que des collectivités territoriales. Les membres du conseil d'orientation stratégique ne peuvent se faire représenter.

Art. 12. - Le conseil scientifique comprend des responsables scientifiques impliqués dans les programmes de l'établissement et des personnalités extérieures.

Art. 13. - La composition et les attributions des conseils visés aux articles 11 et 12, leurs modalités de fonctionnement et de désignation de leurs membres sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

Les fonctions de membres des conseils prévus aux articles 7, 11 et 12 sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 14. - L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux, les articles 151 à 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi qu'au contrôle financier *a posteriori* prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation.

Art. 15. - L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Art. 16. - Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les contributions de toutes natures de ses membres fondateurs et associés ;
- 2° Les subventions versées par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- 3° Les frais de scolarité et les droits d'inscription ;
- 4° Les produits de la taxe d'apprentissage ;
- 5° Le produit de la participation à la formation professionnelle continue ;
- 6° Les ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche ;
- 7° Le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche ;
- 8° Les produits de l'exploitation des brevets et licences ;
- 9° Les rémunérations pour services rendus ;
- 10° Les dons et legs ;
- 11° Le produit des aliénations ;
- 12° Le produit des participations.

Ces ressources ne sont pas limitatives et peuvent comprendre toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Art. 17. - Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnel, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Art. 18. - Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 19. - L'établissement est autorisé à accepter les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association ParisTech ». La transmission est réalisée de plein droit à la date d'effet de la dissolution de ladite association, telle que décidée par une délibération de son assemblée générale.

A compter de cette date et en application de l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, les personnels exerçant leurs activités au sein de l'association sont transférés à l'établissement.

Art. 20. - Par dérogation à l'article 6, les représentants des membres fondateurs élisent un président qui prendra toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement jusqu'à la constitution définitive du conseil d'administration prévu à l'article 7.

Art. 21. - Jusqu'à la première élection des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de cet article et adopte le règlement intérieur dans un délai de quatre mois.

En application de ce règlement intérieur, le président élu dans les conditions prévues à l'article 20 organise les élections des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7, dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption du règlement intérieur.

Les membres élus mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7 siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des membres mentionnés aux 2° et 3° de ce même article.

Art. 22. - Par dérogation à l'article 8, le premier budget primitif de l'établissement est arrêté par les membres fondateurs, sur proposition du président élu dans les conditions prévues à l'article 20.

Établissements publics de recherche - RMLR : 14

Décret n° 2007-379 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « UniverSud Paris »

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENS0700634D - JO du 22-03-2007, p. 5267, texte n° 22

Vu code civil, not. art. 2045 ; code de la recherche, not. art. L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 ; délibérations des conseils d'administration des établissements membres.

Art. 1^{er}. - UniverSud Paris est un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué sous la forme d'un établissement public de coopération scientifique au sens de l'article L. 344-1 du code de la recherche, régi par les articles L. 344-4 à L. 344-10 du même code.

Art. 2. - Les statuts d'UniverSud Paris, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,
Thierry BRETON

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement
supérieur et à la recherche,
François GOULARD

ANNEXE

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE UNIVERSUD PARIS

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - UniverSud Paris est un établissement public de coopération scientifique régi notamment par les articles L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 du code de la recherche et par les présents statuts.

Son siège est fixé : Les Algorithmes, bâtiment Euripide, 91194 Saint-Aubin.

Le conseil d'administration de l'établissement peut décider de transférer son siège en tout autre lieu.

Art. 2. - L'établissement comprend des membres fondateurs et des membres associés au sens de l'article L. 344-7 du code de la recherche.

Art. 3. - Au moment de sa création, l'établissement comprend les membres fondateurs suivants :

- université Paris-XI (Sud) ;
- université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Ecole normale supérieure de Cachan.

Art. 4. - L'établissement a pour missions :

- d'élaborer et de conduire une politique de recherche et de formation, d'en animer les activités partagées entre ses membres fondateurs et associés du même espace géographique, d'en labelliser les projets et

d'en valoriser les résultats. En particulier, il assure la coordination des activités des écoles doctorales ainsi que la mise en place et la gestion des équipements partagés ;

- de fixer les orientations de la politique de formation de l'établissement, notamment en coordonnant les politiques des établissements membres au niveau des licences, en harmonisant l'offre de formation au niveau des masters, en mettant en œuvre une politique de formation continue et de validation des acquis de l'expérience et en assurant la promotion des formations en alternance ;
- de promouvoir ces activités de recherche et de formation au niveau international ;
- plus généralement, de mettre en œuvre des projets communs à tout ou partie des membres, dans les domaines entrant dans leurs missions.

Ces missions s'exercent dans le cadre de pôles thématiques.

Pour assurer ces missions, les établissements fondateurs et associés délèguent à UniverSud Paris des compétences et des moyens.

La liste des pôles thématiques et des compétences déléguées est inscrite au règlement intérieur d'UniverSud Paris.

Chapitre II

Organisation administrative

Art. 5. - L'établissement est administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil d'orientation stratégique et d'un conseil scientifique et pédagogique. Il est dirigé par un président.

Le président est assisté d'un secrétaire général.

Le président peut nommer, selon des modalités définies par le règlement intérieur, un ou plusieurs collaborateurs.

L'établissement peut comprendre des départements et des services sur décision du conseil d'administration. Leur mission, leur organisation et leur fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

Art. 6. - Le conseil d'administration élit en son sein le président pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Art. 7. - Le conseil d'administration comprend au maximum vingt-sept membres. Il est composé de :

1° Au minimum quatorze représentants des établissements fondateurs désignés selon des modalités propres à chacun, dont sept pour l'université Paris-XI (Sud), quatre pour l'université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines et trois pour l'Ecole normale supérieure de Cachan ;

2° Trois à quatre personnalités qualifiées, désignées d'un commun accord par les membres fondateurs ;

3° Au maximum six représentants des membres associés au sens de l'article L. 344-7 du code de la recherche, désignés d'un commun accord par les membres associés ;

4° Un représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

5° Un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

6° Un représentant des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

Le règlement intérieur fixe la composition du conseil d'administration conformément au dernier alinéa de l'article L. 344-7 du code de la recherche.

Art. 8. - Le mandat des membres mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 7 est fixé à trois ans ; il est renouvelable.

Les membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° du même article sont élus dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration.

Art. 9. - Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou décès, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir.

Le règlement intérieur de l'établissement prévoit les conditions de ce remplacement.

Art. 10. - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

1° Les orientations générales de l'établissement ;

2° L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement, et notamment la création et la suppression des départements et services ;

3° Les orientations relatives aux missions qui lui sont dévolues. A ce titre, il arrête la liste des pôles thématiques mentionnés à l'article 4, figurant dans le règlement intérieur ;

4° Après avis du conseil scientifique et pédagogique, la labellisation « UniverSud Paris » des programmes de recherche et de formation ;

5° L'adhésion de nouveaux membres, fondateurs ou associés, et la fixation des conditions de ces adhésions ;

6° L'exclusion d'un membre ;

7° Le budget de l'établissement et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;

8° Le règlement intérieur de l'établissement ;

9° Les conditions générales d'emploi des personnels de l'établissement et notamment des agents contractuels ;

10° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;

11° Les baux et locations d'immeubles ;

12° L'aliénation des biens mobiliers ;

13° Les emprunts ;

14° L'acceptation des dons et legs ;

15° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;

16° Les contrats et conventions ;

17° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats ;

18° Le rapport annuel d'activité.

Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au président certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14° et 18° ci-dessus.

Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets :

- qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ;

- ou qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.

Il rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Dans le cadre de ses compétences, le conseil peut créer toutes commissions utiles dont il désigne les membres et définit les missions.

Le conseil d'administration peut proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche toute modification aux présents statuts.

Art. 11. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est, en outre, convoqué à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le président ne peut présider une séance du conseil, il est procédé à l'élection d'un président de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil délibère valablement si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour l'adhésion de nouveaux membres, pour l'exclusion d'un membre ou sur demande motivée d'un des établissements fondateurs, transmise au président huit jours francs à l'avance, la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés, représentant la moitié des membres en exercice est requise.

De plus, l'unanimité des représentants des membres fondateurs est requise pour les décisions ci-après :

- l'adhésion de nouveaux membres et la fixation des conditions de ces adhésions ;

- l'exclusion d'un membre, ce membre ne participant pas au vote le concernant.

Le président du conseil scientifique et pédagogique, le président du conseil d'orientation stratégique, le secrétaire général, l'agent comptable ainsi que toute personne

dont le président souhaite recueillir l'avis assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Les recteurs des académies dans le ressort desquelles les sièges des établissements membres sont fixés, chanceliers des universités, assistent ou se font représenter aux séances du conseil d'administration.

Art. 12. - Le président assure la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A ce titre :

1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration qu'il préside et en assure l'exécution ;

2° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

3° Il prépare le budget et l'exécute ;

4° Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;

5° Il soumet le règlement intérieur de l'établissement à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre ;

6° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et nomme à toutes les fonctions intérieures de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;

7° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

8° Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, du respect de l'ordre et de la sécurité ;

9° Il signe les marchés, conventions et transactions autorisées par le conseil d'administration.

Le président peut déléguer sa signature au secrétaire général et à ses collaborateurs dans des limites et des conditions fixées par le conseil d'administration.

Art. 13. - Le conseil d'orientation stratégique a pour rôle d'apporter au conseil d'administration une réflexion prospective à moyen et long terme sur les grandes orientations en matière de recherche et de formation de l'établissement.

Il comprend notamment des représentants des collectivités territoriales et du monde socio-économique.

Sa composition, son fonctionnement et les modalités de désignation de son président sont définis par le règlement intérieur. Il est présidé par une personnalité extérieure aux établissements fondateurs ou associés d'UniverSud Paris.

Art. 14. - Le conseil scientifique et pédagogique approuve, selon les orientations proposées par le conseil d'orientation stratégique et après expertise, le contenu des projets de recherche et de formation de l'établissement. Il donne notamment son avis sur leur labellisation. Il donne son avis sur le rapport annuel d'activité.

Il est composé de personnalités qualifiées, dont des scientifiques extérieurs aux établissements membres d'UniverSud Paris, notamment européens, et de représentants du monde économique.

Sa composition, son fonctionnement et les modalités de désignation de son président sont définis par le règlement intérieur. Il est présidé par une personnalité exté-

rieure aux établissements fondateurs ou associés d'UniverSud Paris.

Art. 15. - Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 16. - L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux, les articles 151 à 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi qu'au contrôle financier *a posteriori* prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation.

Art. 17. - L'agent comptable de l'un des établissements membres exerce les fonctions d'agent comptable de l'établissement. Il est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Art. 18. - Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1° Les contributions de toutes natures apportées par les membres fondateurs ou associés ;

2° Les subventions versées par l'Etat dans le cadre de contrats ;

3° Les ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche et de formation ;

4° Le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche d'UniverSud Paris, selon des conditions définies dans le règlement intérieur ;

5° Les subventions des collectivités territoriales ;

6° Le produit des participations ;

7° Les dons et legs ;

8° De manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 19. - Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnels propres à l'établissement, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Art. 20. - Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 21. - Par dérogation à l'article 6, les représentants des membres fondateurs élisent un président qui prendra toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de

l'établissement jusqu'à la constitution définitive du conseil d'administration prévu à l'article 7.

Art. 22. - Par dérogation à l'article 10, le premier budget primitif de l'établissement est arrêté par les membres fondateurs, sur proposition du président élu dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Art. 23. - Jusqu'à la première élection des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de cet article et adopte le règlement intérieur dans un délai de quatre mois.

En application de ce règlement intérieur, le président élu dans les conditions prévues à l'article 21, organise les élections des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7, dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption du règlement intérieur.

Les membres élus mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7 siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des membres mentionnés aux 2° et 3° de ce même article.

Établissements publics de recherche - RMLR : 14

Décret n° 2007-380 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Aix-Marseille Université »

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENS0700635D - JO du 22-03-2007, p. 5269, texte n° 23

Vu code civil, not. art. 2045 ; code de la recherche, not. art. L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 ; délibérations des conseils d'administration des établissements membres.

Art. 1^{er}. - Aix-Marseille Université est un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué sous la forme d'un établissement public de coopération scientifique au sens de l'article L. 344-1 du code de la recherche, régi par les articles L. 344-4 à L. 344-10 du même code.

Art. 2. - Les statuts d'Aix-Marseille Université, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,
Thierry BRETON

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement
supérieur et à la recherche,
François GOULARD

ANNEXE

STATUTS D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Aix-Marseille Université est un établissement public de coopération scientifique régi notamment par les articles L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 du code de la recherche et par les présents statuts.

Son siège est fixé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration de l'établissement.

Art. 2. - Au moment de sa création, l'établissement comprend les membres fondateurs suivants :

- l'université Aix-Marseille-I ;
- l'université Aix-Marseille-II ;
- l'université Aix-Marseille-III.

Art. 3. - L'établissement a pour missions :

- de prendre en charge les formations de l'ensemble des écoles doctorales rattachées aux membres fondateurs, rassemblées au sein d'un collège doctoral ;
- de prendre en charge, sur proposition conjointe des membres fondateurs, certaines formations de master ; est incluse pour ces masters la validation des acquis de l'expérience ;
- de mettre en place une plate-forme d'insertion professionnelle des étudiants suivant une formation au sein d'Aix-Marseille Université ;
- la représentation des membres fondateurs au sein des pôles de compétitivité ;
- la gestion de l'ensemble des réseaux à haut débit ;
- la prise en charge de certaines compétences concernant l'enseignement des langues ;
- dans le domaine de la recherche :
 - la signature, sous l'appellation « Aix-Marseille Université » en première mention, de la production scientifique réalisée par les membres fondateurs ;
 - les compétences des cellules Europe de chacun des membres fondateurs ;
- d'assurer le développement et la gestion en commun d'activités sociales, culturelles et sportives, notamment :
 - la médecine préventive des étudiants ;
 - la médecine de prévention des personnels ;
 - les activités physiques, sportives et de plein air pour l'ensemble des étudiants et des personnels ;
- plus généralement de mettre en œuvre, avec l'accord unanime des membres fondateurs, des projets communs à tout ou partie de ses membres dans les domaines entrant dans leurs missions.

Chapitre II

Organisation administrative

Art. 4. - L'établissement est dirigé par un président et administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil d'orientation.

Il comprend des divisions et des services, dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

Art. 5. - Le président est élu par le conseil d'administration en son sein, pour un mandat de trois ans renouvelable, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Il est assisté d'un secrétaire général et d'un bureau exécutif, dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Art. 6. - Le président assure la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A ce titre :

1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration qu'il préside et en assure l'exécution ;

2° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

3° Il prépare le budget et l'exécute ;

4° Il soumet le règlement intérieur de l'établissement à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre ;

5° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et nomme à toutes les fonctions intérieures de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;

6° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

7° Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, du respect de l'ordre et de la sécurité ;

8° Il signe les marchés, conventions et transactions autorisés par le conseil d'administration ;

9° Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;

Il peut déléguer sa signature au secrétaire général, aux responsables des divisions et des services et à ses collaborateurs, dans des limites et des conditions déterminées par le conseil d'administration.

En cas de vacance du poste ou d'empêchement, ses fonctions sont assurées par un des membres du bureau exécutif dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Art. 7. - Le conseil d'administration comprend :

1° Quatre à cinq représentants de chacun des membres fondateurs, dont leur président, membre de droit ;

2° Trois personnalités qualifiées ;

3° Un à trois représentants des membres associés au sens de l'article L. 344-7 du code de la recherche ;

4° Un à trois représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

5° Un à trois représentants élus des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

6° Un à trois représentants des étudiants doctorants élus par les étudiants qui suivent une formation au sein de l'établissement.

Le règlement intérieur fixe la composition du conseil d'administration conformément au dernier alinéa de l'article L. 344-7 du code de la recherche.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.

Le secrétaire général et l'agent comptable assistent avec voix consultative au conseil d'administration.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Art. 8. - Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à trois ans renouvelables.

Les membres fondateurs désignent leurs représentants.

Les personnalités qualifiées sont désignées d'un commun accord par les représentants des membres fondateurs.

Les membres associés désignent d'un commun accord leurs représentants.

Les membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° sont élus dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration.

Toute modification du nombre de membres fondateurs ou associés implique le renouvellement des membres du conseil.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus du conseil d'administration, un autre représentant est nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 9. - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A ce titre, il délibère notamment sur :

1° Les orientations générales de l'établissement ;

2° L'offre de formation et de diplômes proposée par les membres fondateurs ;

3° L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement, et notamment la création et la suppression des divisions et des services ;

4° Le budget de l'établissement, ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;

5° Le règlement intérieur de l'établissement ;

6° Les conditions générales d'emploi des personnels de l'établissement, et notamment des agents contractuels ;

7° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;

8° Les baux et locations d'immeubles ;

9° L'aliénation des biens mobiliers ;

10° Les emprunts ;

11° L'acceptation des dons et legs ;

12° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;

13° Les contrats et conventions ;

14° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;

15° L'adhésion de nouveaux membres, fondateurs ou associés, et la fixation des conditions de ces adhésions ;

16° L'exclusion d'un membre associé.

Dans les limites qu'il définit, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10°, 11°, 15° et 16° ci-dessus.

Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets :

- qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ;
- ou qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.

Il rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

Le conseil d'administration, avec l'accord unanime des représentants des membres fondateurs, peut proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche toute modification aux présents statuts.

Dans le cadre de ses compétences, le conseil peut créer toutes commissions utiles dont il désigne les membres et définit les missions.

Art. 10. - Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour.

Il est, en outre, convoqué sur un ordre du jour déterminé, à la demande d'un des membres fondateurs ou de la moitié de ses membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires sans délai. Ses séances ne sont pas publiques.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'élection du président est acquise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Sont prises à l'unanimité des membres fondateurs les décisions ci-après :

1° L'adhésion de nouveaux membres et la fixation des conditions de ces adhésions ;

2° L'exclusion d'un membre associé, ce membre ne participant pas au vote le concernant.

Art. 11. - Le conseil d'orientation est composé majoritairement de personnalités extérieures qui représentent les différents champs scientifiques couverts par les membres fondateurs. Il est présidé par l'une d'entre elles.

Il est consulté sur les perspectives et orientations de l'établissement.

La composition et les attributions de ce conseil, ses modalités de fonctionnement et de désignation de ses membres sont définies dans le règlement intérieur.

Art. 12. - Les membres des différents conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre III Dispositions financières

Art. 13. - L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux, les articles 151 à 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi qu'au contrôle financier *a posteriori* prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation.

Art. 14. - L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Art. 15. - Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les contributions de toutes natures apportées par les membres fondateurs ou associés ;
- 2° Les subventions versées par l'Etat dans le cadre des contrats ;
- 3° Les ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche ;
- 4° Le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche ;
- 5° Les subventions des collectivités territoriales ;
- 6° Le produit des participations ;
- 7° Les dons et legs ;
- 8° De manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 16. - Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnel, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Art. 17. - Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.

Chapitre IV
Evaluation

Art. 18. - Le conseil d'administration, à son initiative, ou à la demande du conseil d'orientation, fait procéder à une évaluation régulière des actions de l'établissement et de l'exercice des compétences exercées en commun. La première de ces évaluations a lieu après deux ans de fonctionnement de l'établissement. Le conseil sollicite l'avis de personnalités extérieures à l'établissement et aux universités membres, et peut solliciter le concours d'instances d'évaluation compétentes.

L'évaluation donne lieu à un rapport soumis aux membres d'Aix-Marseille Université, puis aux autorités de tutelle.

Chapitre V
Dispositions transitoires

Art. 19. - Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, les représentants des membres fondateurs élisent un président qui prendra toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement jusqu'à la constitution définitive du conseil d'administration prévu à l'article 7.

Art. 20. - Par dérogation à l'article 9, le premier budget primitif de l'établissement est arrêté par les membres fondateurs, sur proposition du président élu dans les conditions prévues à l'article 19.

Art. 21. - Jusqu'à la première élection des membres mentionnés aux 4°, 5°, 6° de l'article 7, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de cet article et adopte le règlement intérieur provisoire dans un délai de quatre mois.

En application de ce règlement intérieur provisoire, le président élu dans les conditions prévues à l'article 19, organise les élections des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7, dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption de ce règlement intérieur provisoire.

Les membres élus mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7 siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des membres mentionnés aux 2° et 3° de ce même article.

Le conseil d'administration en formation complète adopte le règlement intérieur définitif dans un délai de quatre mois.

Établissements publics de recherche - RMLR : 14

Décret n° 2007-381 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université européenne de Bretagne »

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENS0700636D - JO du 22-03-2007, p. 5272, texte n° 24

Vu code civil, not. art. 2045 ; code de la recherche, not. art. L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 ; délibérations des conseils d'administration des établissements membres.

Art. 1^{er}. - L'Université européenne de Bretagne est un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué sous la forme d'un établissement public de coopération

scientifique au sens de l'article L. 344-1 du code de la recherche, régi par les articles L. 344-4 à L. 344-10 du même code.

Art. 2. - Les statuts de l'Université européenne de Bretagne, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,
Thierry BRETON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement
supérieur et à la recherche,
François GOULARD

Le ministre délégué à l'industrie,
François LOOS

ANNEXE

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ EUROPÉENNE DE BRETAGNE

Chapitre I^{er}
Dispositions générales

Art. 1^{er}. - L'Université européenne de Bretagne est un établissement public de coopération scientifique régi par les articles L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 du code de la recherche et par les présents statuts.

Art. 2. - L'établissement est chargé de conduire des projets d'intérêt commun aux membres qui le composent et qui décident de lui transférer tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens. Son siège est fixé à Rennes.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Art. 3. - L'établissement comprend des membres fondateurs et des membres associés, selon leurs engagements dans les activités de l'Université européenne de Bretagne.

Art. 4. - Au moment de sa création, l'établissement comprend les membres fondateurs suivants :

- université de Brest ;
- université de Bretagne-Sud ;
- université Rennes-I ;
- université Rennes-II ;
- Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes ;
- Institut national des sciences appliquées de Rennes ;
- Groupe des écoles des télécommunications (Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne) ;
- Ecole normale supérieure de Cachan (antenne de Bretagne) ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes.

Art. 5. - Les membres associés sont liés par une convention qui détermine leurs engagements, selon les projets auxquels ils souhaitent participer.

Art. 6. - L'établissement a pour missions :

1° La signature commune de la production scientifique réalisée par les membres de l'établissement ; en concertation avec les organismes nationaux de recherche, le diagnostic partagé, la conception et la contribution à un plan d'action stratégique régional de la recherche, le suivi et l'évaluation, le portage des projets de réseaux de recherche et la coordination des recherches menées en commun ;

2° L'ingénierie de la valorisation de la recherche et un engagement en faveur d'outils et réseaux partagés pour la valorisation ;

3° Le soutien au développement de plates-formes d'appui à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

4° La coordination des activités des écoles doctorales ; la création d'un collège doctoral international avec une gestion en commun des doctorats préparés dans les écoles doctorales des membres et délivrés au sceau de l'Université européenne de Bretagne par les établissements habilités ; le suivi de l'insertion professionnelle des docteurs ;

5° Des activités d'inscription dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche dont la promotion internationale des activités de l'établissement et la contribution aux activités de la société européenne de l'information pour la recherche et l'enseignement supérieur.

Plus généralement, l'établissement a vocation à assurer la mise en œuvre de projets communs à tout ou partie de ses membres dans les domaines entrant dans leurs missions.

Les missions font l'objet d'une déclinaison en activités ou projets qui figurent dans le programme pluriannuel de l'établissement. Elles s'exercent dans le respect de l'autonomie des établissements membres.

Chapitre II Organisation administrative

Art. 7. - L'établissement est dirigé par un président. Il est administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil scientifique et d'un conseil d'orientation stratégique.

Art. 8. - L'établissement comprend des services dont la composition est fixée par le règlement intérieur. Un directeur administre les services. Il est choisi par le président, après accord du conseil d'administration.

Art. 9. - Le président est élu par le conseil d'administration en son sein, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, dans les conditions fixées au septième alinéa de l'article 16 ci-dessous.

Le président est assisté de vice-présidents qui sont élus sur proposition du président par le conseil d'administration. Le mandat des vice-présidents est de trois ans renouvelable une fois. Le mandat des vice-présidents prend fin avec celui du président.

Le président et les vice-présidents sont assistés par un bureau dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Art. 10. - Le président assure la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A ce titre :

1° Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration qu'il préside ;

2° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

3° Il prépare le budget et l'exécute ;

4° Il rend compte au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;

5° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

6° Il conclut les contrats et conventions ;

7° Il soumet le règlement intérieur de l'établissement à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre ; il en propose les modifications ;

8° Il organise les désignations au conseil d'administration ;

9° Il nomme, après avis du conseil d'administration, à toutes les fonctions de responsabilité de l'établissement dont la liste figure au règlement intérieur et pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;

10° Il a autorité sur les personnels en fonction dans l'établissement ;

11° Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, du respect de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement ;

12° Il signe les marchés, conventions et transactions autorisés par le conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents et au directeur des services dans des limites et conditions déterminées par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire, ses fonctions sont assurées par l'un des vice-présidents dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Art. 11. - Le conseil d'administration comprend :

1° Au minimum dix-neuf sièges au titre des membres fondateurs dont six représentants de l'université Rennes-I, trois représentants de l'université de Bretagne occidentale, trois représentants de l'université Rennes-II, deux représentants de l'université de Bretagne-Sud, un représentant de l'Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes, un représentant de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes, un représentant du Groupe des écoles des télécommunications (École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne), un représentant de l'École normale supérieure de Cachan (antenne de Bretagne), un représentant de l'École supérieure de chimie de Rennes ;

2° Une personnalité qualifiée désignée à la majorité des voix des membres fondateurs, sur proposition du président ;

3° Au maximum neuf représentants des membres associés, dont au maximum :

a) Un représentant des entreprises ;

b) Un représentant de la région Bretagne ;

c) Un représentant des centres hospitaliers universitaires et du centre régional de lutte contre le cancer ;

d) Deux représentants des organismes de recherche associés ;

e) Quatre représentants des établissements d'enseignement supérieur associés à l'université européenne de Bretagne ;

4° Un représentant des enseignants-chercheurs et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'université européenne de Bretagne ;

5° Un représentant des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

6° Un représentant des étudiants inscrits dans les écoles doctorales.

Le règlement intérieur fixe la composition du conseil d'administration conformément au dernier alinéa de l'article L. 344-7 du code de la recherche.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter au sein du conseil d'administration.

Art. 12. - Les membres fondateurs désignent leurs représentants.

Les membres associés mentionnés au 3° de l'article 11 ci-dessus désignent leurs représentants dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à trois ans. Il peut être renouvelé une fois sous réserve que l'intéressé conserve la qualité pour laquelle il a été désigné membre.

Toute modification du nombre de membres fondateurs ou associés implique le renouvellement des membres du conseil.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou décès, il est

pourvu à son remplacement pour la durée de mandat qui reste à courir. Le règlement intérieur de l'établissement prévoit les conditions de ce remplacement.

Art. 13. - Le conseil scientifique comprend des responsables scientifiques des membres fondateurs ou associés, des organismes de recherche associés et de l'établissement. Il est sollicité pour avis par le président du conseil d'administration.

Le conseil d'orientation stratégique est composé de personnalités extérieures, de scientifiques notamment européens, de personnalités du monde économique, de représentants des collectivités territoriales. Il est sollicité régulièrement pour avis par le président du conseil d'administration, notamment sur les questions de pilotage et d'évaluation de la recherche.

La composition de ces conseils, leurs modalités de fonctionnement et de désignation de leurs membres sont définies dans le règlement intérieur.

Art. 14. - Les membres des différents conseils et instances exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 15. - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

1° Les orientations générales de l'établissement, et notamment le programme pluriannuel des projets mis en œuvre ;

2° Le rapport annuel du président sur l'activité et le fonctionnement administratif et financier de l'établissement ;

3° L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement, et notamment la création et la suppression des services ;

4° Le règlement de scolarité ;

5° Le budget et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;

6° Le règlement intérieur de l'établissement ;

7° Les conditions générales d'emploi du personnel de l'établissement et notamment des agents contractuels ;

8° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;

9° Les baux et locations d'immeubles ;

10° L'aliénation des biens mobiliers ;

11° Les emprunts ;

12° L'acceptation des dons et legs ;

13° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;

14° Les contrats et conventions, dont les conventions avec les membres associés ;

15° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;

16° Le transfert du siège ;

17° L'adhésion de nouveaux membres fondateurs ou associés ;

18° L'exclusion d'un membre.

Le conseil d'administration émet en outre un avis sur la désignation des titulaires des fonctions de responsabilité de l'établissement dont la liste figure au règlement intérieur. Il donne également un avis sur la désignation des membres du conseil scientifique et du conseil d'orientation stratégique.

Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exclusion de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 11°, 12°, 16°, 17° et 18° ci-dessus.

Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets :

- qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ;
- ou qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.

Le président rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

Dans le cadre de ses compétences, le conseil peut créer toutes commissions utiles dont il désigne les membres et définit les missions.

Le conseil d'administration peut proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche toute modification aux présents statuts.

Art. 16. - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est, en outre, convoqué à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le président ne peut présider une séance, le conseil est présidé par un des vice-présidents désigné par le président. A défaut, il est procédé à l'élection d'un président de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil délibère valablement si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner une procuration à un autre membre du conseil. Chaque membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires sans délai.

Les délibérations prévues aux 3°, 6° et 16° de l'article 15, ainsi que l'élection du président et des vice-présidents sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Sont prises à l'unanimité des membres fondateurs les décisions ci-après :

1° L'adhésion de nouveaux membres et la fixation des conditions de ces adhésions ;

2° L'exclusion d'un membre, ce membre ne participant pas au vote le concernant.

Les autres délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

L'agent comptable, le directeur des services ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 17. - L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux, les articles 151 à 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi qu'au contrôle financier *a posteriori* prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation.

Art. 18. - L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Art. 19. - Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1° Les contributions de toute nature apportées par les membres fondateurs ou associés ;

2° Les subventions versées par l'Etat à l'établissement dans un cadre de contrats pluriannuels ou dans le cadre des contrats qui le lient aux établissements membres ;

3° Les subventions des collectivités territoriales et autres établissements publics ;

4° Les dons et legs ;

5° Les ressources obtenues au titre de la participation de l'établissement à des programmes nationaux ou internationaux de recherche ;

6° De manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 20. - Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnel propres à l'établissement, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Art. 21. - Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.

Chapitre IV
Dispositions transitoires

Art. 22. - Par dérogation à l'article 9 ci-dessus, les représentants des membres fondateurs élisent un président qui prendra toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement jusqu'à la constitution définitive du conseil d'administration prévu à l'article 11.

Art. 23. - Par dérogation à l'article 15, le premier budget primitif de l'établissement est arrêté par les membres fondateurs, sur proposition du président élu dans les conditions prévues à l'article 22.

Art. 24. - Jusqu'à la première élection des membres mentionnés aux 4°, 5°, 6° de l'article 11, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de cet article et adopte dans un délai de quatre mois le règlement intérieur. En application de ce règlement intérieur, le président élu dans les conditions prévues à l'article 22 organise les élections des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 11, dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption du règlement intérieur.

Les membres élus mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 11 siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des membres mentionnés aux 2° et 3° de ce même article.

Établissements publics de recherche - RMLR : 14

Décret n° 2007-382 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université Paris-Est »

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENS0700637D - JO du 22-03-2007, p. 5275, texte n° 25

Vu code civil, not. art. 2045 ; code de la recherche, not. art. L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 ; délibérations des conseils d'administration des établissements membres.

Art. 1^{er}. - L'Université Paris-Est est un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué sous la forme d'un établissement public de coopération scientifique au sens de l'article L. 344-1 du code de la recherche, régi par les articles L. 344-4 à L. 344-10 du même code.

Art. 2. - Les statuts de l'Université Paris-Est, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,
Thierry BRETON

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement
supérieur et à la recherche,
François GOULARD

ANNEXE

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ PARIS-EST

Chapitre I^{er}
Dispositions générales

Art. 1^{er}. - L'université Paris-Est est un établissement public de coopération scientifique régi notamment par les articles L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 du code de la recherche et par les présents statuts.

Son siège est fixé Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne). Le conseil d'administration de l'Université Paris-Est peut décider de transférer son siège en tout autre lieu.

Au moment de sa création, l'établissement comprend les membres fondateurs suivants :

- l'université de Marne-la-Vallée ;
- l'École nationale des ponts et chaussées.

Art. 2. - L'établissement a pour missions :

- l'animation du collège des écoles doctorales et la gestion des écoles doctorales pour lesquelles il est habilité ;
- la répartition entre ses écoles doctorales des allocations de recherche attribuées par le ministère ou par ses membres et partenaires ;
- la délivrance de diplômes d'établissement, nationaux ou internationaux ;
- la mise en œuvre de formations ou la labellisation de formations assurées par ses membres ;
- le suivi de l'insertion professionnelle des doctorants ;
- la promotion internationale de l'Université Paris-Est ;
- la signature de la production scientifique issue des personnels de ses membres fondateurs et de ceux de ses membres associés en ce qui concerne les projets menés dans le cadre de l'établissement public de coopération scientifique, sous l'appellation « Université Paris-Est » ;
- la valorisation des activités de recherche décidées en commun ;
- la gestion d'équipements communs ;
- le développement d'actions culturelles, sportives et sociales ;

et plus généralement de mettre en œuvre des projets communs à tout ou partie de ses membres dans les domaines entrant dans leurs missions.

Art. 3. - Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement :

1° Assure, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, dépose et exploite des marques, brevets et modèles, concède des licences et commercialise directement ou indirectement les produits de ses activités ;

2° Réalise l'édition et la commercialisation d'ouvrages et de périodiques scientifiques ou techniques, crée et exploite des banques de données ;

3° Fournit des prestations de services et des moyens nécessaires à la création et au développement d'entreprises dans le cadre de l'article L. 321-5 du code de la recherche ;

4° Prend des participations, participe à toutes formes d'associations et crée des filiales entrant dans le domaine des activités principales ou secondaires de ses membres, dans la limite de ses ressources ;

5° Recourt à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers et transige au sens de l'article 2045 du code civil ;

6° Crée et gère des équipements ou des services communs à plusieurs établissements d'enseignement ou de recherche, acquiert et gère des immeubles ;

7° Octroie des bourses et prêts à ses étudiants et des gratifications de stages.

Chapitre II

Organisation administrative

Art. 4. - L'établissement est dirigé par un président et administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil scientifique et d'un conseil d'orientation stratégique.

Il comprend des départements et des services, dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

Art. 5. - Le président est élu par le conseil d'administration en son sein, pour un mandat de trois ans renouvelable, dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 6. - Le président est assisté d'un vice-président élu sur sa proposition par le conseil d'administration et de collaborateurs dont la liste et les attributions sont fixées par le règlement intérieur. Il assure la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A ce titre :

1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration qu'il préside et en assure l'exécution ;

2° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

3° Il prépare le budget et l'exécute ;

4° Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;

5° Il soumet le règlement intérieur de l'établissement à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre ;

6° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et nomme à toutes les fonctions intérieures de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;

7° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

8° Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, du respect de l'ordre et de la sécurité ;

9° Il signe les marchés, conventions et transactions autorisés par le conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature au vice-président, aux responsables des départements et des services et à ses collaborateurs mentionnés au premier alinéa, dans des limites et des conditions déterminées par le conseil d'administration.

En cas de vacance du poste ou d'empêchement, ses fonctions sont assurées par le vice-président dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Art. 7. - Le conseil d'administration comprend :

1° De six à onze représentants des membres fondateurs, dont le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées et deux autres membres désignés par son conseil d'administration ainsi que le président de l'université de Marne-la-Vallée et deux autres membres désignés par son conseil d'administration.

2° De une à deux personnalités qualifiées, désignées d'un commun accord par les membres fondateurs ;

3° De un à quatre représentants des membres associés au sens de l'article L. 344-7 du code de la recherche, désignés d'un commun accord par les membres associés ;

4° Deux représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

5° Un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

6° Un représentant des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

Le règlement intérieur fixe la composition du conseil d'administration conformément au dernier alinéa de l'article L. 344-7 du code de la recherche.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, et le secrétaire général du ministère chargé de l'équipement ou leurs représentants assistent au conseil d'administration.

Art. 8. - Le mandat des membres mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 7 ci-dessus est fixé à trois ans.

Les membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7 ci-dessus sont élus dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration.

Toute modification du nombre de membres fondateurs ou associés implique le renouvellement des membres du conseil.

Art. 9. - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de l'établissement ;
- 2° L'offre de formation et de diplômes ;
- 3° Le budget de l'établissement et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 4° L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement, et notamment la création et la suppression des départements, des services ;
- 5° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 6° Les conditions générales d'emploi du personnel de l'établissement, et notamment des agents contractuels ;
- 7° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;
- 8° L'acceptation des dons et legs ;
- 9° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- 10° Les baux et locations d'immeubles ;
- 11° Les emprunts ;
- 12° Les conditions d'accueil des étudiants et des auditeurs ;
- 13° Les conditions d'octroi de prêts, bourses et gratifications de stage à ses étudiants ;
- 14° Les contrats et conventions ;
- 15° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- 16° Les règlements de scolarité ;
- 17° L'adhésion de nouveaux membres, fondateurs ou associés, et la fixation des conditions de ces adhésions ;
- 18° L'exclusion d'un membre ;
- 19° L'aliénation des biens mobiliers.

Dans les limites qu'il définit, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 11°, 16°, 17° et 18° ci-dessus.

Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets :

- qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ;
- ou qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.

Il rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Dans le cadre de ses compétences, le conseil peut créer toutes commissions utiles dont il désigne les membres et définit les missions.

Art. 10. - Le conseil d'administration peut proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche toute modification aux présents statuts.

Art. 11. - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est, en outre, convoqué à la

demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le président ne peut présider une séance, le conseil est présidé par le vice-président. A défaut, il est procédé à l'élection d'un président de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil délibère valablement si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires sans délai.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, sont prises à l'unanimité des membres fondateurs les décisions ci-après :

- 1° L'adhésion de nouveaux membres et la fixation des conditions de ces adhésions ;
- 2° L'exclusion d'un membre, ce membre ne participant pas au vote le concernant.

L'agent comptable, ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 12. - Le conseil scientifique comprend des responsables scientifiques impliqués dans les programmes de l'établissement et des personnalités extérieures.

Le conseil d'orientation stratégique est composé de personnalités extérieures, scientifiques notamment européennes, personnalités du monde économique, représentants des collectivités territoriales.

La composition et les attributions de ces conseils, leurs modalités de fonctionnement et de désignation de leurs membres sont définies par le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 13. - Les membres des conseils prévus aux articles 7 et 12 exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 14. - L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux, les articles 151 à 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi qu'au contrôle financier *a posteriori* prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation.

Art. 15. - L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Art. 16. - Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les contributions de toute nature de ses membres fondateurs et associés ;
 - 2° Les subventions versées par l'Etat et les collectivités territoriales ;
 - 3° Les frais de scolarité et les droits d'inscription ;
 - 4° Les produits de la taxe d'apprentissage ;
 - 5° Le produit de la participation à la formation professionnelle continue ;
 - 6° Les ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche ;
 - 7° Le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche ;
 - 8° Les produits de l'exploitation des brevets et licences ;
 - 9° Les rémunérations pour services rendus ;
 - 10° Les dons et legs ;
 - 11° Le produit des aliénations ;
 - 12° Le produit des participations,
- et, de manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 17. - Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnel propres à l'établissement, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Art. 18. - Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 19. - Par dérogation à l'article 5, les représentants des membres fondateurs élisent un président qui prendra toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement jusqu'à la constitution définitive du conseil d'administration prévu à l'article 7.

Art. 20. - Par dérogation à l'article 9, le premier budget primitif de l'établissement est arrêté par les membres fondateurs, sur proposition du président élu dans les conditions prévues à l'article 19.

Art. 21. - Jusqu'à la première élection des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de cet article et adopte le règlement intérieur dans un délai de quatre mois.

En application de ce règlement intérieur, le président élu dans les conditions prévues à l'article 19 organise les élections des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7, dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption du règlement intérieur.

Les membres élus mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7 siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des membres mentionnés aux 2° et 3° de ce même article.

Établissements publics de recherche - RMLR : 14

Décret n° 2007-383 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Bordeaux »

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENS0700638D - JO du 22-03-2007, p. 5278, texte n° 26

Vu code civil, not. art. 2045 ; code de la recherche, not. art. L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 ; délibérations des conseils d'administration des établissements membres.

Art. 1^{er}. - L'Université de Bordeaux est un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué sous la forme d'un établissement public de coopération scientifique au sens de l'article L. 344-1 du code de la recherche, régi par les articles L. 344-4 à L. 344-10 du même code.

Art. 2. - Les statuts de l'Université de Bordeaux, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,
Thierry BRETON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement
supérieur et à la recherche,
François GOULARD

ANNEXE

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - L'Université de Bordeaux est un établissement public de coopération scientifique régi par les articles L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 du code de la recherche et par les présents statuts.

Son siège est fixé à Bordeaux, 166, cours de l'Argonne, 33000 Bordeaux. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration de l'établissement.

Art. 2. - Au moment de sa création, l'établissement comprend les membres fondateurs suivants :

- l'université Bordeaux-I ;
- l'université Bordeaux-II (Victor Segalen) ;
- l'université Bordeaux-III (Michel de Montaigne) ;
- l'université Bordeaux-IV (université Montesquieu) ;
- l'École nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunications de Bordeaux ;
- l'École nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux ;
- l'Institut d'études politiques de Bordeaux ;
- l'École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux.

Art. 3. - L'établissement a pour missions de :

- mener une réflexion prospective et une politique active sur le développement et la structuration de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le site bordelais ;
- favoriser la coopération au sein d'actions à caractère scientifique, technologique, professionnel, éducatif et culturel dans le strict cadre des actions menées en commun, et notamment :
 - valoriser des activités de recherche menées en commun par certains de ses membres et labellisées par le pôle ;
- coordonner le suivi de l'insertion professionnelle des étudiants diplômés par les établissements membres ;
- coordonner l'accueil des étudiants, enseignants et chercheurs ;
- favoriser la mobilité des étudiants, enseignants et chercheurs vers l'étranger ;
- coordonner les activités des écoles doctorales et assurer la promotion du diplôme de docteur de l'Université de Bordeaux ;
- coordonner la réflexion entre ses membres autour des offres de formation ;
- mettre en œuvre des projets communs à certains membres dans les conditions qu'ils détermineront ;
- mettre en place et gérer des équipements et des services d'intérêt commun partagés entre les membres fondateurs et associés en assurant une qualité de service homogène à tous les membres ;

- coordonner l'action de ses membres dans leurs relations communes avec les ministères de tutelle et avec des partenaires institutionnels ;
- promouvoir à l'échelon régional, national et international les activités du pôle et le label « Université de Bordeaux » ;
- améliorer l'organisation et l'insertion de l'espace d'enseignement supérieur et de recherche bordelais dans le tissu urbain.

Ces missions sont exercées dans le respect de l'autonomie des établissements membres.

Chapitre II

Organisation administrative

Art. 4. - L'établissement est dirigé par un président et administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil d'orientation stratégique.

Il comprend des départements et des services dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

Art. 5. - Le président est élu en son sein par le conseil d'administration pour un mandat d'un an non renouvelable.

Il est assisté d'un vice-président, d'un bureau et d'un directeur général des services.

Le président assure la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A ce titre :

- 1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;
- 2° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 3° Il prépare le budget et l'exécute ;
- 4° Il soumet le règlement intérieur de l'établissement à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre ;
- 5° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement ;
- 6° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 7° Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, du respect de l'ordre et de la sécurité ;
- 8° Il nomme à tous les emplois de l'établissement pour lesquels aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;
- 9° Il signe les marchés, conventions et transactions autorisés par le conseil d'administration ;
- 10° Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion.

Il peut déléguer sa signature au vice-président, au directeur général des services et aux responsables des départements et des services dans des limites et des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Art. 6. - Le vice-président est élu sur proposition du président par le conseil d'administration dans les mêmes conditions et pour la même durée que le président. En cas d'empêchement du président, le vice-président assure sa

suppléance dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Art. 7. - Le directeur général des services assure, sous l'autorité du président, la direction administrative des services de l'établissement. Les modalités de sa désignation et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Art. 8. - La composition et les attributions du bureau, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur.

Art. 9. - Le conseil d'administration comprend au maximum vingt membres :

1° Au titre des membres fondateurs :

- les quatre présidents en exercice des universités fondatrices ;
- un autre représentant de chacune de ces universités désigné par elles ;
- les directeurs des autres établissements fondateurs ;

2° Deux personnalités qualifiées, désignées par les membres fondateurs ;

3° Au maximum trois représentants des membres associés au sens de l'article L. 344-7 du code de la recherche, désignés par les membres associés et représentant les collectivités territoriales, les organismes de recherche et les autres membres associés ;

4° Un représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

5° Un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

6° Un représentant des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein de l'établissement.

Le règlement intérieur fixe la composition du conseil d'administration conformément au dernier alinéa de l'article L. 344-7 du code de la recherche.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter au conseil d'administration.

Art. 10. - Le mandat des membres mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 9 est fixé à quatre ans renouvelables. Le mandat des représentants d'une université mentionnée au 1° prend fin avec le mandat du président de cette université.

Les membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° du même article sont élus dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration et précisées au règlement intérieur. Un suppléant sera élu pour représenter les membres de ces catégories en cas d'empêchement du membre titulaire.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou élu ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou décès, il est pourvu à son remplacement pour la durée de mandat qui reste à courir. S'il s'agit du président de l'un des établissements fondateurs, il est également pourvu au

remplacement du deuxième représentant de cet établissement mentionné au 1° de l'article 9 ci-dessus pour la durée du mandat qui reste à courir. Le règlement intérieur de l'établissement prévoit les conditions de ce remplacement.

Toute modification du nombre de membres fondateurs ou associés implique le renouvellement des membres du conseil.

Art. 11. - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

1° Les orientations générales de l'établissement et la mise en œuvre de ses missions ;

2° L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement, et en particulier la mise en place du conseil d'orientation stratégique, la création et la suppression des départements, services et programmes ;

3° Le budget et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;

4° Le règlement intérieur de l'établissement ;

5° Les conditions générales d'emploi des personnels, et notamment des personnels contractuels ;

6° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;

7° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;

8° Les baux et locations d'immeubles ;

9° L'aliénation des biens mobiliers ;

10° L'acceptation des dons et legs ;

11° Les emprunts ;

12° Les contrats et conventions ;

13° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;

14° L'adhésion de nouveaux membres et la fixation des conditions de ces adhésions ;

15° L'exclusion d'un membre.

Dans des limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10°, 11°, 14° et 15° ci-dessus.

Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets :

- qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ;

- ou qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.

Il rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

Dans le cadre de ses compétences, le conseil peut créer toutes commissions utiles dont il désigne les membres et définit les missions.

Le conseil d'administration peut proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche toute modification aux présents statuts.

Art. 12. - Le président convoque le conseil d'administration au moins cinq fois par an. Il fixe l'ordre du jour des réunions. Le conseil d'administration peut, en outre, être convoqué à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le président ne peut présider une séance du conseil d'administration, le vice-président le remplace.

Les membres du conseil d'administration appartenant à une catégorie qui ne comporte pas de suppléants peuvent donner procuration à un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix au conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires sans délai.

Le conseil délibère valablement si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, sont prises à l'unanimité des membres fondateurs les décisions ci-après :

1° L'adhésion de nouveaux membres et la fixation des conditions de ces adhésions ;

2° L'exclusion d'un membre, ce membre ne participant pas au vote le concernant.

Le directeur général des services, l'agent comptable ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 13. - Le conseil d'orientation stratégique émet des propositions de développement de l'établissement dans l'intérêt du renforcement de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le site bordelais et en région.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation stratégique sont définies par le conseil d'administration.

Art. 14. - Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 15. - L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux, les articles 151 à 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi qu'au contrôle financier *a posteriori* prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation.

Art. 16. - L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Art. 17. - Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1° Les contributions de toute nature apportées par les membres fondateurs ou associés ;

2° Les contributions de toute nature apportées par des subventions versées par l'Etat dans le cadre des contrats ;

3° Les subventions des collectivités territoriales ;

4° Les ressources obtenues au titre de la participation dans le cadre de l'établissement à des programmes nationaux ou internationaux de recherche ;

5° Le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche ;

6° Le produit des participations ;

7° Les dons et legs ;

8° Les rémunérations pour services rendus ;

9° Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 18. - Les dépenses de l'établissement comprennent les charges d'équipement et de fonctionnement, les éventuels frais de personnels propres à l'établissement, et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Art. 19. - Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 20. - L'établissement est autorisé à accepter les biens, droits et les obligations du groupement d'intérêt public « Pôle universitaire de Bordeaux ». La transmission est réalisée de plein droit à la date d'effet de la dissolution dudit groupement, telle que décidée par une délibération de son conseil d'administration.

Art. 21. - Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, les représentants des membres fondateurs élisent un président qui prendra toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement jusqu'à la constitution définitive du conseil d'administration prévu à l'article 9.

Art. 22. - Par dérogation à l'article 11, le premier budget primitif de l'établissement est arrêté par les membres fondateurs, sur proposition du président élu dans les conditions prévues à l'article 21.

Art. 23. - Jusqu'à la première élection des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 9, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de cet article et adopte le règlement intérieur et fixe la liste initiale des départements et services dans un délai de trois mois.

En application de ce règlement intérieur, le président élu dans les conditions prévues à l'article 21 organise les élections des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 9, dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption du règlement intérieur.

Les membres élus mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 9 siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des membres mentionnés aux 2° et 3° de ce même article.

Établissements publics de recherche - RMLR : 14

Décret n° 2007-384 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Nancy Université »

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENS0700639D - JO du 22-03-2007, p. 5281, texte n° 27

Vu code civil, not. art. 2045 ; code de la recherche, not. art. L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 ; délibérations des conseils d'administration des établissements membres.

Art. 1^{er}. - Nancy Université est un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué sous la forme d'un établissement public de coopération scientifique au sens de l'article L. 344-1 du code de la recherche, régi par les articles L. 344-4 à L. 344-10 du même code.

Art. 2. - Les statuts de Nancy Université, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,
Thierry BRETON

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement
supérieur et à la recherche,
François GOULARD

ANNEXE

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE « NANCY UNIVERSITÉ »

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - « Nancy Université » est un établissement public de coopération scientifique régi notamment par les articles L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 du code de la recherche et par les présents statuts.

Son siège est fixé à Nancy (Meurthe-et-Moselle). Le conseil d'administration de l'établissement peut décider de transférer son siège en tout autre lieu.

Cet établissement est chargé de mener les projets prévus dans le cadre du pôle de recherche et d'enseignement supérieur et de gérer la mise en commun des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés y consacrent.

Au moment de sa création, l'établissement comprend les membres fondateurs suivants :

- l'université Nancy-I (Henri Poincaré) ;
- l'université Nancy-II ;
- l'Institut national polytechnique de Lorraine.

Art. 2. - L'établissement a pour missions de :

- structurer, piloter et gérer la recherche ; commander des évaluations du dispositif de recherche des trois établissements en partenariat avec les établissements publics à caractère scientifique et technologique ; promouvoir l'émergence de thématiques transversales fédératrices sur le site nancéen ;
- coordonner les actions de valorisation en liaison avec la politique régionale au sein du site lorrain ;
- favoriser les synergies et les partages d'expérience en matière de formation et promouvoir une offre de formation intégrée tant initiale que tout au long de la vie ;
- coordonner les activités des écoles doctorales en liaison avec la politique régionale au sein du site lorrain ;
- assurer, à terme, l'inscription des doctorants et la délivrance des doctorats sous le timbre de « Nancy Université » ;
- développer des actions de promotion internationale du site ;
- organiser la concertation, formuler des propositions en matière de gestion des ressources humaines, faciliter les actions de formation en direction des personnels, préparer l'évolution des compétences, favoriser la mobilité sur le site de Nancy et coordonner l'action sociale ;
- assurer la gestion des activités concernant la vie étudiante ;
- assurer la mise en place et la gestion des moyens et équipements partagés.

L'établissement se voit en outre confier par les établissements fondateurs un mandat de négociation pour contractualiser, au nom des établissements fondateurs, avec les partenaires institutionnels.

Plus généralement, l'établissement a vocation à mettre en œuvre des projets communs à tout ou partie de ses membres dans les domaines entrant dans leurs missions.

Chapitre II

Organisation administrative

Art. 3. - L'établissement est dirigé par un président et administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil de la recherche, d'un conseil de la pédagogie et d'une commission des ressources humaines.

Les présidents des établissements fondateurs constituent le bureau du conseil d'administration.

Art. 4. - Le président assure la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A ce titre :

- il prépare les délibérations du conseil d'administration qu'il préside et en assure l'exécution ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il prépare le budget et il l'exécute ;
- il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;
- il signe les marchés, conventions et transactions autorisés par le conseil d'administration ;
- il soumet le règlement intérieur de l'établissement à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et nomme à toutes les fonctions intérieures de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, du respect de l'ordre et de la sécurité.

Il peut déléguer sa signature aux membres du bureau et à ses collaborateurs dans des limites et des conditions déterminées par le conseil d'administration.

En cas de vacance du poste ou d'empêchement, ses fonctions sont assurées par un des membres du bureau dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Art. 5. - Le président est élu par le conseil d'administration en son sein. La durée de son mandat est d'une année renouvelable.

Le président est assisté d'un ou plusieurs collaborateurs dont la liste et les attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Art. 6. - L'établissement comprend des départements et des services, dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

Art. 7. - Le conseil d'administration comprend :

1° Deux représentants de chacun des membres fondateurs, dont le président et un autre représentant désigné par le conseil d'administration de chaque établissement ;

2° Trois personnalités qualifiées, désignées d'un commun accord par les membres fondateurs ;

3° Au maximum trois représentants des membres associés au sens de l'article L. 344-7 du code de la recherche, désignés d'un commun accord par les membres associés ;

4° Au maximum deux représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

5° Au maximum deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

6° Au maximum deux représentants des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein de l'établissement.

Le règlement intérieur fixe la composition du conseil d'administration conformément au dernier alinéa de l'article L. 344-7 du code de la recherche.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter au sein du conseil d'administration.

Art. 8. - Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à deux ans renouvelables.

Les membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° sont élus dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou décès, il est pourvu à son remplacement pour la durée de mandat qui reste à courir. S'il s'agit du président de l'un des établissements fondateurs, il est également pourvu au remplacement du deuxième représentant de cet établissement mentionné au 1° de l'article 7 ci-dessus pour la durée du mandat qui reste à courir. Le règlement intérieur de l'établissement prévoit les conditions de ces remplacements.

Toute modification du nombre de membres fondateurs ou associés implique le renouvellement des membres du conseil.

Art. 9. - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

1° Les orientations générales de l'établissement ;

2° L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement ;

3° Le budget de l'établissement et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;

4° Le règlement intérieur de l'établissement ;

5° Les conditions générales d'emploi des personnels et notamment des agents contractuels ;

6° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;

7° Les baux et locations d'immeubles ;

8° L'aliénation des biens mobiliers ;

9° Les emprunts ;

10° L'acceptation des dons et legs ;

11° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;

12° Les contrats et conventions ;

13° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;

14° L'adhésion de nouveaux membres fondateurs ou associés et la fixation des conditions de ces adhésions ;

15° L'exclusion d'un membre.

Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au président certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 9°, 10°, 14° et 15° ci-dessus.

Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets :

- qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ;
- ou qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.

Il rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

Dans le cadre de ses compétences, le conseil peut créer toutes commissions utiles dont il désigne les membres et définit les missions.

Le conseil d'administration peut proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche toute modification aux présents statuts.

Art. 10. - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est, en outre, convoqué à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil délibère valablement si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires sans délai.

Toutefois, sont prises à l'unanimité des membres fondateurs les décisions ci-après :

1° L'adhésion de nouveaux membres et la fixation des conditions de ces adhésions ;

2° L'exclusion d'un membre, ce membre ne participant pas au vote le concernant.

L'agent comptable ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 11. - Le conseil de la recherche et le conseil de la pédagogie ont un rôle d'élaboration de propositions et d'expertise. Ils peuvent commanditer des expertises.

La composition et les attributions de ces conseils et de la commission des ressources humaines, les modalités de fonctionnement et de désignation de leurs membres sont définies par le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 12. - Les membres des différents conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 13. - L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux, les articles 151 à 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi qu'au contrôle financier *a posteriori* prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation.

Art. 14. - L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Art. 15. - Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1° Les contributions de toute nature apportées par les membres fondateurs ou associés ;

2° Les subventions versées par l'Etat dans le cadre des contrats ;

3° Les ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche ;

4° Le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche ;

5° Les subventions des collectivités territoriales ;

6° Le produit des participations ;

7° Les dons et legs ;

8° De manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 16. - Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnels propres à l'établissement, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Art. 17. - Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.

Chapitre IV
Dispositions transitoires

Art. 18. - Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, les représentants des membres fondateurs élisent un président qui prendra toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement jusqu'à la constitution définitive du conseil d'administration prévu à l'article 7.

Art. 19. - Par dérogation à l'article 9, le premier budget primitif de l'établissement est arrêté par les membres fondateurs, sur proposition du président élu dans les conditions prévues à l'article 18.

Art. 20. - Jusqu'à la première élection des membres mentionnés aux 4°, 5°, 6° de l'article 7, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de cet article et adopte le règlement intérieur dans un délai de quatre mois.

En application de ce règlement intérieur, le président élu dans les conditions prévues à l'article 18 organise les élections des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7, dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption du règlement intérieur.

Les membres élus mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7 siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des membres mentionnés aux 2° et 3° de ce même article.

Établissements publics de recherche - RMLR : 14

Décret n° 2007-385 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Toulouse »

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENS0700640D - JO du 22-03-2007, p. 5283, texte n° 28

Vu code civil, not. art. 2045 ; code de la recherche, not. art. L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 ; délibérations des conseils d'administration des établissements membres.

Art. 1^{er}. - L'Université de Toulouse est un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué sous la forme d'un établissement public de coopération scientifique au sens de l'article L. 344-1 du code de la recherche, régi par les articles L. 344-4 à L. 344-10 du même code.

Art. 2. - Les statuts de l'Université de Toulouse, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 3. - La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,
Thierry BRETON

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement
supérieur et à la recherche,
François GOULARD

ANNEXE

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - L'Université de Toulouse est un établissement public de coopération scientifique régi notamment par les articles L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 du code de la recherche et par les présents statuts.

Cet établissement est chargé de mener les projets prévus dans le cadre du pôle de recherche et d'enseignement supérieur « Université de Toulouse » et de gérer la mise en commun des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés y consacrent.

Son siège est fixé à Toulouse, Haute-Garonne.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Art. 2. - Au moment de sa création, l'établissement comprend les membres fondateurs suivants :

- l'université Toulouse-I ;
- l'université Toulouse-II ;
- l'université Toulouse-III ;
- l'Institut national polytechnique de Toulouse ;
- l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse ;
- l'École nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace.

Art. 3. - L'établissement a pour missions :

En matière d'enseignement doctoral et de recherche :

- de coordonner les études doctorales ;
- de valoriser les activités de recherche ;
- de promouvoir la visibilité, l'attractivité internationale et l'accueil des étudiants et chercheurs étrangers ;
- de développer des projets de formation, de recherche, de documentation et d'édition transversaux et/ou pluridisciplinaires ;
- de mutualiser des activités pour améliorer le service public universitaire.

L'établissement a notamment vocation à permettre :

- la délivrance du doctorat par les établissements fondateurs sous le label unique « Université de Toulouse » ;
- la signature scientifique unique des publications ;
- l'harmonisation des pratiques ;
- la participation à la répartition des allocations doctorales ;
- le développement de la préparation des doctorants à l'insertion professionnelle ;
- le développement de nouvelles formations transversales et à vocation internationale au niveau master ou doctorat ;
- le soutien aux projets de formations entre les membres fondateurs et associés.

En matière de gestion d'équipements et de moyens :

- de mettre en œuvre des projets communs à tout ou partie de ses membres dans les domaines entrant dans leurs missions ;
- de développer en commun la validation des acquis de l'expérience ;
- d'avoir une politique mutualisée des achats.

En matière de vie étudiante et sociale :

- d'organiser de manière mutualisée l'orientation des étudiants ;
- d'accompagner les étudiants étrangers dans leur parcours d'étude ;
- d'améliorer les services publics universitaires en faveur des étudiants.

Chapitre II

Organisation administrative

Art. 4. - L'établissement est dirigé par un président. Il est administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil consultatif de site.

Il comprend des départements et des services, dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

Art. 5. - Le président est élu par le conseil d'administration en son sein, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Il est assisté d'un directeur exécutif, nommé par lui dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 6. - Le président assure la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A ce titre :

- 1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration qu'il préside et en assure l'exécution ;
- 2° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 3° Il prépare le budget et l'exécute ;
- 4° Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;
- 5° Il soumet le règlement intérieur de l'établissement à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre ;

6° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement ;

7° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

8° Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, du respect de l'ordre et de la sécurité ;

9° Il nomme à toutes les fonctions intérieures de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;

10° Il signe les marchés, conventions et transactions autorisés par le conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature au directeur exécutif, aux responsables des départements et des services et à ses collaborateurs dans des limites et des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Art. 7. - Le conseil d'administration comprend :

1° Au minimum, dix représentants des membres fondateurs dont deux par université et un pour chacun des autres membres ;

2° Quatre personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres fondateurs ;

3° Au maximum six représentants des membres associés au sens de l'article L. 344-7 du code de la recherche, dont au maximum deux au titre, respectivement :

- des collectivités territoriales ;
- des milieux socio-économiques ;
- des établissements d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs ;

4° Un à deux représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

5° Un à deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

6° Un à deux représentants des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

Le règlement intérieur fixe la composition du conseil d'administration conformément au dernier alinéa de l'article L. 344-7 du code de la recherche.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter au conseil d'administration.

Art. 8. - Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à quatre ans renouvelables.

Les membres fondateurs désignent leurs représentants.

Les membres associés mentionnés au 3° de l'article 7 désignent leurs représentants dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Les membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de ce même article sont élus dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration.

Toute modification du nombre de membres fondateurs ou associés implique le renouvellement des membres du conseil.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou décès, il est

pourvu à son remplacement pour la durée de mandat qui reste à courir. Le règlement intérieur de l'établissement prévoit les conditions de ce remplacement.

Art. 9. - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de l'établissement ;
- 2° L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement, et notamment la création et la suppression des départements, des services ;
- 3° Le budget de l'établissement et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 4° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 5° Les conditions générales d'emploi des personnels de l'établissement, et notamment des agents contractuels ;
- 6° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- 7° Les baux et locations d'immeubles ;
- 8° L'aliénation des biens mobiliers ;
- 9° Les emprunts ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- 12° Les contrats et conventions ;
- 13° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;
- 14° L'adhésion de nouveaux membres, fondateurs ou associés et la fixation des conditions de ces adhésions ;
- 15° L'exclusion d'un membre.

Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au président certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 9°, 10°, 14° et 15° ci-dessus.

Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets :

- qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ;
- ou qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.

Il rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

Le conseil d'administration peut proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche toute modification aux présents statuts.

Dans le cadre de ses compétences, le conseil peut créer toutes commissions utiles dont il désigne les membres et définit les missions.

Art. 10. - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est, en outre, convoqué à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le président ne peut présider une séance du conseil, il est procédé à l'élection d'un président de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le conseil délibère valablement si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour l'élection du président et en matière de délibérations budgétaires, les dispositions prévues par l'article L. 711-7 du code de l'éducation s'appliquent.

Sont prises à l'unanimité des membres fondateurs les décisions ci-après :

- 1° L'adhésion de nouveaux membres et la fixation des conditions de ces adhésions ;
- 2° L'exclusion d'un membre, ce membre ne participant pas au vote le concernant.

En outre, sur un point précis de l'ordre du jour et demande motivée transmise huit jours francs à l'avance, l'unanimité des membres fondateurs pourra être requise.

L'agent comptable, les responsables des départements et des services ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 11. - Le conseil consultatif de site est une instance de proposition auprès du conseil d'administration. A la demande de celui-ci, il instruit toutes questions relevant de la compétence de l'établissement, ou s'en autosaisit.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 12. - Les membres des différents conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre III Dispositions financières

Art. 13. - L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux, les articles 151 à 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi qu'au contrôle financier *a posteriori* prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation.

Art. 14. - L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Art. 15. - Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1° Les contributions de toute nature apportées par les membres fondateurs ou associés ;

2° Les subventions versées par l'Etat dans le cadre des contrats ;

3° Les ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche ;

4° Le produit de la valorisation de la recherche ou des contrats de recherche dès lors qu'une structure de gestion commune des activités industrielles et commerciales (SAIC) ou à but lucratif sera créée ;

5° Les subventions des collectivités territoriales ;

6° Le produit des participations ;

7° Les dons et legs ;

8° De manière générale toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 16. - Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnel propres à l'établissement, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Art. 17. - Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 18. - Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, les représentants des membres fondateurs élisent un président qui prendra toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement jusqu'à la constitution définitive du conseil d'administration prévu à l'article 7.

Art. 19. - Par dérogation à l'article 9, le premier budget primitif de l'établissement est arrêté par les membres fondateurs, sur proposition du président élu dans les conditions prévues à l'article 18.

Art. 20. - Jusqu'à la première élection des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de cet article et adopte le règlement intérieur dans un délai de quatre mois.

En application de ce règlement intérieur, le président élu dans les conditions prévues à l'article 18 organise les élections des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7, dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption du règlement intérieur.

Les membres élus mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 7 siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des membres mentionnés aux 2° et 3° de ce même article.

Établissements publics de recherche - RMLR : 14

Décret n° 2007-386 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Lyon »

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENS0700641D - JO du 22-03-2007, p. 5286, texte n° 29

Vu code civil, not. art. 2045 ; code de la recherche, not. art. L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 ; délibérations des conseils d'administration des établissements membres.

Art. 1^{er}. - L'Université de Lyon est un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué sous la forme d'un établissement public de coopération scientifique au sens de l'article L. 344-1 du code de la recherche, régi par les articles L. 344-4 à L. 344-10 du même code.

Art. 2. - Les statuts de l'Université de Lyon, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,
Thierry BRETON

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement
supérieur et à la recherche,
François GOULARD

ANNEXE

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - L'Université de Lyon est un établissement public de coopération scientifique régi notamment par les articles L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 du code de la recherche et par les présents statuts.

Cet établissement est chargé de mener les projets prévus dans le cadre du pôle de recherche et d'enseignement supérieur et de gérer la mise en commun des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés y consacrent.

Son siège est à Lyon. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Art. 2. - Au moment de sa création, l'établissement comprend les membres fondateurs et les membres associés suivants :

Membres fondateurs :

- l'université Lyon-I ;
- l'université Lyon-II ;
- l'université Lyon-III ;
- l'École normale supérieure de Lyon ;
- l'École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud ;
- l'École centrale de Lyon.

Membres associés :

- l'Institut d'études politiques de Lyon ;
- l'Institut universitaire de formation des maîtres de Lyon ;
- l'École vétérinaire de Lyon ;
- l'École nationale des travaux publics de l'Etat ;
- l'Institut polytechnique de Lyon ;
- l'Institut catholique de Lyon.

Art. 3. - L'établissement a pour missions :

1° La prise en charge du doctorat de l'Université de Lyon délivré par les établissements membres habilités. Ces établissements transfèrent à l'Université de Lyon les formations doctorales réunies au sein d'un collège doctoral international qui en assure la coordination ;

2° La promotion internationale de ses activités ;

3° La signature, sous l'appellation « Université de Lyon » en première mention, conjointe avec celle des établissements, de la production scientifique réalisée en leur sein ;

4° La délivrance de masters sur propositions conjointes d'établissements membres de l'Université de Lyon ;

5° Le suivi de la stratégie des réseaux thématiques de recherche avancée de Lyon et de l'institut d'études avancées de Lyon ; la définition des projets d'instituts ou campus fédérateurs de recherche, en partenariat avec les organismes de recherche et en liaison avec les pôles de compétitivité ;

6° La mise en place et la gestion d'équipements partagés entre ses membres ;

7° Le suivi de l'insertion professionnelle des étudiants diplômés ;

8° La valorisation des activités de recherche menées en commun ;

9° La politique de recrutement d'enseignants-chercheurs étrangers et de post-doctorants ;

10° Plus généralement, la mise en œuvre de projets communes à tout ou partie des membres, dans les domaines entrant dans leurs missions.

Chapitre II

Organisation administrative

Art. 4. - L'établissement est dirigé par un président et administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil d'orientation scientifique.

Art. 5. - Le président est élu en son sein par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Il est assisté d'un bureau dont la composition est fixée à l'article 10 ci-dessous et d'un délégué général qu'il nomme.

Le président assure la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A ce titre :

1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration qu'il préside et en assure l'exécution ;

2° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

3° Il prépare le budget et l'exécute ;

4° Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;

5° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et nomme à toutes les fonctions intérieures de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;

6° Il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;

7° Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, du respect de l'ordre et de la sécurité ;

8° Il signe les marchés, conventions et transactions autorisés par le conseil d'administration ;

9° Il soumet le règlement intérieur de l'établissement à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre.

Il peut déléguer sa signature au délégué général, aux membres du bureau et au personnel de l'établissement, dans des limites et des conditions déterminées par le conseil d'administration. En cas de vacance du poste ou d'empêchement, ses fonctions sont assurées par un des membres du bureau dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Art. 6. - Le conseil d'administration comprend :

1° Le président ou le directeur de chacun des établissements fondateurs ;

2° Dix à douze personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres fondateurs ;

3° Au maximum huit représentants des membres associés, dont au maximum :

a) Trois représentants des établissements d'enseignement supérieur associés à l'établissement ;

b) Un représentant du monde économique ;

c) Trois représentants des collectivités territoriales ;

d) Un représentant des hospices civils de Lyon ;

4° Trois représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

5° Trois représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

6° Trois représentants des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein de l'établissement.

Le règlement intérieur fixe la composition du conseil d'administration conformément au dernier alinéa de l'article L. 344-7 du code de la recherche.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter au sein du conseil d'administration.

Art. 7. - Les membres associés mentionnés au 3° de l'article 6 désignent leurs représentants.

Les membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° du même article sont élus dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration.

Le mandat des membres mentionnés au 2°, aux b, c et d du 3°, aux 4° et 5° du même article est fixé à quatre ans renouvelable.

Le mandat des membres mentionnés au a du 3° et au 6° du même article est fixé à deux ans renouvelable.

Toute modification du nombre de membres fondateurs ou associés implique le renouvellement des membres du conseil.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou décès, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir. Le règlement intérieur de l'établissement prévoit les conditions de ce remplacement.

Art. 8. - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de l'établissement ;
- 2° L'offre de formations et de diplômes ;
- 3° Le budget de l'établissement et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 4° L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement, et notamment la création et la suppression des départements et des services ;
- 5° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 6° Les conditions générales d'emploi du personnel de l'établissement, et notamment des agents contractuels ;
- 7° Les actions en justice et les transactions, ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;
- 8° L'acceptation des dons et legs ;
- 9° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- 10° L'aliénation des biens mobiliers ;
- 11° Les baux et location d'immeubles ;
- 12° Les emprunts ;
- 13° Les contrats et conventions ;
- 14° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- 15° L'adhésion de nouveaux membres, fondateurs ou associés, et la fixation des conditions de ces adhésions ;
- 16° L'exclusion d'un membre.

Dans les limites qu'il définit, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12°, 15° et 16° ci-dessus.

Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets :

- qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ;
- ou qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.

Il rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

Le conseil d'administration peut créer toutes commissions consultatives utiles. Il en désigne les membres et en définit les missions. Les commissions font rapport au conseil.

Le conseil d'administration peut proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche toute modification aux présents statuts.

Art. 9. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. La convocation est faite par simple lettre adressée au moins deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner une procuration à un autre membre du conseil. Chaque membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires sans délai.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Toutefois, sont prises à l'unanimité de ses membres fondateurs les décisions ci-après :

- 1° L'adhésion de nouveaux membres et la fixation des conditions de ces adhésions ;
- 2° L'exclusion d'un membre, ce membre ne participant pas au vote le concernant.

Tous les établissements associés qui ne disposent pas, au sein du conseil d'administration, d'un membre appartenant à leur établissement peuvent désigner un représentant pour assister avec voix consultative aux séances du conseil.

L'agent comptable et le délégué général assistent au conseil d'administration avec voix consultative, ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis.

Art. 10. - Le bureau est présidé par le président et comprend les représentants des établissements fondateurs et des établissements associés qui siègent au conseil d'administration.

Ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 11. - Le conseil d'orientation scientifique est composé de personnalités scientifiques extérieures au site de Lyon, qui représentent les différents champs scientifiques couverts par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche membres de l'établissement. Ces personnalités sont réparties en deux collèges : l'un pour les sciences humaines et sociales, l'autre pour les sciences exactes.

Les membres du conseil d'orientation scientifique sont nommés par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du bureau.

Le conseil d'orientation scientifique est présidé par le président de l'établissement.

Les attributions du conseil d'orientation scientifique et ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 12. - Les fonctions de membres des différents conseils sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 13. - Tout établissement peut se retirer de l'université de Lyon à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice en cours.

Son éventuelle demande d'adhésion ultérieure s'effectue dans les conditions fixées à l'article 9, alinéa 9.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 14. - L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux, les articles 151 à 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi qu'au contrôle financier *a posteriori* prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation.

Art. 15. - L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Art. 16. - Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les contributions de toutes natures de ses membres fondateurs et associés ;
- 2° Les subventions versées par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- 3° Les frais de scolarité et les droits d'inscription ;
- 4° Les produits de la taxe d'apprentissage ;
- 5° Le produit de la participation à la formation professionnelle continue ;

6° Les ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche ;

7° Le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche ;

8° Les produits de l'exploitation des brevets et licences ;

9° Les rémunérations pour services rendus ;

10° Les dons et legs ;

11° Le produit des aliénations ;

12° Le produit des participations.

Ces ressources ne sont pas limitatives et peuvent comprendre toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Art. 17. - Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnel, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Art. 18. - Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 19. - Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, les représentants des membres fondateurs élisent un président qui prendra toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement jusqu'à la constitution définitive du conseil d'administration prévu à l'article 6.

Art. 20. - Par dérogation à l'article 8, le premier budget primitif de l'établissement est arrêté par les membres fondateurs, sur proposition du président élu dans les conditions prévues à l'article 19.

Art. 21. - Jusqu'à la première élection des membres mentionnés aux 4°, 5°, 6° de l'article 6, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de cet article et adopte le règlement intérieur dans un délai de quatre mois.

En application de ce règlement intérieur, le président élu dans les conditions prévues à l'article 19 organise les élections des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 6, dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption du règlement intérieur.

Les membres élus mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 6 siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des membres mentionnés aux 2° et 3° de ce même article.

Allocations de recherche - RMLR : 16

Arrêté du 23 février 2007 fixant le montant de l'allocation de recherche

Education nationale, enseignement supérieur et recherche –
NOR : MENF0700417A - JO du 17-03-2007, p. 4973, texte n° 13

Vu D. n° 85-402 du 03-04-1985 mod.

Art. 1^{er}. - Le montant brut mensuel de l'allocation de recherche prévue par le décret du 3 avril 1985 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} février 2007, à 1 530,77 euros.

Art. 2. - L'arrêté du 28 décembre 2005 fixant le montant de l'allocation de recherche est abrogé.

Art. 3. - Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2007.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
M. DELLACASAGRANDE

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
F. CARAYON

Organisation générale du CNRS

Textes fondamentaux – RMLR : 21

Décision n° 06031DAJ du 5 mars 2007 modifiant la décision n° 050043DAJ du 10 octobre 2005 relative au suivi et à l'évaluation des unités et des chercheurs relevant du Centre national de la recherche scientifique

Direction des affaires juridiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 84-1185 du 27-12-1984 mod. ; D. n° 91-179 du 18-02-1991 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 ; DEC. n° 060259DAJ du 17-07-2006.

Art. 1^{er}. - Aux articles 2 et 6 de la décision du 10 octobre 2005 susvisée, les termes « sur proposition du directeur scientifique général après consultation du directeur de l'unité et avis du ou des directeur(s) de département scientifique concerné(s) » sont remplacés par les termes « sur proposition du ou des directeur(s) scientifique(s) concerné(s) après consultation du directeur de l'unité ».

Art. 2. - Aux articles 8 et 10 de la décision du 10 octobre 2005 susvisée, les termes « sur proposition du directeur scientifique général après consultation du chercheur et avis du ou des directeur(s) de département scientifique concerné(s) par le suivi de l'activité du chercheur » sont remplacés par les termes « sur proposition du ou des directeur(s) scientifique(s) concerné(s) par le suivi de l'activité du chercheur, après consultation du chercheur ».

Art. 3. - L'article 11 de la décision du 10 octobre 2005 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11. - Tout chercheur peut demander à changer de section(s) d'évaluation. Ce changement relève d'une décision du directeur général, sur proposition du ou des directeur(s) scientifique(s) concerné(s) par le suivi de l'activité du chercheur, après avis des sections concernées. »

Art. 4. - L'article 13 de la décision du 10 octobre 2005 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 13. - Le secrétaire général du CNRS est chargé de la mise en œuvre de cette décision. »

Art. 5. - Le titre IV de la décision du 10 octobre 2005 susvisée est complété par un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Le secrétaire général du CNRS veillera à la mise à jour des systèmes d'information liés au suivi et à l'évaluation des unités et des chercheurs du CNRS. »

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 5 mars 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Programme interdisciplinaire – RMLR : 271

Décision n° 070001IPAM du 13 mars 2007 modifiant la décision n° 060002SPIG du 7 novembre 2006 portant création d'un programme de recherche intitulé « Réseau RMN »

Indicateurs, programmation, allocations des moyens

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 060002SPIG du 07-11-2006 ; avis conforme de la Présidente du Centre.

Art. 1^{er}. - La décision n° 060002SPIG susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. - Le siège du programme est l'UPS n° 3030 - IPAM. »

II. - La première phrase de l'article 5 est remplacée par la disposition suivante :

« Art. 5. - Monsieur Geoffrey BODENHAUSEN est nommé directeur du programme en remplacement de Monsieur Dominique MASSIOT. »

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 13 mars 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche - RMLR : 2721

Décision n° 070008SCVI du 26 mars 2007 portant modification de la création de l'UMR n° 5230 - Laboratoire sur le langage, le cerveau et la cognition (L2C2)

Sciences du vivant

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 050099DAJ du 10-10-2005 ; DEC. n° 06A010DSI du 31-10-2006 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; accord de l'organisme partenaire ; avis émis par le directeur du département Sciences du vivant.

Art. 1^{er}. - L'article premier de la décision n° 06A010DSI susvisée est modifié comme suit :

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au terme du contrat quadriennal de développement de l'Université Lyon 1 (du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010), l'unité mixte de recherche (UMR) suivante, devant figurer dans ledit contrat :

Département scientifique de rattachement : Sciences du vivant

Délégation : Rhône-Auvergne

Etablissement principal : Université Claude Bernard - Lyon 1

UMR n° 5230 intitulée Laboratoire sur le langage, le cerveau et la cognition (L2C2)

Directeur : Monsieur Ira Andrew NOVECK, Chargé de recherche au CNRS

Section d'évaluation : 27

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 26 mars 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche - RMLR : 2721

Décision n° 070006SCVI du 28 mars 2007 portant création de l'UMR n° 7191 - Laboratoire d'imagerie et de neurosciences cognitives (LINC)

Sciences du vivant

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 ; accord du partenaire ; contrat quadriennal de développement de l'Université Louis Pasteur - Strasbourg 1 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis des directeurs des départements scientifiques concernés.

Art. 1^{er}. - Est créée à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au terme du contrat quadriennal de développement de l'Université Louis Pasteur - Strasbourg 1 (du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008), l'unité mixte de recherche (UMR) suivante, devant faire l'objet d'un avenant à ce même contrat :

UMR n° 7191 intitulée Laboratoire d'imagerie et de neurosciences cognitives (LINC)

Etablissement partenaire : Université Louis Pasteur - Strasbourg 1

Département scientifique de rattachement : Sciences du vivant

Département scientifique secondaire : Sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie

Délégation : Alsace

Sections d'évaluation : 27, 30

Art. 2. - Monsieur Christian KELCHE, directeur de recherche au CNRS, est nommé directeur de cette unité mixte de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 28 mars 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Groupements de recherche - RMLR : 2722

Décision n° 07A001DSI du 1^{er} mars 2007 portant création et renouvellement des groupements de recherche (à composantes exclusivement CNRS)

Direction des systèmes d'information

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis émis par le ou les directeurs de départements scientifiques concernés ; sur proposition du directeur scientifique général.

Art. 1^{er}. - Sont créés à compter du 1^{er} janvier 2007, les groupements de recherche suivants :

Département de rattachement : Mathématiques, physique, planète et univers

Délégation Alsace

GDR n° 3064, intitulé Géométrie algébrique et géométrie complexe

Directeur : M. Olivier DEBARRE, professeur

Section d'évaluation : 1

Durée : 4 ans

Délégation Ile-de-France Sud

GDR n° 3067, intitulé Statistique et santé

Directeur : M. Marc LAVIELLE, professeur

Section d'évaluation : 1

Durée : 4 ans

Délégation Languedoc-Roussillon

GDR n° 3073, intitulé Photonique nonlinéaire et milieux microstructurés

Directeur : M. Jérôme LEON, professeur

Directeur : M. Abdelmajid TAKI, professeur

Sections d'évaluation : 4, 2, 8

Durée : 4 ans

Délégation Midi-Pyrénées

GDR n° 3070, intitulé Physique de la cellule aux tissus

Directrice : Mlle Annie VIALLAT, directeur de recherche

Sections d'évaluation : 11, 5, 23, 28

Durée : 4 ans

Délégation Rhône-Auvergne

GDR n° 3065, intitulé Modélisation appliquée à la biologie et à la médecine

Directeur : M. Emmanuel GRENIER, professeur

Section d'évaluation : 1

Durée : 4 ans

GDR n° 3066, intitulé Géométrie, dynamique et représentations des groupes

Directeur : M. Bertrand REMY, professeur

Section d'évaluation : 1

Durée : 4 ans

Département de rattachement : Chimie

Délégation Centre-Est

GDR n° 3054, intitulé Etude du vieillissement d'alliages métalliques sous vapeur d'eau
 Directeur : M. Sébastien CHEVALIER, maître de conférences
 Sections d'évaluation : 14, 9, 10, 15
 Durée : 4 ans

Délégation Midi-Pyrénées

GDR n° 3053, intitulé Magnétisme et commutation moléculaires
 Directeur : M. Azzedine BOUSSEKSOU, directeur de recherche
 Sections d'évaluation : 14, 15, 13, 12, 11, 8, 6, 5, 4
 Durée : 4 ans

Délégation Normandie

GDR n° 3052, intitulé Thermoélectricité
 Directeur : M. Charles SIMON, directeur de recherche
 Sections d'évaluation : 15, 6, 5
 Durée : 4 ans

Art. 2. - Sont renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2007, les groupements de recherche suivants :

Département de rattachement : Sciences humaines et sociales

Délégation Centre-Poitou-Charentes

GDR n° 2657, intitulé Approche pluridisciplinaire de la production verbale écrite
 Directeur : M. Denis ALAMARGOT, maître de conférences
 Sections d'évaluation : 34, 27
 Durée : 4 ans

Délégation Nord-Pas de Calais et Picardie

GDR n° 2651, intitulé Face aux crises extrêmes
 Directrice : Mme Johanna SIMEANT, professeur
 Section d'évaluation : 36
 Durée : 4 ans

Département de rattachement : Environnement et développement durable

Délégation Paris A

GDR n° 2655, intitulé Energétique et adaptation des hominidés : alimentation, locomotion, langage, reproduction
 Directrice : Mme Lyliane ROSETTA, directeur de recherche
 Section d'évaluation : 31
 Durée : 4 ans

Département de rattachement : Mathématiques, physique, planète et univers

Délégation Paris B

GDR n° 2060, intitulé Dynamo
 Directeur : M. Emmanuel DORMY, chargé de recherche
 Sections d'évaluation : 2, 10, 18, 17

Durée : 4 ans

GDR n° 2602, intitulé Couleur
 Directeur : M. Jacques LAFAIT, directeur de recherche
 Sections d'évaluation : 4, 5, 8, 13, 15
 Durée : 4 ans

Délégation Rhône-Auvergne

GDR n° 2251, intitulé Réseau de théorie des nombres
 Directeur : M. Laurent HABSIEGER, directeur de recherche
 Section d'évaluation : 1
 Durée : 4 ans

Département de rattachement : Chimie

Délégation Alsace

GDR n° 2637, intitulé Propriétés particulières des polymères en films ultra-minces
 Directeur : M. Gunter REITER, directeur de recherche
 Section d'évaluation : 11
 Durée : 2 ans

Art. 3. - Le mandat des directeurs nommés aux articles 1 et 2 prend effet au 1^{er} janvier 2007 pour la durée du groupement.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2007.

Le directeur général,
 Arnold MIGUS

Groupements de recherche – RMLR : 2722

Décision n° 07A002DSI du 1^{er} mars 2007 portant création et renouvellement des groupements de recherche (à composantes non exclusivement CNRS)

Direction des systèmes d'information

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 ; accord des partenaires ; convention entre le CNRS et les partenaires ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis émis par le ou les directeurs de départements scientifiques concernés ; sur proposition du directeur scientifique général.

Art. 1^{er}. - Sont créés à compter du 1^{er} janvier 2007 et sous réserve de la conclusion des conventions prévues par la décision du 24 juillet 1992 susvisée, les groupements de recherche suivants :

Département de rattachement : Sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie

Délégation Aquitaine-Limousin

Partenaires : ENSCP BORDEAUX, UNIVERSITE PARIS XI, UNIVERSITE MARNE-LA-VALLEE, UNIVERSITE BESANCON, UNIVERSITE LYON 1, UNIVERSITE STRASBOURG 1, UNIVERSITE NANTES, ENSMA POITIERS, INPL NANCY
 GDR n° 3057, intitulé Analyse, maîtrise des écoulements et échanges thermiques

Directeur : M. Eric ARQUIS, professeur
 Section d'évaluation : 10
 Durée : 4 ans

Délégation Languedoc-Roussillon

Partenaires : UNIVERSITE MONTPELLIER 2, INRIA, UNIVERSITE PARIS VI, EC. CENTRALE NANTES, INSA LYON, ECOLE CENTRALE DE LYON, UNIVERSITE RENNES 1, DASSAULT AVIATION, THALES OPTRONIQUE
 GDR n° 3072, intitulé Robotique
 Directeur : M. Etienne DOMBRE, directeur de recherche
 Sections d'évaluation : 7, 8, 9
 Durée : 4 ans

Délégation Rhône-Auvergne

Partenaires : ECOLE CENTRALE DE LYON, UNIVERSITE LE MANS, UNIVERSITE POITIERS, UNIVERSITE PARIS XI
 GDR n° 3058, intitulé Thermoacoustique
 Directeur : M. Philippe BLANC BENON, directeur de recherche
 Sections d'évaluation : 9, 10
 Durée : 4 ans

Partenaires : UNIVERSITE CLERMONT FERRAND 2, INRA TOULOUSE, INSA TOULOUSE, UNIVERSITE TOULOUSE 3, INP TOULOUSE, UNIVERSITE NANTES
 GDR n° 3071, intitulé Ingénierie des biosystèmes : de la cellule au procédé
 Directeur : M. Claude-Gilles DUSSAP, professeur
 Sections d'évaluation : 30, 10
 Durée : 4 ans

Département de rattachement : Sciences humaines et sociales

Délégation Centre-Est

Partenaires : UNIVERSITE BESANCON, MUSEUM NAT. HIST. NAT.
 GDR n° 3062, intitulé Mutations polaires
 Directrice : Mlle Madeleine GRISELIN, directeur de recherche
 Sections d'évaluation : 31, 38, 39
 Durée : 4 ans

Délégation Paris A

Partenaire : EHESS PARIS
 GDR n° 3068, intitulé Centre de recherches en ethnopoétique
 Directrice : Mme Florence DUPONT, professeur
 Section d'évaluation : 38
 Durée : 4 ans

Délégation Rhône-Auvergne

Partenaire : ENS LSH
 GDR n° 3063, intitulé Pour une première théorie de la langue et de la littérature : émergence d'un discours réflexif
 Directrice : Mme Michelle GALLY, maître de conférences
 Section d'évaluation : 35
 Durée : 4 ans

Département de rattachement : Chimie

Délégation Centre-Poitou-Charentes

Partenaires : CEA, EDF, COGEMA, FRAMATOME ANP
 GDR n° 3051, intitulé Matériaux innovants en conditions extrêmes
 Directrice : Mlle Catherine BESSADA, chargé de recherche
 Directeur : M. Gilbert BLONDIAUX, directeur de recherche
 Section d'évaluation : 15
 Durée : 4 ans

Délégation Paris B

Partenaires : UNIVERSITE PARIS VI, UNIVERSITE PARIS XIII, UNIVERSITE TOULOUSE 3, INSTITUT CURIE, UNIVERSITE RENNES 1, UNIVERSITE NANCY 1, INPL NANCY, INSA RENNES, UNIVERSITE LIMOGES, UNIVERSITE METZ, INSERM, EC. NAT. SUP. CHIMIE RENNES
 GDR n° 3049, intitulé Médicaments Photoactivables - Photochimiothérapie
 Directeur : M. Daniel BRAULT, directeur de recherche
 Sections d'évaluation : 16, 30
 Durée : 4 ans

Département de rattachement : Sciences du vivant

Délégation Ile-de-France Sud

Partenaires : UNIVERSITE PARIS XI, INSTITUT PASTEUR
 GDR n° 3048, intitulé Composés de la membrane bactérienne : relation structure/virulence
 Directrice : Mme Martine CAROFF, directeur de recherche
 Sections d'évaluation : 21, 26
 Durée : 4 ans

Délégation Paris A

Partenaires : UNIVERSITE PARIS V, UNIVERSITE PARIS VI, UNIVERSITE TOULOUSE 3, UNIVERSITE GRENoble 2, UNIVERSITE GRENoble 3, UNIVERSITE LILLE 2, UNIVERSITE LILLE 3, UNIVERSITE AIX-MARSEILLE 2, CHU LILLE, MUSEUM NAT. HIST. NAT., COLLEGE DE FRANCE, INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE GRENoble, INRA, INSERM, EC. NAT. PONTS ET CHAUSSEES PARIS, EC. POLYTECHNIQUE, EC. NAT. SUP. TELECOM. PARIS, ECOLE NORMALE SUPERIEURE PARIS
 GDR n° 3045, intitulé Groupement de recherche en vision
 Directeur : M. Pascal MAMASSIAN, chargé de recherche
 Sections d'évaluation : 27, 7, 45
 Durée : 4 ans

Département de rattachement : Environnement et développement durable

Délégation Languedoc-Roussillon

Partenaires : IRD, INRA, UNIVERSITE MONTPELLIER 2, UNIVERSITE PARIS XI, MUSEUM NAT. HIST. NAT., CEA, CIRAD, IFREMER
 GDR n° 3047, intitulé Cytogénomique structurale et évolutive
 Directeur : M. Gauthier DOBIGNY, chargé de recherche

Sections d'évaluation : 29, 22, 23

Durée : 4 ans

Art.2. - Sont renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2007 et sous réserve de la conclusion des conventions prévues par la décision du 24 juillet 1992 susvisée, les groupements de recherche suivants :

Département de rattachement : Mathématiques, physique, planète et univers

Délégation Alpes

Partenaire : ONERA

GDR n° 2596, intitulé Centre Jean-Marie Mariotti

Directeur : M. Alain CHELLI, astronome

Section d'évaluation : 17

Durée : 4 ans

Délégation Alsace

Partenaire : IN2P3

GDR n° 2918, intitulé NEUTRINO

Directeur : M. Marcos DRACOS, directeur de recherche

Sections d'évaluation : 3, 2

Durée : 4 ans

Délégation Rhône-Auvergne

Partenaire : IN2P3

GDR n° 2917, intitulé Instrumentation et modélisation pour l'imagerie biomédicale

Directeur : M. Gérard MONTAROU, directeur de recherche

Section d'évaluation : 3

Durée : 4 ans

Délégation Centre-Poitou-Charentes

Partenaire : CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES

GDR n° 1877, intitulé Groupement de recherche en exobiologie

Directrice : Mme Frances WESTALL, directeur de recherche

Sections d'évaluation : 17, 16, 12, 18, 19, 29, 21

Durée : 2 ans

Délégation Côte d'Azur

Partenaires : BRGM PARIS, IFREMER, INSTITUT FRANCAIS PETROLE, TOTAL SA

GDR n° 1873, intitulé Marges continentales

Directeur : M. Jean MASCLE, directeur de recherche

Section d'évaluation : 18

Durée : 1 an

Département de rattachement : Chimie

Délégation Alpes

Partenaires : INSERM, MINISTERE DE LA DEFENSE

GDR n° 2619, intitulé Conceptions de microbiocapteurs électrochimiques pour la santé l'environnement et la sécurité alimentaire

Directeur : M. Serge COSNIER, directeur de recherche

Sections d'évaluation : 13, 8, 11, 12, 14, 16

Durée : 4 ans

Département de rattachement : Sciences du vivant

Délégation Centre-Est

Partenaires : UNIVERSITE DIJON, UNIVERSITE PARIS XI, INRA, INST. NAT. AGRO. PARIS-GRIGNON, INSERM

GDR n° 2583, intitulé Rôle cellulaire des péroxysomes

Directeur : M. Mustapha CHERKAOUI MALKI, professeur

Sections d'évaluation : 23, 28

Durée : 4 ans

Délégation Languedoc-Roussillon

Partenaires : IFREMER, UNIVERSITE PARIS VI, UNIVERSITE ST-ETIENNE

GDR n° 2821, intitulé Photoréception et régulations neuroendocrines des grandes fonctions physiologiques chez le loup *dicentrarchus labrax*

Directeur : M. Jacky FALCON, directeur de recherche

Section d'évaluation : 26

Durée : 4 ans

Délégation Paris Michel-Ange

Partenaires : INSERM, INRA, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, UNIVERSITE DE NICE, UNIVERSITE PARIS V, UNIVERSITE PARIS XI, INSTITUT CURIE, UNIVERSITE PARIS VI, UNIVERSITE CLERMONT FERRAND 2

GDR n° 2586, intitulé Méiose et reproduction : génétique moléculaire, physiologie, pathologies, applications

Directeur : M. Alain NICOLAS, directeur de recherche

Section d'évaluation : 22

Durée : 4 ans

Département de rattachement : Environnement et développement durable

Délégation Centre-Est

Partenaire : UNIVERSITE DIJON

GDR n° 2663, intitulé les risques liés au climat

Directeur : M. Denis LAMARRE, professeur

Section d'évaluation : 39

Durée : 4 ans

Délégation Nord-Pas de Calais et Picardie

Partenaires : UNIVERSITE PARIS VI, UNIVERSITE PARIS VII, UNIVERSITE PARIS XI, UNIVERSITE MONTPELLIER 2, INRA, ECOLE NORMALE SUPERIEURE PARIS, UNIVERSITE LILLE 1, UNIVERSITE LYON 1, UNIVERSITE RENNES 1, UNIVERSITE GRENoble 1, UNIVERSITE CHAMBERY, UNIVERSITE MONTPELLIER 1, UNIVERSITE MONTPELLIER 3, INSTITUT PASTEUR, MUSEUM NAT. HIST. NAT., EC. PRATIQUE DES HAUTES ETUDES PARIS, UNIVERSITE TOULOUSE 3, CIRAD, ENSA MONTPELLIER

GDR n° 1928, intitulé Génomique des populations et génomique évolutive

Directeur : M. Xavier VEKEMANS, professeur

Sections d'évaluation : 29, 22

Durée : 4 ans

Délégation Languedoc-Roussillon

Partenaires : INRA, CEMAGREF ANTONY, UNIVERSITE RENNES 1, UNIVERSITE GRENOBLE 1, UNIVERSITE CHAMBERY, UNIVERSITE MONTPELLIER 2

GDR n° 2574, intitulé Modifications d'utilisation des terres : processus écologiques et activités humaines (UTILITERRES)

Directeur : M. Eric GARNIER, directeur de recherche

Sections d'évaluation : 20, 39

Durée : 1 an

Département de rattachement : Sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie*Délégation Centre-Poitou-Charentes*

Partenaires : INSA LYON, UNIVERSITE LYON 1, INP TOULOUSE, UNIVERSITE TOULOUSE 3, UNIVERSITE AIX-MARSEILLE 1, ENSMA POITIERS, UNIVERSITE POITIERS, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES

GDR n° 2613, intitulé Thermique des engins spatiaux : contrôle par voie diphasique

Directrice : Mme Catherine COLIN, professeur

Section d'évaluation : 10

Durée : 4 ans

Délégation Ile-de-France Est

Partenaires : CEA, INSERM, ENSEA CERGY-PONTOISE, SUPELEC GIF-SUR-YVETTE, ENS CACHAN, INRETS

GDR n° 2647, intitulé STIC Santé

Directeur : M. Stephen THOMAS, directeur de recherche

Section d'évaluation : 7

Durée : 4 ans

Délégation Nord-Pas de Calais et Picardie

Partenaires : UNIVERSITE MONTPELLIER 2, CEA, SUPELEC GIF-SUR-YVETTE, ECOLE NORMALE SUPERIEURE PARIS, STMICROELECTRONICS, UNIVERSITE AIX-MARSEILLE 2, UNIVERSITE PARIS XI, UNIVERSITE REIMS, UNIVERSITE LILLE 1

GDR n° 2054, intitulé Nanoélectronique : du silicium à la molécule

Directeur : M. Olivier VANBESIEN, professeur

Sections d'évaluation : 8, 6

Durée : 4 ans

Délégation Rhône-Auvergne

Partenaires : EC. NAT. SUP. MINES ALBI/CARMEAUX, INSA LYON, INSA ROUEN, CNAM PARIS, ENSAM PARIS, EC. POLYTECHNIQUE, ENS CACHAN, UNIVERSITE POITIERS, UNIVERSITE CLERMONT FERRAND 2

GDR n° 2519, intitulé Mesures de champs et identification en mécanique des solides

Directeur : M. Michel GREDIAC, professeur

Section d'évaluation : 9

Durée : 4 ans

Partenaires : RENAULT SAS BOULOGNE, INRETS, INSA LYON, ENSAM PARIS, UNIVERSITE VALENCIENNES, UNIVERSITE STRASBOURG 1

GDR n° 2610, intitulé Recherche sur la biomécanique du choc

Directeur : M. Jean-Pierre VERRIEST, directeur de recherche

Section d'évaluation : 9

Durée : 4 ans

Département de rattachement : Sciences humaines et sociales*Délégation Midi-Pyrénées*

Partenaires : UNIVERSITE MULHOUSE, UNIVERSITE TOULOUSE 1, UNIVERSITE PARIS I, UNIVERSITE MONTPELLIER 3, UNIVERSITE NANTES, UNIVERSITE TOULOUSE 2, UNIVERSITE PARIS II, UNIVERSITE DE MONTREAL, UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

GDR n° 2652, intitulé GDR sur les attitudes, les comportements et les compétences dans les organisations

Directeur : M. Patrice ROUSSEL, professeur

Section d'évaluation : 37

Durée : 4 ans

Délégation Paris A

Partenaires : CNAM PARIS, UNIVERSITE LIMOGES, UNIVERSITE MARNE-LA-VALLEE, UNIVERSITE ROUEN, UNIVERSITE D'ALCALA DE MADRID, UNIVERSITE DE BREST

GDR n° 2649, intitulé Projet pour une recension des écrits du for privé en France

Directeur : M. François-Joseph RUGGIU, professeur

Section d'évaluation : 33

Durée : 4 ans

Partenaires : UNIVERSITE PARIS IV, UNIVERSITE PARIS X, UNIVERSITE AIX-MARSEILLE 1, UNIVERSITE AMIENS, UNIVERSITE CAEN, UNIVERSITE LYON 2, UNIVERSITE MONTPELLIER 3, UNIVERSITE DE NICE, UNIVERSITE RENNES 2, UNIVERSITE TOURS, EC. PRATIQUE DES HAUTES ETUDES PARIS, UNIVERSITE TOULOUSE 2

GDR n° 2650, intitulé Linguistique latine

Directrice : Mme Michele FRUYT, professeur

Sections d'évaluation : 34, 32

Durée : 4 ans

Délégation Paris B

Partenaires : UNIVERSITE LYON 2, UNIVERSITE LYON 3, UNIVERSITE PARIS IV, UNIVERS BRUXELLES LAB PHONET EXPERIM, UNIVERSITE ANGERS, ENS LSH

GDR n° 2643, intitulé Ars scribendi : diachronie des formes et genres littéraires dans le monde romain

Directeur : M. Marc BARATIN, professeur

Section d'évaluation : 32

Durée : 4 ans

Art. 3. - Le mandat des directeurs mentionnés aux articles 1 et 2 prend effet au 1^{er} janvier 2007 pour la durée du groupement.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de service - RMLR : 2741

Décision n° 071221SUNI du 28 mars 2007 portant renouvellement de l'UPS n° 855 - Division technique de l'INSU

Mathématiques, physique, planète et univers

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 159/87 du 02-12-1987 ; DEC. n° 31/90 du 09-02-1990 ; DEC. n° 021930SUNI du 02-12-2002 ; DEC. n° 050099DAJ du 10-10-2005 ; avis du directeur du département scientifique.

Art. 1^{er}. - L'unité propre de service (UPS) n° 855 intitulée « Division technique de l'INSU » est renouvelée pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 2. - A compter de cette même date, Monsieur François BAUDIN, ingénieur de recherche au CNRS, est renouvelé dans ses fonctions de directeur, par intérim, de cette unité.

Art. 3 - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 28 mars 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Sections - RMLR : 2811

Arrêté du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 5 janvier 1995 portant organisation des élections pour le renouvellement des membres des sections du Comité national de la recherche scientifique

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENR0700675A - JO du 03-04-2007, p. 6198, texte n° 38

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 91-178 du 18-02-1991 mod. ; A. du 05-01-1995 mod. ; avis du CTP des personnels CNRS et de ses instituts du 18-12-2006.

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 5 janvier 1995 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent arrêté.

Art. 2. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - 1° Une commission électorale est chargée d'assurer le déroulement des élections conformément aux dispositions ci-dessous. Elle se compose de :

« a) Un président ;

« b) Un vice-président par département scientifique ;

« c) Deux présidents de section du Comité national de la recherche scientifique ;

« d) Un représentant désigné par chacune des organisations syndicales représentatives des personnels du Centre national de la recherche scientifique et des enseignements supérieurs ;

« e) Le secrétaire général du Comité national de la recherche scientifique ou son représentant.

« 2° Une commission *ad hoc*, dénommée commission électorale spécialisée, est chargée d'examiner et de vali-

der les demandes d'inscription et les réclamations sur la constitution des listes électorales.

« Elle se compose :

« a) Des membres mentionnés aux a, b, c et d du 1° ci-dessus ;

« b) Du président de chacune des sections du Comité national de la recherche scientifique ou de son représentant.

« Toutes les personnes mentionnées ci-dessus sont nommées par décision du directeur général du Centre national de la recherche scientifique. »

Art. 3. - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Sur proposition de leur président, la commission électorale et la commission électorale spécialisée définissent les modalités de leur fonctionnement. »

Art. 4. - A l'article 4, après les mots : « la commission électorale », sont insérés les mots : « et la commission électorale spécialisée ».

Art. 5. - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - La commission électorale spécialisée procède à l'inscription sur la liste électorale et dans une section de rattachement des personnes qui, à la date fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche, entrent dans l'une des catégories mentionnées à l'article 3 du décret du 18 février 1991 susvisé.

« a) Sont inscrites d'office les personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° (premier alinéa), ainsi que celles mentionnées aux 2°, 4° et 5° (deuxième alinéa) dudit article à la condition de contribuer de façon permanente aux activités du Centre national de la recherche scientifique au sein d'une unité de recherche propre ou associée ou de tout autre service du Centre national de la recherche scientifique.

« b) Les autres personnes relevant de l'une des catégories dudit article 3 et désirant être inscrites sur une liste électorale doivent en faire la demande au délégué pour les élections du Centre national de la recherche scientifique. Elles doivent apporter toutes indications ou pièces utiles permettant de justifier qu'elles remplissent les conditions fixées par le décret du 18 février 1991 susvisé. Elles doivent indiquer dans quelle section elles souhaitent être inscrites et justifier ce souhait. En l'absence de cette justification, il ne sera pas procédé à leur inscription.

« Les demandes d'inscription doivent être formulées dans les délais fixés par une décision du directeur général du Centre national de la recherche scientifique publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique. Mention de cette décision est faite au *Journal officiel* de la République française.

« Les personnes inscrites d'office peuvent, en justifiant leur souhait, formuler une demande de modification de rattachement à une section durant la période dévolue à l'inscription.

« Ces demandes seront examinées par la commission électorale spécialisée. »

Art. 6. - L'article 6 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « La commission électorale » sont remplacés par les mots : « La commission électorale spécialisée », et les mots : « article 5 ci-dessus, premier alinéa » sont remplacés par les mots : « article 5 *b* ci-dessus ».

Art. 7. - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Les décisions de refus d'inscription de la commission électorale spécialisée sont notifiées aux intéressés.

« Les décisions d'inscription peuvent être consultées par voie électronique sur un site internet consacré à l'organisation des élections, dont l'adresse est portée à la connaissance des électeurs ».

Art. 8. - L'article 8 est ainsi modifié :

I. - La deuxième phrase du premier alinéa est remplacé par la phrase suivante : « Elle peut être consultée par voie électronique sur un site internet consacré à l'organisation des élections, dont l'adresse est portée à la connaissance des électeurs ou au siège de l'établissement, sur support papier. »

II. - Au troisième alinéa :

1. Les mots : « La commission électorale » sont remplacés par les mots : « La commission électorale spécialisée ».

2. Les mots : « ou de ses délégations régionales » sont remplacés par les mots : « ou sur un site internet consacré à l'organisation des élections, dont l'adresse est portée à la connaissance des électeurs ».

Art. 9. - L'article 9 est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa, après les mots : « qu'il se porte candidat », il est inséré la phrase suivante : « Une profession de foi doit accompagner chaque déclaration de candidature individuelle. »

II. - Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante : « Chaque liste doit être accompagnée d'une profession de foi. »

III. - Après le dernier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le *curriculum vitae* des candidats, complété le cas échéant de la liste de leurs travaux et publications scientifiques, est accessible sur un site internet consacré à l'organisation des élections, dont l'adresse est portée à la connaissance des électeurs.

« Ces documents sont adressés au délégué pour les élections par les candidats pour les collèges A et B et par les délégués de liste pour le collège C, avant les dates fixées pour le dépôt des candidatures individuelles et des listes de candidats. »

Art 10. - Le troisième alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les modalités matérielles relatives au vote sont fixées par décision du directeur général du Centre national de la recherche scientifique. »

Art 11. - A l'article 15, les mots : « du bureau » sont supprimés.

Art 12. - Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la recherche
et de l'innovation,
G. BLOCH

Relations et échanges avec l'extérieur

Groupements d'intérêt public (GIP) - RMLR : 303

Arrêté du 6 mars 2007 portant approbation d'un avenant à une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (GIP « Institut national du cancer »)

Santé et solidarités - NOR : SANP0720182A - JO du 16-03-2007, p. 4928, texte n° 16

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de la santé et des solidarités, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 6 mars 2007, l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Institut national du cancer » est approuvé.

Le texte de cet avenant dont l'extrait est en annexe peut être consulté auprès du siège du groupement.

ANNEXE

EXTRAITS DE L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « INSTITUT NATIONAL DU CANCER »

Siège social

Le siège de l'Institut national du cancer est fixé 52, avenue André-Morizet, 92 513 Boulogne-Billancourt Cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Associations et fondations - RMLR : 304

Décret du 7 mars 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique (Centre international de recherche aux frontières de la chimie)

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENR0700430D - JO du 09-03-2007, p. 4524, texte n° 18

Par décret en date du 7 mars 2007, sont approuvés les statuts¹ de la fondation de coopération scientifique dite « Centre international de recherche aux frontières de la chimie », dont le siège est dans l'académie de Strasbourg.

Associations et fondations - RMLR : 304

Décret du 7 mars 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique (Sciences et technologies pour l'aéronautique et l'espace)

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENR0700454D - JO du 09-03-2007, p. 4524, texte n° 19

Par décret en date du 7 mars 2007, sont approuvés les statuts² de la fondation de coopération scientifique dite

¹ Les statuts peuvent être consultés au rectorat de l'académie de Strasbourg.

« Sciences et technologies pour l'aéronautique et l'espace », dont le siège est dans l'académie de Toulouse.

Associations et fondations - RMLR : 304

Décret du 7 mars 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique (Réseau français des instituts d'études avancées)

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENR0700477D - JO du 09-03-2007, p. 4524, texte n° 20

Par décret en date du 7 mars 2007, sont approuvés les statuts³ de la fondation de coopération scientifique dite « Réseau français des instituts d'études avancées », dont le siège est dans l'académie de Lyon.

Associations et fondations - RMLR : 304

Décret du 19 février 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique (rectificatif)

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENR0700215Z - JO du 17-03-2007, p. 4973, texte n° 15

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 2007, édition électronique, texte n° 34, et édition papier, page 3080, 2^e colonne :

Au lieu de : « ... nanoélectrique », lire : « ... nanoélectronique ».

² Les statuts peuvent être consultés au rectorat de l'académie de Toulouse.

³ Les statuts peuvent être consultés au rectorat de l'académie de Lyon.

Questions administratives et juridiques

Informatique et libertés – RMLR : 411

Décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004

Justice - NOR : JUSC0720211D - JO du 28-03-2007, p. 5782, texte n° 30

Vu directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24-10-1995 ; code de justice administrative ; L. n° 78-17 du 06-01-1978 mod. ; L. n° 2003-239 du 18-03-2003 mod. ; D. n° 2005-1309 du 20-10-2005 mod. ; saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 13-12-2006 ; saisine du gouvernement de la Polynésie française du 13-12-2006 ; saisine du conseil général de Mayotte du 12-12-2006 ; avis CNIL du 28-09-2006 ; Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu.

Chapitre I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005

Art. 1^{er}. - Le décret du 20 octobre 2005 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 17 du présent décret.

Art. 2. - L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf lorsqu'elle statue en application des troisième et cinquième alinéas de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, la commission ne peut valablement délibérer que si le projet de délibération et, le cas échéant, le rapport y afférent, relatifs aux dossiers inscrits à l'ordre du jour d'une séance sont parvenus au commissaire du Gouvernement huit jours au moins avant la date de la séance.

« Le commissaire du Gouvernement peut consulter dans le même délai, sur place et sur pièces, les dossiers inscrits à l'ordre du jour. »

Art. 3. - Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - I. - La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie dans le cadre du a du 4° de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, se prononce dans le délai de deux mois à compter de la date du jour de réception de la demande d'avis du Gouvernement. Ce délai peut être prolongé d'un mois sur décision motivée du président de la commission.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à un mois à la demande du Gouvernement.

Lorsqu'il n'est pas rendu à l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents, l'avis demandé à la commission est réputé donné.

II. - La commission, saisie dans le cadre du d du 2° de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, se prononce dans le délai de deux mois à compter de la date du jour de réception de la demande. Ce délai peut être prolongé d'un mois sur décision motivée du président de la commission. »

Art. 4. - I. - Aux troisième et sixième alinéas de l'article 8, aux premiers alinéas des articles 15, 28 et 30, aux articles 42 et 45, au premier alinéa de l'article 53, au deuxième alinéa de l'article 66, au dernier alinéa de l'article 73, au premier alinéa de l'article 75, à l'article 76 et au dernier alinéa de l'article 78, les mots : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « lettre remise contre signature ».

II. - A l'article 55, les mots : « lettre recommandée avec accusé de réception » sont remplacés par les mots : « lettre remise contre signature ».

III. - Au second alinéa de l'article 86, les mots : « sous pli recommandé sans avis de réception » sont remplacés par les mots : « par lettre remise contre signature ».

Art. 5. - L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. - I. - Le dossier produit à l'appui d'une demande d'avis présentée en application des articles 26 ou 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée comporte en annexe le projet d'acte autorisant le traitement, mentionné à l'article 29 de la même loi.

« II. - Les demandes d'avis portant sur les traitements dont la liste est fixée en application du dernier alinéa du I de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée comportent, au minimum, les mentions suivantes :

« 1° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ;

« 2° La ou les finalités du traitement, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;

« 3° Le ou les services chargés de la mise en œuvre du traitement ;

« 4° Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès indirect prévu à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;

« 5° Les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;

« 6° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données ;

« 7° Le cas échéant, les interconnexions, les rapprochements ou toute autre forme de mise en relation avec d'autres traitements. »

Art. 6. - Le titre II est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Dispositions particulières relatives aux demandes d'autorisation de traitements de données à caractère personnel à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques et dont la durée de conservation excède la durée initiale du traitement

« Art. 41-1. - Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel demandant une autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des liber-

tés au titre du troisième alinéa de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée présente sa demande selon les modalités prévues aux articles 7 à 11 et 15 à 19 du présent décret.

« La demande d'autorisation ne fait pas obstacle à la délivrance du récépissé de déclaration prévue au I de l'article 23 de la même loi. »

Art. 7. - Au second alinéa de l'article 75, le mot : « national » est remplacé par le mot : « métropolitain ».

Art. 8. - L'article 81 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. - I. - Lorsqu'il est saisi en application des dispositions du I de l'article 39 ou du III de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le juge administratif statue dans les conditions définies au chapitre 5 du titre V du livre cinquième du code de justice administrative (partie réglementaire).

« II. - Lorsqu'il est saisi en application des dispositions du III de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le juge judiciaire statue dans les conditions définies à la section IV du chapitre II du titre I^{er} du livre troisième du code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire). »

Art. 9. - L'article 82 est abrogé.

Art. 10. - Le deuxième alinéa de l'article 87 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le responsable du traitement dispose pour réaliser ses investigations d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la transmission par la commission de la demande d'accès. Ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire lorsque le traitement de la demande nécessite des investigations complexes. La commission en est informée par le responsable du traitement. Le délai visé à l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois. Le délai dont bénéficie le responsable du traitement s'impute sur le délai prévu à l'alinéa précédent. »

Art. 11. - Après l'article 87, il est inséré un article 87-1 ainsi rédigé :

« Art. 87-1. - I. - Lorsque l'acte réglementaire créant un traitement mentionné au I de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 susvisée prévoit un droit d'accès indirect, les demandes concernant le traitement de données à caractère personnel placées sous le contrôle du procureur de la République sont instruites selon les modalités suivantes :

« La demande est adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle est traitée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 87 dans un délai de six mois. Dès réception de la demande, le responsable du traitement dispose d'un délai d'un mois et demi pour saisir le procureur de la République. Ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire si le traitement de la demande nécessite des investigations complexes. La commission en est informée par le responsable du traitement. Le procureur de la République dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les suites qu'il convient de réserver à la demande. Il communique ses prescriptions au responsable du traitement qui, dans un délai de quinze jours, informe la commission des suites réservées à la demande.

« II. - Toutefois, lorsque l'acte réglementaire visé au I prévoit également l'exercice d'un droit d'accès indirect auprès du procureur de la République, les demandes sont instruites selon les modalités suivantes :

« Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de lui réserver dans un délai de trois mois. Il communique ses prescriptions au responsable du traitement qui, dans un délai d'un mois, informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés des suites réservées à la demande de l'intéressé. La commission porte sans délai la décision du responsable du traitement à la connaissance de l'intéressé. »

Art. 12. - Au second alinéa de l'article 89, les mots : « et après accord du procureur de la République » sont supprimés.

Art. 13. - I. - Les titres VI, VII et VIII deviennent respectivement les titres VIII, IX et X.

II. - L'article 92 est abrogé.

III. - Les articles 90 et 91 deviennent respectivement les articles 110 et 111 et les articles 93 à 100 deviennent respectivement les articles 112 à 119.

Art. 14. - Après l'article 89, il est inséré un titre VI dont l'intitulé est ainsi rédigé :

« TITRE VI

« DES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX RESPONSABLES DE TRAITEMENTS ET DES DROITS DES PERSONNES

« Chapitre I^{er}

« L'obligation d'information incombant aux responsables de traitements

« Art. 90. - Le responsable du traitement porte directement à la connaissance des personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel les informations énumérées au I de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée sur le support de collecte ou, à défaut, sur un document préalablement porté à leur connaissance en caractères lisibles. En application du 6° du I du même article, il les informe également, dans les mêmes conditions, des coordonnées du service compétent auprès duquel elles peuvent exercer leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification. Lorsque la collecte des données est opérée oralement à distance, il est donné lecture de ces informations aux intéressés en leur indiquant qu'ils peuvent, sur simple demande, même exprimée oralement, recevoir postérieurement ces informations par écrit.

« Les informations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être communiquées aux intéressés, avec leur accord, par voie électronique.

« Lorsque les informations sont portées à la connaissance de l'intéressé par voie d'affichage, il lui est indiqué qu'il peut, sur simple demande orale ou écrite, recevoir ces informations sur un support écrit.

« Art. 91. - Les informations figurant au 7° du I de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée que le responsable du traitement communique, dans les conditions prévues à l'article 90, à la personne auprès de laquelle des données à caractère personnel sont recueillies, sont les suivantes :

« 1° Le ou les pays d'établissement du destinataire des données dans les cas où ce ou ces pays sont déterminés lors de la collecte des données ;

« 2° La nature des données transférées ;

« 3° La finalité du transfert envisagé ;

« 4° La ou les catégories de destinataires des données ;

« 5° Le niveau de protection offert par le ou les pays tiers :

« a) Si le ou les pays tiers figurent dans la liste prévue à l'article 108, il est fait mention de la décision de la Commission européenne autorisant ce transfert ;

« b) Si le ou les pays tiers ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 68 de la même loi, il est fait mention de l'exception prévue à l'article 69 de cette loi qui permet ce transfert ou de la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant ce transfert.

« Lorsque le transfert est envisagé postérieurement à la collecte des données à caractère personnel, celui-ci ne peut intervenir que dans un délai de quinze jours suivant la réception par l'intéressé des informations ci-dessus ou, le cas échéant, au terme de la procédure visée à l'article 94.

« Chapitre II

« Les droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel

« Section 1

« Dispositions communes

« Art. 92. - Les demandes tendant à la mise en œuvre des droits prévus aux articles 38 à 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, lorsqu'elles sont présentées par écrit au responsable du traitement, sont signées et accompagnées de la photocopie d'un titre d'identité portant la signature du titulaire. Elles précisent l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse. Lorsqu'il existe un doute sur l'adresse indiquée ou sur l'identité du demandeur, la réponse peut être expédiée sous pli recommandé sans avis de réception, la vérification de l'adresse ou de l'identité du demandeur s'effectuant lors de la délivrance du pli.

« Lorsque le responsable du traitement ou, en application des articles 49 et 50, le correspondant à la protection des données n'est pas connu du demandeur, celui-ci peut adresser sa demande au siège de la personne morale, de l'autorité publique, du service ou de l'organisme dont il relève. La demande est transmise immédiatement au responsable du traitement.

« Art. 93. - Lorsqu'une demande est présentée sur place, l'intéressé justifie par tout moyen de son identité auprès du responsable du traitement. Il peut se faire assister d'un conseil de son choix. La demande peut être également présentée par une personne spécialement mandatée à cet effet par le demandeur, après justification de son mandat, de son identité et de l'identité du mandant.

« Lorsque la demande ne peut être satisfaite immédiatement, il est délivré à son auteur un avis de réception, daté et signé.

« Art. 94. - Le responsable du traitement répond à la demande présentée par l'intéressé dans le délai de deux mois suivant sa réception.

« Si la demande est imprécise ou ne comporte pas tous les éléments permettant au responsable du traitement de procéder aux opérations qui lui sont demandées, celui-ci invite le demandeur à les lui fournir avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Le responsable du traitement y procède par lettre remise contre signature ou par voie électronique. La demande de compléments d'information suspend le délai prévu à l'alinéa précédent.

« Sauf lorsque la demande est manifestement abusive, les décisions du responsable du traitement de ne pas donner une suite favorable à la demande qui lui est présentée sont motivées et mentionnent les voies et délais de recours ouverts pour les contester.

« Le silence gardé pendant plus de deux mois par le responsable du traitement sur une demande vaut décision de refus.

« Art. 95. - Les codes, sigles et abréviations figurant dans les documents délivrés par le responsable de traitement en réponse à une demande doivent être explicités, si nécessaire sous la forme d'un lexique.

« Section 2

« Dispositions particulières au droit d'opposition

« Art. 96. - Pour faciliter l'exercice du droit d'opposition prévu au deuxième alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, l'intéressé est mis en mesure d'exprimer son choix avant la validation définitive de ses réponses.

« Lorsque la collecte des données intervient par voie orale, l'intéressé est mis en mesure d'exercer son droit d'opposition avant la fin de la collecte des données le concernant.

« Art. 97. - Le responsable du traitement auprès duquel le droit d'opposition a été exercé informe sans délai de cette opposition tout autre responsable de traitement qu'il a rendu destinataire des données à caractère personnel qui font l'objet de l'opposition.

« Section 3

« Disposition particulière au droit d'accès direct

« Art. 98. - La demande d'accès peut être effectuée par écrit.

« Lorsque le responsable du traitement permet la consultation des données sur place, celle-ci n'est possible que sous réserve de la protection des données personnelles des tiers. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, une copie des données à caractère personnel du demandeur peut être obtenue immédiatement.

« Afin que le demandeur puisse en prendre pleinement connaissance, le responsable de traitement met à la disposition de l'intéressé toutes les données qui le concernent et pendant une durée suffisante.

« Lors de la délivrance de la copie demandée, le responsable de traitement atteste, le cas échéant, du paiement de la somme perçue à ce titre.

« Section 4

« Dispositions particulières au droit de rectification

« Art. 99. - Lorsque des données à caractère personnel ont été transmises à un tiers, le responsable du traitement qui a procédé à leur rectification en informe sans délai ce tiers. Celui-ci procède également sans délai à la rectification.

« Art. 100. - Outre la justification de son identité, l'héritier d'une personne décédée qui souhaite la mise à jour des données concernant le défunt doit, lors de sa demande, apporter la preuve de sa qualité d'héritier par la production d'un acte de notoriété ou d'un livret de famille. »

Art. 15. - Après l'article 100, il est inséré un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« DES TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS LES ÉTATS N'APPARTENANT PAS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

« Chapitre I^{er}

« Formalités préalables incombant aux responsables de traitements envisageant un transfert de données à caractère personnel

« Art. 101. - Lorsque le responsable du traitement envisage le transfert de données à caractère personnel vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne et que cet ou ces Etats sont au nombre de ceux pour lesquels la Commission européenne considère qu'ils assurent un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel, il est satisfait à l'exigence requise au 10° du I de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée en mentionnant :

« 1° Le ou les pays d'établissement du ou des destinataires du transfert ;

« 2° La ou les finalités générales du transfert ;

« 3° La nature du ou des traitements opérés chez le ou les destinataires ;

« 4° La ou les catégories de données à caractère personnel transférées ;

« 5° La ou les catégories de personnes intéressées par le transfert de données ;

« 6° La ou les catégories de tiers qui seront rendus destinataires des données transférées.

« Art. 102. - Lorsque le responsable du traitement envisage un transfert de données à caractère personnel vers un pays qui ne figure pas dans la liste prévue à l'article 108 et qu'il invoque pour justifier ce transfert une exception prévue aux 1° à 6° de l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, il indique à la commission, outre les informations prévues à l'article 101, laquelle de ces exceptions il invoque.

« Art. 103. - Lorsque le responsable de traitement envisage un transfert de données à caractère personnel qui requiert une décision ou un avis prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, il précise à la commission, outre les informations prévues à l'article 101, les mesures ou le dispositif destinés à garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes.

« La commission se prononce, pour ce qui concerne les autorisations de transfert, selon la procédure prévue au III de l'article 25 de la loi susmentionnée, et, pour ce qui concerne les avis sur les transferts, selon la procédure prévue à l'article 28 de la même loi.

« Art. 104. - Les informations prévues aux articles 101 à 103 sont adressées à la commission dans les conditions prévues à l'article 8.

« Art. 105. - Lorsque le responsable du traitement envisage un transfert de données à caractère personnel vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ne présentant pas un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, postérieurement à la mise en œuvre d'un traitement, il est fait application des dispositions des articles 101 à 103, y compris pour les transferts de données issues d'un traitement initialement dispensé de déclaration en application du II ou du III de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ou d'un traitement autorisé en application du II de l'article 25 de la même loi.

« Le responsable d'un traitement visé au III de l'article 22 de la loi précitée procède alors concomitamment aux formalités de déclaration prévues au titre II.

« Art. 106. - En cas de modification substantielle affectant les informations requises aux articles 101 à 103, la commission est informée sans délai dans les conditions prévues à l'article 8.

« Le responsable du traitement ne communique aux personnes intéressées les informations figurant à l'article 91 que lorsque la modification substantielle est de nature à rendre insuffisante leur information.

« Chapitre II

« Informations des responsables de traitements, du public et des autorités européennes

« Art. 107. - Les décisions que la commission adopte en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 69 et de l'article 70 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée sont notifiées au responsable du traitement par lettre remise contre signature dans un délai de huit jours. Ces décisions mentionnent les voies et délais de recours ouverts au responsable du traitement pour les contester.

« Elles sont transmises au commissaire du Gouvernement.

« Les décisions par lesquelles la commission autorise ou suspend les transferts de données à caractère personnel vers des Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne sont notifiées, dans les huit jours suivant leur adoption, à la Commission européenne.

« La commission informe dans le même délai les autorités de contrôle des autres Etats membres de la Communauté européenne des décisions d'autorisation mentionnées à l'alinéa précédent.

« Art. 108. - La commission met à la disposition du public la liste des décisions de la Commission européenne concernant le niveau de protection offert par les Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne au regard de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux et à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel. Elle actualise cette liste au fur et à mesure de la publication des décisions de la Commission européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*.

« Elle met également à la disposition du public les clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne.

« Art. 109. - Lorsque les avis émis en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée portent sur un traitement faisant l'objet d'une dispense de publication de l'acte réglementaire autorisant sa création, ils sont publiés dans les conditions prévues à l'article 83. »

Art. 16. - I. - L'article 111 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 4°, les mots : « 61 et 89 » sont remplacés par les mots : « 61 et 87-1 » ;

2° Il est ajouté les alinéas suivants :

« 8° Au premier alinéa de l'article 94, les mots : "dans le délai de deux mois" sont remplacés par les mots : "dans le délai de trois mois" ;

« 9° A l'article 100, les mots : "par la production d'un acte de notoriété ou d'un livret de famille" sont remplacés par les mots : "par tous moyens". »

II. - A l'article 113, les mots : « L'article R. 555-1 du code de justice administrative est applicable » sont remplacés par les mots : « Les articles R. 555-1 et R. 55-2 du code de justice administrative sont applicables ».

Art. 17. - Dans l'intitulé du décret, les mots : « , modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 » sont supprimés.

Chapitre II Dispositions finales

Art. 18. - Au chapitre 5 du titre V du livre cinquième du code de justice administrative (partie réglementaire), il est inséré, après l'article R. 555-1, un article R. 555-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 555-2. - Lorsque le juge administratif est saisi, sur le fondement du I de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'une demande en référé relative au prononcé de toutes mesures utiles de nature à éviter toute dissimulation ou toute disparition de données à caractère personnel par l'Etat, une collectivité territoriale, toute autre personne publique ainsi que toute personne privée chargée d'une mission de service public, il est statué suivant la procédure de référé instituée par les dispositions de l'article L. 521-3. »

Art. 19. - Le décret n° 82-525 du 16 juin 1982 relatif à la redevance prévue à l'article 35 (alinéa 2) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogé.

Art. 20. - Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 21. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLÉMENT

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,
Thierry BRETON

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN

Manipulation des organismes génétiquement modifiés – RMLR : 443

Décret n° 2007-357 du 19 mars 2007 modifiant le décret n° 93-774 du 27 mars 1993 fixant la liste des techniques de modification génétique et les critères de classement des organismes génétiquement modifiés

Education nationale, enseignement supérieur et recherche –
NOR : MENR0700622D - JO n° 67 du 20-03-2007, p. 5085, texte
n° 16

Vu directive n° 90/219/CEE du 23-04-1990 ; directive n° 2001/18/CE du 12-03-2001 ; Titre III du livre V du code de l'environnement, not. art. L. 531-1 et L. 531-2 ; D. n° 89-306 du 11-05-1989 ; D. n° 93-774 du 27-03-1993 ; avis de la commission de génie génétique du 22-02-2007.

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret du 27 mars 1993 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : « mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 531-1 du code de l'environnement ».

II. - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les techniques de recombinaison de l'acide nucléique impliquant la formation de nouvelles combinaisons de matériel génétique par l'insertion de molécules d'acide nucléique produites par quelque moyen que ce soit, en dehors d'un organisme, dans un virus, dans un plasmide bactérien ou dans tout autre système vecteur, et leur incorporation dans un organisme hôte dans lequel elles ne sont pas présentes à l'état naturel mais dans lequel elles peuvent se multiplier de façon continue ; » ;

III. - Au troisième alinéa, les mots : « et la micro-encapsulation ; » sont remplacés par les mots : « la macro-injection, la micro-injection, la macro-encapsulation, la micro-encapsulation, l'électroporation et l'utilisation de microprojectiles ».

Art. 2. - L'article 2 du décret du 27 mars 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - I. - Les techniques mentionnées à l'article L. 531-2 du code de l'environnement, qui ne sont pas considérées comme donnant lieu à une modification génétique, sont les suivantes :

« 1° A condition qu'elles ne fassent pas appel aux techniques de recombinaison de l'acide nucléique recombinant ou à des organismes génétiquement modifiés :

« a) La fécondation *in vitro* ;

« b) Les processus naturels tels que la conjugaison, la transduction, la transformation ou l'infection virale ;

« c) L'induction polyploïde ;

« 2° A condition qu'elles n'impliquent pas l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en tant qu'organismes récepteurs ou parentaux :

« a) La mutagenèse ;

« b) La fusion cellulaire, y compris la fusion de protoplastes, de cellules de n'importe quelle espèce eucaryote, y compris d'hybridomes, et les fusions de cellules végétales d'organismes qui peuvent échanger du matériel génétique par des méthodes de sélection traditionnelles ;

« c) L'infection de cellules vivantes par les virus, viroïdes ou prions ;

« d) L'autoclonage, qui consiste en la suppression de séquences de l'acide nucléique dans une cellule d'un organisme, suivie ou non de la réinsertion de tout ou partie de cet acide nucléique ou d'un équivalent synthétique, avec ou sans étapes mécaniques ou enzymatiques préalables, dans des cellules de la même espèce ou dans des cellules d'espèces étroitement liées du point de vue phylogénétique qui peuvent échanger du matériel génétique par le biais de processus physiologiques naturels, si le micro-organisme qui en résulte ne risque pas de causer des maladies pouvant affecter l'homme, les animaux ou les végétaux et s'il est utilisé en milieu confiné.

« L'autoclonage peut comporter l'utilisation des vecteurs recombinants dont une longue expérience a montré que leur utilisation dans les micro-organismes concernés était sans danger.

« II. - Les micro-organismes génétiquement modifiés impliqués uniquement en utilisation confinée satisfaisant aux critères énumérés dans la partie B de l'annexe II de la directive du 23 avril 1990 susvisée et qui établissent leur innocuité pour la santé publique ou l'environnement ne relèvent pas des dispositions des chapitres I^{er} et II du titre III du livre V du code de l'environnement. »

Art. 3. - La ministre de la défense, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN

Le ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Nelly OLIN

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur
et à la recherche,
François GOULARD

Les personnels du CNRS

Les agents non-titulaires de l'État régis par le décret de 1986 – RMLR : 5122

Décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Fonction publique - NOR : FPPA0700013D - JO du 14-03-2007, texte n° 35

Vu code de l'action sociale et des familles ; code pénal ; code de la sécurité sociale ; code du travail ; L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod., not. art. 7 ; L. n° 2005-843 du 26-07-2005 ; ORD. n° 82-297 du 31-03-1982, not. art. 5-1 à 5-3 ; D. n° 82-452 du 28-05-1982 mod. ; D. n° 86-83 du 17-01-1986 mod. ; D. n° 95-168 du 17-02-1995 mod. ; D. n° 95-979 du 25-08-1995 mod. ; D. n° 2000-815 du 25-08-2000 mod. ; D. n° 2002-1072 du 07-08-2002 ; avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du 26-09-2006 ; Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 27 (premier alinéa) » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles s'appliquent également aux agents recrutés :

« 1° En application du II de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État ;

« 2° En application des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. »

Art. 2. - Il est ajouté, après l'article 1^{er} du même décret, quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 1^{er}-1. - I. - Le dossier des agents mentionnés à l'article 1^{er} doit comporter toutes les pièces intéressant leur situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

« Ce dossier, de même que tout document administratif, ne peut faire état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

« II. - Sans préjudice de celles qui leur sont imposées par la loi, les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont soumis aux obligations suivantes :

« 1° Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Sous réserve des

dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent ;

« 2° L'agent non titulaire est, quel que soit son emploi, responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

« Art. 1-2. - Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État, il est institué, par arrêté du ministre intéressé, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels mentionnés à l'article 1^{er}.

« Lorsque les effectifs d'agents non titulaires d'un établissement sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une commission consultative paritaire du département ministériel correspondant désignée par arrêté du ministre intéressé.

« Ces commissions sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant à l'expiration de la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

« Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

« Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

« Un arrêté du ministre intéressé détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de cet organisme consultatif ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

« Art. 1-3. - La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation prévue à l'article 1-4.

« Art. 1-4. - Les agents employés à durée indéterminée font l'objet d'une évaluation au moins tous les trois ans.

« Cette évaluation, qui donne lieu à un compte rendu, comporte un entretien, qui porte principalement sur leurs résultats professionnels au regard des objectifs qui leur ont été assignés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont ils relèvent. L'entretien peut également être élargi aux besoins de formation des agents en rapport avec leurs missions, leurs projets professionnels, et notamment leurs projets de préparation

aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. »

Art. 3. - Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 2 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les agents non titulaires :

« 1° Sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la couverture du congé de paternité ;

« 2° Sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les risques accidents du travail et maladies professionnelles s'ils sont recrutés ou employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an ; dans les autres cas, les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles sont servies par l'administration employeur ;

« 3° Sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des dispositions relatives au temps partiel pour motif thérapeutique instaurées par le régime général de la sécurité sociale ;

« 4° Perçoivent leurs prestations familiales des caisses d'allocations familiales, à l'exception des agents visés à l'article L. 755-10 du code de la sécurité sociale.

« Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par l'administration durant les congés prévus aux articles 12 à 15.

« Les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations en espèces ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique par les caisses de sécurité sociale. L'administration peut suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission des informations demandées.

« Lorsqu'en application de l'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale les prestations en espèces servies par le régime général sont diminuées, le traitement prévu aux articles 12 et 13 est réduit à due concurrence de la diminution pratiquée. »

Art. 4. - Le cinquième alinéa de l'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap. »

Art. 5. - Il est ajouté, à l'article 6 du même décret, deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celui-ci a une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable, par reconduction expresse, dans la limite maximale de six ans.

« A l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, le contrat ne peut être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »

Art. 6. - A l'article 7 du même décret, les mots : « au cours d'une année » sont remplacés par les mots : « au cours d'une période de douze mois consécutifs ».

Art. 7. - L'article 14 du même décret est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les termes : « L. 419 » sont remplacés par : « L. 433-2 » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « visé au 2° de l'article 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « recrutés ou employés à temps complet ou sur des contrats d'une durée supérieure à un an » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « pour les agents visés au 1° de l'article 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « dans les autres cas ».

Art. 8. - Aux premier et sixième alinéas de l'article 17 du même décret, les mots : « d'accident du travail ou de maternité » sont remplacés par les mots : « d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité ».

Art. 9. - Au premier alinéa de l'article 18 du même décret, les mots : « ou d'accident du travail » sont remplacés par les mots : « d'accident du travail, de maladie professionnelle ».

Art. 10. - Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19 du même décret, le mot : « soit » est inséré après le tiret.

Art. 11. - Au premier alinéa de l'article 19 *bis* du même décret, les mots : « les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou à l'étranger » sont remplacés par les mots : « les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger » et les mots : « aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles ».

Art. 12. - Le premier alinéa de l'article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agent non titulaire employé de manière continue depuis plus d'un an a droit sur sa demande à un congé sans rémunération d'une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite de cinq ans :

« 1° Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

« 2° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire. »

Art. 13. - L'article 22 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. - L'agent non titulaire employé de manière continue depuis au moins trois ans peut solliciter, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, un congé sans

rémunération pour convenances personnelles, à condition de ne pas avoir bénéficié d'un congé du même type, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé pour formation professionnelle d'une durée d'au moins six mois dans les six ans qui précèdent sa demande de congé.

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 27, ce congé est accordé pour une durée maximale de trois ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de six années pour l'ensemble des contrats successifs.

« La demande initiale et de renouvellement doit être formulée au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces délais s'appliquent dans les mêmes conditions avant l'expiration de la période en cours pour une demande de réemploi. »

Art. 14. - L'article 23 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les termes : « au sens du 1° de l'article L. 351-24 du code du travail » sont remplacés par les mots : « au sens de l'article L. 351-24 du code du travail » ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

Art. 15. - L'article 25 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. - L'agent non titulaire appelé à exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou à remplir un mandat de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou du Parlement européen est placé en congé sans traitement pendant l'exercice de ses fonctions ou pour la durée de son mandat.

« Au terme de ses fonctions ou de son mandat, l'agent est réintégré à sa demande, dans son précédent emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération identique, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. »

Art. 16. - Le troisième alinéa de l'article 26 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agent non titulaire qui accomplit soit une période d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée et en congé sans traitement pour la période excédant ces durées. »

Art. 17. - Le dernier alinéa de l'article 27 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, les congés prévus aux titres III, IV, V et VI ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir. »

Art. 18. - Après l'article 28 du même décret, est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. - Lorsque les agents sont recrutés en application de l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 susmentionnée, les services effectués auprès de leur

employeur précédent sont assimilés, pour l'ouverture des droits à formation et à congés, ainsi que, le cas échéant, pour l'application des titres IX, XI et XII du présent décret, à des services accomplis auprès de la personne publique concernée. »

Art. 19. - A l'article 32 du même décret, les mots : « et aux articles 25 et 26 du titre VI du présent décret » sont remplacés par les mots : « et à l'article 26 du titre VI ».

Art. 20. - Il est inséré, après le titre VIII du même décret, un titre VIII bis ainsi rédigé :

« TITRE VIII BIS

« MISE À DISPOSITION ET MOBILITÉ

« Art. 33-1. - I. - L'agent non titulaire employé pour une durée indéterminée peut, avec son accord, être mis à disposition.

« II. - La mise à disposition est la situation de l'agent qui est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération afférente à celui-ci, mais exerce des fonctions hors du service au sein duquel il a vocation à servir.

« Dans cette situation, l'agent demeure régi par les dispositions du présent décret et par les dispositions particulières qui lui sont applicables dans sa situation d'origine. L'autorité de l'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire, le cas échéant sur demande de l'administration ou l'organisme d'accueil.

« III. - La mise à disposition peut intervenir auprès :

« 1° Des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

« 2° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;

« 3° Des organisations internationales intergouvernementales ;

« 4° D'un Etat étranger. La mise à disposition n'est cependant possible dans ce cas que si l'agent conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec l'administration d'origine.

« IV. - La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle :

« 1° Lorsqu'elle est prononcée auprès d'une administration de l'Etat ou auprès d'un de ses établissements publics administratifs ;

« 2° Lorsque l'agent est mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat étranger.

« La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Cette convention définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités. Elle prévoit également, le cas échéant, les modalités de remboursement, par l'organisme d'accueil, de la rémunération perçue par l'agent.

« V. - Durant sa mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité directe du responsable de l'administration ou de l'organisme auprès duquel il exerce ses fonctions.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition auprès de lui.

« VI. - La durée de la mise à disposition ne peut excéder trois ans. Elle peut être renouvelée dans la même limite, sans que sa durée totale ne puisse excéder six ans.

« La mise à disposition peut prendre fin, avant l'expiration de sa durée, à la demande de l'agent, de l'administration d'origine ou de l'administration ou de l'organisme d'accueil, sous réserve des règles de préavis prévues par la convention de mise à disposition. Toutefois, en cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis, par accord entre l'administration gestionnaire et l'administration ou l'organisme d'accueil.

« A l'issue de sa mise à disposition, l'agent est réemployé pour exercer les fonctions dont il était précédemment chargé ou, à défaut, sur un poste équivalent de son administration d'origine.

« VII. - Chaque administration établit un état faisant apparaître le nombre de ses agents non titulaires mis à disposition ainsi que leur répartition entre les organismes bénéficiaires. Cet état est inclus dans le rapport annuel aux comités techniques paritaires prévu à l'article 15 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

« Art. 33-2. - L'agent non titulaire employé pour une durée indéterminée peut solliciter, sous réserve des nécessités de service, un congé de mobilité.

« Ce congé sans rémunération peut être accordé pour une durée maximale de trois ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque l'agent est recruté par une autre personne morale de droit public qui ne peut le recruter initialement que pour une durée déterminée.

« L'agent doit solliciter de son administration d'origine le renouvellement de son congé ou sa demande de réemploi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant le terme du congé. L'agent est réemployé, selon les nécessités du service, dans les conditions prévues aux articles 32 et 33.

« L'agent qui, au terme du congé, n'a pas exprimé son intention dans le délai susmentionné, est présumé renoncer à son emploi. A ce titre, il ne peut percevoir aucune indemnité.

« Un congé de même nature ne peut être accordé que si l'intéressé a repris ses fonctions pendant trois ans au moins. »

Art. 21. - Les deux premiers alinéas de l'article 34 *bis* du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % est accordée de plein droit aux agents non titulaires :

« 1° Lorsqu'ils sont employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

« 2° Lorsqu'ils relèvent des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10 et 11 de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. Cet avis est réputé rendu lorsque ce médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine ;

« 3° Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. »

Art. 22. - L'article 35 du même décret est abrogé.

Art. 23. - L'article 40 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation et, le cas échéant, de l'évolution de la rémunération, les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet. »

2° Au troisième alinéa, après les mots : « accident du travail ou », sont insérés les mots : « pour maladie professionnelle ou ».

Art. 24. - L'article 40 *bis* du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40-1. - I. - Les agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 34 à 40 du présent décret peuvent être autorisés à assurer un service à temps partiel annualisé dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat, selon les modalités définies au II.

« II. - Les agents non titulaires perçoivent mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute. Celle-ci est calculée selon les principes définis à l'article 39 du présent décret en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectuée et de la durée résultant des obligations annuelles de service fixées en application des dispositions de l'article 1^{er} ou de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions. »

Art. 25. - L'article 42 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. - Parmi les dispositions du présent titre, seuls l'article 37 et le premier alinéa de l'article 40 sont applicables à l'agent non titulaire recruté à temps incomplet. Toutefois, pour l'application du premier alinéa de l'article 40, les périodes d'activité d'une durée inférieure à un mi-temps sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli. »

Art. 26. - L'article 42-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42-1. - Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, employés pour une durée indéterminée, occupant un emploi permanent à temps complet, admis à exercer leurs

fonctions à temps partiel, en application de l'article 5-1 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif sont régis, outre les dispositions de ladite ordonnance, par les dispositions du titre IX du présent décret. »

Art. 27. - L'article 42-4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42-4. - Bénéficiaire d'une réduction de six années de la durée de vingt-cinq années de services prévue à l'article 5-1 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée :

« 1° Les agents titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Les agents accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles mentionnés au 2° de l'article L. 323-3 du code du travail ;

« 3° Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité mentionnés au 4° de l'article L. 323-3 du code du travail.

« Ces deux dernières catégories ne bénéficient de la réduction qu'à condition que le taux d'invalidité fixé par la commission de réforme compétente soit au moins égal à 60 %.

« Les conditions requises pour bénéficier des dispositions du présent article sont appréciées à la date à laquelle est accordée l'autorisation. »

Art. 28. - L'intitulé du titre X du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre X. - Suspension et discipline ».

Art. 29. - L'article 43 du même décret est remplacé par un article 43 nouveau, un article 43-1 et un article 43-2 ainsi rédigés :

« Art. 43. - En cas de faute grave commise par un agent non titulaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité définie à l'article 44. La durée de la suspension ne peut toutefois excéder celle du contrat.

« L'agent non titulaire suspendu conserve sa rémunération et les prestations familiales obligatoires. Sauf en cas de poursuites pénales, l'agent ne peut être suspendu au-delà d'un délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité précitée, l'intéressé, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

« L'agent non titulaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

« Art. 43-1. - Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent non titulaire dans l'exercice ou à

l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

« Art. 43-2. - Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont les suivantes :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;

« 4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

« La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée. »

Art. 30. - A l'article 45 du même décret, il est inséré, entre le quatrième et le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« - au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement pour le contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée. Dans ce cas, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien. »

Art. 31. - L'article 47 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47. - Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis. »

Art. 32. - Au quatrième alinéa de l'article 51 du même décret, après les mots : « d'accident du travail », sont insérés les mots : « ou de maladie professionnelle ».

Art. 33. - L'article 52 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. - Toutefois l'indemnité de licenciement n'est pas due à l'agent qui remplit les conditions fixées à l'article 51 lorsqu'il :

« 1° Est fonctionnaire détaché en qualité d'agent non titulaire ;

« 2° Retrouve immédiatement un emploi équivalent dans l'une des collectivités publiques mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou d'une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat ou une collectivité territoriale a une participation majoritaire ;

« 3° A atteint l'âge de soixante ans et justifie de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d'une retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale ;

« 4° Est démissionnaire de ses fonctions ;

« 5° A été engagé pour effectuer des vacances. »

Art. 34. - L'article 53 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement après un congé sans traitement, la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est celle effectivement perçue au cours du mois civil précédant la mise en congé sans traitement, telle qu'elle est définie au premier alinéa du présent article. »

Art. 35. - Le troisième alinéa de l'article 54 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les agents qui ont atteint l'âge de 60 ans mais ne justifient pas d'une durée d'assurance tous régimes de retraite de base confondus au moins égale à celle exigée pour obtenir une retraite au taux plein, l'indemnité de licenciement subit une réduction de 1,67 % par mois de service au-delà du soixantième anniversaire. »

Art. 36. - Il est inséré, après le titre XII du même décret, un titre XIII ainsi rédigé :

« TITRE XIII

« DISPOSITIONS DIVERSES »

« Art. 56-1. - Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande à l'agent non titulaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10 et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.

« Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout agent non titulaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et qui nécessite la présence d'une tierce personne. »

Art. 37. - Les dispositions de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la publication du présent décret.

Art. 38. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,
Thierry BRETON

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPÉ

Droit syndical – RMLR : 5233

Décision n° 070150DR03 du 22 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales les plus représentatives pour la délégation Ile-de-France Est pour l'année 2007

Délégation Ile-de-France Est

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 82-447 du 28-05-1982 ; D. du 19-01-2006 ; CIR. FP n° 1487 du 18-11-1982 ; DEC. n° 206/83 du 01-09-1983, not. art. 24 ; résultats du 1^{er} et du 2^{ème} tour des élections aux CAP du CNRS des 22-11-2005 et 11-01-2006 ; DEC. n° 070018DRH du 13-03-2007.

Art. 1^{er}. - Au titre de l'année 2007, les organisations syndicales les plus représentatives pour la délégation Ile-de-France Est sont les suivantes (par ordre alphabétique) :

Pour les personnels chercheurs :

- syndicat général de l'éducation nationale – section nationale des personnels CNRS et assimilés (SGEN-CFDT)
- syndicat national des chercheurs scientifiques (SNCS-FSU)
- syndicat national indépendant de la recherche scientifique (SNIRS-CGC)
- syndicat national des travailleurs de la recherche scientifique (SNTRS-CGT)
- syndicat des enseignants chercheurs, des enseignants, des chercheurs de l'enseignement supérieur de la recherche (Sup'Recherche-UNSA)

Pour les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs :

- syndicat général de l'éducation nationale – section nationale des personnels CNRS et assimilés (SGEN-CFDT)
- syndicat national indépendant de la recherche scientifique (SNIRS-CGC)
- syndicat national des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur (SNPREES-FO)
- syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur (SNPTES-UNSA)
- syndicat national des travailleurs de la recherche scientifique (SNTRS-CGT)
- syndicat SUD-Recherche-EPST

Pour les personnels techniciens de physique nucléaire :

- syndicat national des travailleurs de la recherche scientifique (SNTRS-CGT).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Thiais, le 22 mars 2007.

Le délégué régional Ile-de-France Est,
Brice KERBER

Détachement – RMLR : 5311-53**Décret n° 2007-343 du 13 mars 2007 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite**

Economie, finances et industrie ; Budget et réforme de l'État - NOR : BUDB0660012D - JO du 15-03-2007, texte n° 10

Vu ORD. n° 58-1270 du 22-12-1958 mod. ; code des pensions civiles et militaires de retraite ; code de la sécurité sociale, not. art. L. 711-12 ; L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod., not. art. 46 ; L. n° 2005-270 du 24-03-2005, not. art. 51 ; D. n° 84-971 du 30-10-1984 mod., not. art. 2 ; D. n° 2006-882 du 17-07-2006, not. art. 18 à 24.

Art. 1^{er}. - Le taux prévu à l'article 2 du décret du 30 octobre 1984 susvisé est fixé à 39,5 % du traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus dans l'emploi de détachement lorsque cet emploi conduit à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans les autres situations, ce taux est appliqué au traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire dans son corps d'origine.

Art. 2. - Le taux de la contribution prévue au 2° de l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à 39,5 %.

Art. 3. - Le taux de la contribution prévue à l'article 51 de la loi du 24 mars 2005 susvisée est fixé à 39,5 % du traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus dans l'emploi de détachement, lorsque cet emploi conduit à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans les autres situations, le taux est appliqué à la solde brute afférente à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus par le militaire dans son corps d'origine.

La contribution pour la constitution des droits à pension n'est pas exigible pour les militaires placés en service détaché auprès d'Etats étrangers ou d'organismes internationaux soit pour remplir une mission publique, soit pour dispenser un enseignement.

Art. 4. - Le décret n° 92-265 du 24 mars 1992 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et des magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

Art. 5. - La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPÉ

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLÉMENT

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB

Rémunérations principales et échelonnements indiciaires – RMLR : 5312-2**Tableau n° 070001DRH du 1^{er} novembre 2006 fixant la grille indiciaire et les rémunérations des personnels CNRS au 1^{er} novembre 2006**

Direction des ressources humaines

**GRILLE INDICIAIRE DES PERSONNELS CNRS
Indices majorés du 1^{er} novembre 2006**

Chercheurs titulaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

GRADES	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Directeur de recherche cl. excep.	HED1,2,3	HEE1,2							
Directeur de recherche 1 ^e classe	821	HEB1,2,3	HEC1,2,3						
Directeur de recherche 2 ^e classe	658	696	734	776	821	HEA1,2,3			
Chargé de recherche 1 ^e classe	476	505	564	623	673	719	749	783	821
Chargé de recherche 2 ^e classe	454	461	490	518	545	564			

Chercheurs contractuels régis par le décret n° 80-31 du 17 janvier 1980.

GRADES	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Directeur de recherche cl. excep.	HED1,2,3	HEE1,2							
Directeur de recherche	821	HEB1,2,3	HEC1,2,3						
Maitre de recherche	658	696	734	776	821	HEA1,2,3			
Chargé de recherche	416-452	487	554	623	673	719	749	783	821
Attaché de recherche agrégé	400	440	478	514	541				
Attaché de recherche non agrégé	370	395	431	466	500	531			

CORRESPONDANCE ECHELLE-LETTRE/INDICE				
HEA1 881	HEB1 963	HEC1 1115	HED1 1164	HEE1 1270
HEA2 916	HEB2 1004	HEC2 1139	HED2 1217	HEE2 1320
HEA3 963	HEB3 1058	HEC3 1164	HED3 1270	

ITA titulaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

GRADES	ECHELONS													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Ingénieur de recherche hors cl.	658	734	821	HEA1,2,3										
Ingénieur de recherche 1 ^e cl.	582	658	734	783	821									
Ingénieur de recherche 2 ^e cl.	412	437	464	492	514	550	582	619	658	686	713			
Ingénieur d'étude hors classe	696	729	760	783										
Ingénieur d'étude 1 ^e classe	555	582	612	642	673									
Ingénieur d'étude 2 ^e classe	370	386	405	426	448	467	492	510	536	561	574	597	619	
Assistant ingénieur	339	353	371	387	404	423	440	457	474	490	505	522	538	551
Technicien cl. exceptionnelle	377	397	421	445	467	490	514							
Technicien classe supérieure	352	368	384	405	420	443	465	489						
Technicien classe normale	297	303	319	325	339	352	362	370	384	395	418	439	463	
Adjoint technique principal	328	343	355	366	394	416								
Adjoint technique E5	281	290	298	307	317	325	337	349	360	379				
Agent technique principal E4	280	283	290	298	306	316	324	335	345	352				
Agent technique E3	280	280	285	289	295	303	309	316	325	338				
Chargé mission recherche	507	542	582	628	680	734								
Chargé adm. rech. 1 ^e cl.	517	530	567	612	658	688								
Chargé adm. rech. 2 ^e cl.	400	427	464	500	530	567	597							
Attaché adm. rech. principal 1 ^e cl.	696	729	760	783										
Attaché adm. rech. principal 2 ^e cl.	477	517	551	590	626	673								
Attaché adm. de recherche	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	642		
Attaché adm. rech. stage	321													
Secr. adm. rech. cl. exceptionnelle	377	397	421	445	467	490	514							
Secr. adm. rech. cl. supérieure	352	368	384	405	420	443	465	489						
Secr. adm. de rech. cl. normale	291	299	313	325	339	352	362	370	384	395	418	439	463	
Adj. adm. rech. principal 1 ^e cl.	360	379	394											
Adj. adm. rech. principal 2 ^e cl. E5	281	290	298	307	317	325	337	349	360	379				
Adj. adm. rech. E4	280	283	290	298	306	316	324	335	345	352				
Agent adm. rech. 1 ^e cl. E3	280	280	285	289	295	303	309	316	325	338				
Agent adm. rech. 2 ^e cl. E3	280	280	285	289	295	303	309	316	325	338				

ITA contractuels régis par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959.

CATEGORIES	ECHELONS													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
0 A	658	734	821	HEA1,2,3										
1 A	582	658	734	783	821									
2 A	412	437	464	492	514	550	582	619	658					
3 A	386	405	426	448	467	492	510	536	561	589	619			
0 B	370	383	401	417	441	464	489	504	530					
1 B	370	383	401	417	441	464	489	504	530	555	574	597		
2 B	291	310	328	348	361	378	390	406	421	442	465	489		
3 B	282	289	304	312	325	338	352	370	384	395	414	421		
4 B	280	280	280	281	288	297	307	314	322	331	338			
5 B	280	280	280	280	283	293	303	310	318	324				
6 B	280	280	280	280	280	280	280	280	281	286				
7 B	280	280	280	280	280	280	280	280	280	281				
0 D	400	427	464	500	530	567	612	658	688					
1 D	345	365	381	400	416	441	464	489	507	530	555	597	642	
2 D	296	313	336	358	380	398	421	442	465	489				
3 D	282	289	304	312	325	338	352	370	384	395	414	421		
4 D	280	280	280	280	280	280	281	285	291	296	302	306		
5 D	280	280	280	280	280	280	280	280	284	289	294	299		
6 D	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280				
6 D bis	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	281			

PS : Nouvelles dispositions applicables aux corps de catégorie C (Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005)

BAREME DES REMUNERATIONS DES PERSONNELS CNRS
Valeur annuelle du point au 1^{er} février 2007 : 54,4113 €

Supplément familial de traitement pour 1 enfant : 2,29 € Indemnité personnel enseignant (chercheurs uniquement) : 3,56 €						
Indice majoré	Traitement + indemnité de résidence			Supplément familial de traitement		
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	2 enfants	3 enfants	+ par enfant
280	1 310,12	1 283,10	1 269,59	71,74	178,11	126,72
281	1 314,66	1 287,64	1 274,13	71,74	178,11	126,72
282	1 319,19	1 292,17	1 278,66	71,74	178,11	126,72
283	1 323,73	1 296,71	1 283,20	71,74	178,11	126,72
284	1 328,26	1 301,24	1 287,73	71,74	178,11	126,72
285	1 332,79	1 305,77	1 292,26	71,74	178,11	126,72
286	1 337,33	1 310,31	1 296,80	71,74	178,11	126,72
288	1 346,40	1 319,38	1 305,87	71,74	178,11	126,72
289	1 350,93	1 323,91	1 310,40	71,74	178,11	126,72
290	1 355,47	1 328,45	1 314,94	71,74	178,11	126,72
291	1 360,00	1 332,98	1 319,47	71,74	178,11	126,72
293	1 369,07	1 342,05	1 328,54	71,74	178,11	126,72
294	1 373,60	1 346,58	1 333,07	71,74	178,11	126,72
295	1 378,14	1 351,12	1 337,61	71,74	178,11	126,72
296	1 382,67	1 355,65	1 342,14	71,74	178,11	126,72
297	1 387,21	1 360,19	1 346,68	71,74	178,11	126,72
298	1 391,74	1 364,72	1 351,21	71,74	178,11	126,72
299	1 396,41	1 369,29	1 355,74	71,74	178,11	126,72
302	1 410,43	1 383,04	1 369,35	71,74	178,11	126,72

Supplément familial de traitement pour 1 enfant : 2,29 € Indemnité personnel enseignant (chercheurs uniquement) : 3,56 €						
Indice majoré	Traitement + indemnité de résidence			Supplément familial de traitement		
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	2 enfants	3 enfants	+ par enfant
303	1 415,09	1 387,61	1 373,88	71,74	178,11	126,72
304	1 419,77	1 392,20	1 378,42	71,74	178,11	126,72
306	1 429,10	1 401,35	1 387,48	71,74	178,11	126,72
307	1 433,78	1 405,94	1 392,02	71,74	178,11	126,72
309	1 443,12	1 415,10	1 401,09	71,74	178,11	126,72
310	1 447,78	1 419,67	1 405,62	71,74	178,11	126,72
312	1 457,13	1 428,83	1 414,69	71,74	178,11	126,72
313	1 461,79	1 433,41	1 419,22	71,74	178,11	126,72
314	1 466,47	1 437,99	1 423,76	71,74	178,11	126,72
316	1 475,81	1 447,15	1 432,83	71,74	178,11	126,72
317	1 480,48	1 451,73	1 437,36	71,74	178,11	126,72
318	1 485,14	1 456,30	1 441,89	71,74	178,11	126,72
319	1 489,82	1 460,89	1 446,43	71,74	178,11	126,72
321	1 499,16	1 470,05	1 455,50	71,74	178,11	126,72
322	1 503,83	1 474,63	1 460,03	71,74	178,11	126,72
324	1 513,17	1 483,79	1 469,10	71,74	178,11	126,72
325	1 517,83	1 488,36	1 473,63	71,74	178,11	126,72
328	1 531,85	1 502,11	1 487,24	71,74	178,11	126,72
331	1 545,86	1 515,84	1 500,84	71,74	178,11	126,72
335	1 564,54	1 534,16	1 518,98	71,74	178,11	126,72
336	1 569,21	1 538,74	1 523,51	71,74	178,11	126,72
337	1 573,89	1 543,33	1 528,05	71,74	178,11	126,72
338	1 578,55	1 547,90	1 532,58	71,74	178,11	126,72
339	1 583,22	1 552,48	1 537,11	71,74	178,11	126,72
343	1 601,90	1 570,80	1 555,25	71,74	178,11	126,72
345	1 611,24	1 579,96	1 564,32	71,74	178,11	126,72
348	1 625,25	1 593,69	1 577,92	71,74	178,11	126,72
349	1 629,93	1 598,28	1 582,46	71,74	178,11	126,72
352	1 643,94	1 612,02	1 596,06	71,74	178,11	126,72
353	1 648,60	1 616,59	1 600,59	71,74	178,11	126,72
355	1 657,94	1 625,75	1 609,66	71,74	178,11	126,72
358	1 671,96	1 639,50	1 623,27	71,74	178,11	126,72
360	1 681,29	1 648,65	1 632,33	71,74	178,11	126,72
361	1 685,97	1 653,23	1 636,87	71,74	178,11	126,72
362	1 690,64	1 657,81	1 641,40	71,74	178,11	126,72
365	1 704,66	1 671,56	1 655,01	71,74	178,11	126,72
366	1 709,32	1 676,13	1 659,54	71,74	178,11	126,72
368	1 718,66	1 685,29	1 668,61	71,74	178,11	126,72
370	1 728,01	1 694,45	1 677,68	71,74	178,11	126,72
371	1 732,67	1 699,03	1 682,21	71,74	178,11	126,72
376	1 756,02	1 721,92	1 704,88	71,74	178,11	126,72
377	1 760,70	1 726,51	1 709,42	71,74	178,11	126,72
378	1 765,36	1 731,08	1 713,95	71,74	178,11	126,72
379	1 770,04	1 735,67	1 718,49	71,74	178,11	126,72
380	1 774,71	1 740,25	1 723,02	71,74	178,11	126,72
381	1 779,37	1 744,82	1 727,55	71,74	178,11	126,72
383	1 788,71	1 753,98	1 736,62	71,74	178,11	126,72
384	1 793,39	1 758,57	1 741,16	71,74	178,11	126,72

Supplément familial de traitement pour 1 enfant : 2,29 € Indemnité personnel enseignant (chercheurs uniquement) : 3,56 €						
Indice majoré	Traitement + indemnité de résidence			Supplément familial de traitement		
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	2 enfants	3 enfants	+ par enfant
386	1 802,73	1 767,73	1 750,23	71,74	178,11	126,72
387	1 807,40	1 772,30	1 754,76	71,74	178,11	126,72
389	1 816,74	1 781,46	1 763,83	71,74	178,11	126,72
390	1 821,41	1 786,04	1 768,36	71,74	178,11	126,72
394	1 840,09	1 804,36	1 786,50	71,74	178,11	126,72
395	1 844,76	1 808,94	1 791,03	71,74	178,11	126,72
397	1 854,10	1 818,10	1 800,10	71,74	178,11	126,72
398	1 858,77	1 822,68	1 804,64	71,74	178,11	126,72
400	1 868,12	1 831,84	1 813,71	71,74	178,11	126,72
401	1 872,78	1 836,42	1 818,24	71,74	178,11	126,72
404	1 886,79	1 850,15	1 831,84	71,74	178,11	126,72
405	1 891,47	1 854,74	1 836,38	71,74	178,11	126,72
406	1 896,13	1 859,31	1 840,91	71,74	178,11	126,72
408	1 905,47	1 868,47	1 849,98	71,74	178,11	126,72
412	1 924,16	1 886,80	1 868,12	71,74	178,11	126,72
414	1 933,50	1 895,96	1 877,19	71,74	178,11	126,72
416	1 942,83	1 905,11	1 886,25	71,74	178,11	126,72
417	1 947,51	1 909,69	1 890,79	71,74	178,11	126,72
418	1 952,17	1 914,27	1 895,32	71,74	178,11	126,72
420	1 961,52	1 923,43	1 904,39	71,74	178,11	126,72
421	1 966,19	1 928,01	1 908,93	71,74	178,11	126,72
423	1 975,52	1 937,16	1 917,99	71,74	178,11	126,72
426	1 989,54	1 950,91	1 931,60	71,74	178,11	126,72
427	1 994,21	1 955,49	1 936,13	71,74	178,11	126,72
431	2 012,89	1 973,81	1 954,27	71,74	178,11	126,72
437	2 040,91	2 001,28	1 981,47	71,74	178,11	126,72
439	2 050,25	2 010,44	1 990,54	71,74	178,11	126,72
440	2 054,93	2 015,03	1 995,08	71,74	178,11	126,72
441	2 059,59	2 019,60	1 999,61	71,74	178,11	126,72
442	2 064,26	2 024,18	2 004,14	71,74	178,11	126,72
443	2 068,94	2 028,76	2 008,68	71,74	178,11	126,72
445	2 078,28	2 037,92	2 017,75	71,74	178,11	126,72
448	2 092,29	2 051,66	2 031,35	71,74	178,11	126,72
452	2 110,97	2 069,98	2 049,49	72,15	179,19	127,53
454	2 120,31	2 079,14	2 058,56	72,42	179,92	128,08
457	2 134,32	2 092,88	2 072,16	72,83	181,01	128,89
461	2 153,00	2 111,20	2 090,30	73,37	182,46	129,98
463	2 162,34	2 120,35	2 099,36	73,65	183,18	130,53
464	2 167,01	2 124,93	2 103,90	73,78	183,55	130,80
465	2 171,68	2 129,51	2 108,43	73,92	183,91	131,07
466	2 176,35	2 134,09	2 112,97	74,05	184,27	131,34
467	2 181,02	2 138,67	2 117,50	74,19	184,64	131,62
474	2 213,71	2 170,73	2 149,24	75,14	187,17	133,52
476	2 223,05	2 179,89	2 158,31	75,41	187,90	134,06
477	2 227,72	2 184,46	2 162,84	75,55	188,26	134,34
478	2 232,40	2 189,05	2 167,38	75,69	188,63	134,61
487	2 274,43	2 230,27	2 208,19	76,91	191,89	137,06
489	2 283,77	2 239,43	2 217,26	77,18	192,62	137,60

Supplément familial de traitement pour 1 enfant : 2,29 € Indemnité personnel enseignant (chercheurs uniquement) : 3,56 €						
Indice majoré	Traitement + indemnité de résidence			Supplément familial de traitement		
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	2 enfants	3 enfants	+ par enfant
490	2 288,44	2 244,00	2 221,79	77,32	192,98	137,87
492	2 297,78	2 253,16	2 230,86	77,59	193,70	138,42
496	2 316,47	2 271,49	2 249,00	78,14	195,16	139,51
500	2 335,14	2 289,80	2 267,13	78,68	196,61	140,59
504	2 353,82	2 308,12	2 285,27	79,22	198,06	141,68
505	2 358,49	2 312,69	2 289,80	79,36	198,42	141,95
507	2 367,83	2 321,85	2 298,87	79,63	199,14	142,50
510	2 381,85	2 335,60	2 312,48	80,04	200,23	143,31
514	2 400,52	2 353,91	2 330,61	80,58	201,68	144,40
517	2 414,54	2 367,66	2 344,22	80,99	202,77	145,22
518	2 419,21	2 372,23	2 348,75	81,13	203,14	145,49
522	2 437,89	2 390,55	2 366,89	81,67	204,59	146,58
524	2 447,23	2 399,71	2 375,96	81,94	205,31	147,12
530	2 475,25	2 427,19	2 403,16	82,76	207,49	148,75
531	2 479,93	2 431,77	2 407,70	82,90	207,85	149,03
536	2 503,28	2 454,67	2 430,37	83,58	209,66	150,39
538	2 512,62	2 463,83	2 439,44	83,85	210,39	150,93
541	2 526,63	2 477,57	2 453,04	84,26	211,48	151,75
542	2 531,29	2 482,14	2 457,57	84,39	211,84	152,02
545	2 545,31	2 495,89	2 471,18	84,80	212,93	152,84
550	2 568,66	2 518,78	2 493,85	85,48	214,74	154,20
551	2 573,33	2 523,36	2 498,38	85,62	215,11	154,47
554	2 587,33	2 537,09	2 511,98	86,02	216,19	155,28
555	2 592,01	2 541,68	2 516,52	86,16	216,56	155,56
561	2 620,03	2 569,15	2 543,72	86,98	218,73	157,19
564	2 634,04	2 582,90	2 557,33	87,38	219,82	158,00
567	2 648,05	2 596,63	2 570,93	87,79	220,91	158,82
574	2 680,75	2 628,69	2 602,67	88,75	223,45	160,73
582	2 718,10	2 665,32	2 638,94	89,83	226,35	162,90
584	2 727,45	2 674,49	2 648,01	90,11	227,08	163,45
589	2 750,80	2 697,38	2 670,68	90,79	228,89	164,81
590	2 755,47	2 701,97	2 675,22	90,92	229,25	165,08
597	2 788,16	2 734,02	2 706,96	91,87	231,79	166,98
612	2 858,21	2 802,71	2 774,97	93,91	237,23	171,06
619	2 890,91	2 834,77	2 806,71	94,87	239,77	172,97
623	2 909,59	2 853,09	2 824,85	95,41	241,22	174,06
626	2 923,60	2 866,83	2 838,45	95,82	242,31	174,87
628	2 932,94	2 875,99	2 847,52	96,09	243,04	175,42
642	2 998,33	2 940,11	2 911,00	98,00	248,12	179,23
658	3 073,05	3 013,38	2 983,55	100,17	253,92	183,58
673	3 143,10	3 082,07	3 051,56	102,21	259,36	187,66
680	3 175,79	3 114,13	3 083,30	103,16	261,90	189,56
686	3 203,82	3 141,61	3 110,51	103,98	264,08	191,20
688	3 213,16	3 150,77	3 119,58	104,25	264,80	191,74
696	3 250,52	3 187,40	3 155,85	105,34	267,70	193,92
713	3 329,91	3 265,25	3 232,93	107,65	273,87	198,54
719	3 357,94	3 292,74	3 260,14	108,20	275,32	199,63
729	3 404,64	3 338,53	3 305,48	108,20	275,32	199,63

Supplément familial de traitement pour 1 enfant : 2,29 € Indemnité personnel enseignant (chercheurs uniquement) : 3,56 €						
Indice majoré	Traitement + indemnité de résidence			Supplément familial de traitement		
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	2 enfants	3 enfants	+ par enfant
734	3 427,99	3 361,43	3 328,15	108,20	275,32	199,63
749	3 498,05	3 430,13	3 396,17	108,20	275,32	199,63
760	3 549,42	3 480,50	3 446,04	108,20	275,32	199,63
776	3 624,14	3 553,77	3 518,59	108,20	275,32	199,63
783	3 656,83	3 585,83	3 550,33	108,20	275,32	199,63
821	3 834,31	3 759,86	3 722,64	108,20	275,32	199,63
881	4 114,53	4 034,63	3 994,69	108,20	275,32	199,63
916	4 277,99	4 194,92	4 153,39	108,20	275,32	199,63
963	4 497,49	4 410,16	4 366,50	108,20	275,32	199,63
1004	4 688,98	4 597,93	4 552,41	108,20	275,32	199,63
1058	4 941,17	4 845,23	4 797,26	108,20	275,32	199,63
1115	5 207,38	5 106,26	5 055,71	108,20	275,32	199,63
1139	5 319,46	5 216,17	5 164,53	108,20	275,32	199,63
1164	5 436,22	5 330,66	5 277,89	108,20	275,32	199,63
1217	5 683,75	5 573,39	5 518,21	108,20	275,32	199,63
1270	5 931,27	5 816,10	5 758,52	108,20	275,32	199,63
1320	6 164,79	6 045,09	5 985,24	108,20	275,32	199,63

Rémunérations principales et échelonnements indiciaires - RMLR : 5312-2

Tableau n° 070002DRH du 1^{er} novembre 2006 fixant la grille indiciaire et les rémunérations des fonctionnaires de physique nucléaire ingénieurs et personnels techniques au 1^{er} novembre 2006

Direction des ressources humaines

GRILLE INDICIAIRE ET DES REMUNERATIONS DES FONCTIONNAIRES DE PHYSIQUE NUCLEAIRE INGENIEURS ET PERSONNELS TECHNIQUES

- Valeur annuelle du point au 1^{er} février 2007 : 54,4113 € -
- Indices majorés du 1^{er} novembre 2006 -

Grade	Echelon	Indice majoré	Traitement brut		Indemnité de résidence		Supplément familial de traitement		
			Annuel	Mensuel	1 ^e zone (3%)	2 ^e zone (1%)	2 enfants	3 enfants	+ par enfant
Ingénieur princ.1 ^e cl.	01	792	43 093,75	3 591,14	107,73	35,91	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.1 ^e cl.	02	A 1	47 936,36	3 994,69	119,84	39,94	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.1 ^e cl.	03	A 2	49 840,75	4 153,39	124,60	41,53	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.1 ^e cl.	04	A 3	52 398,08	4 366,50	130,99	43,66	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.1 ^e cl.	05	B 3	57 567,16	4 797,26	143,91	47,97	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.1 ^e cl.	06	C 1	60 668,60	5 055,71	151,67	50,55	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.1 ^e cl.	07	C 3	63 334,75	5 277,89	158,33	52,77	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.1 ^e cl.	08	D 2	66 218,55	5 518,21	165,54	55,18	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.2 ^e cl.	01	645	35 095,29	2 924,60	87,73	29,24	98,40	249,20	180,04
Ingénieur princ.2 ^e cl.	02	683	37 162,92	3 096,91	92,90	30,96	103,57	262,99	190,38
Ingénieur princ.2 ^e cl.	03	720	39 176,14	3 264,67	97,94	32,64	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.2 ^e cl.	04	759	41 298,18	3 441,51	103,24	34,41	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.2 ^e cl.	05	796	43 311,39	3 609,28	108,27	36,09	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.2 ^e cl.	06	821	44 671,68	3 722,64	111,67	37,22	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.2 ^e cl.	07	A 1	47 936,36	3 994,69	119,84	39,94	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.2 ^e cl.	08	A 2	49 840,75	4 153,39	124,60	41,53	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.2 ^e cl.	09	A 3	52 398,08	4 366,50	130,99	43,66	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.2 ^e cl.	10	B 2	54 628,95	4 552,41	136,57	45,52	108,20	275,32	199,63

Grade	Echelon	Indice majoré	Traitement brut		Indemnité de résidence		Supplément familial de traitement		
			Annuel	Mensuel	1 ^e zone (3%)	2 ^e zone (1%)	2 enfants	3 enfants	+ par enfant
Ingénieur princ.2 ^e cl.	11	B 3	57 567,16	4 797,26	143,91	47,97	108,20	275,32	199,63
Ingénieur princ.2 ^e cl.	12	B 3	57 567,16	4 797,26	143,91	47,97	108,20	275,32	199,63
Ingénieur 1 ^e classe	01	483	26 280,66	2 190,05	65,70	21,90	76,37	190,44	135,97
Ingénieur 1 ^e classe	02	516	28 076,23	2 339,68	70,19	23,39	80,86	202,41	144,95
Ingénieur 1 ^e classe	03	545	29 654,16	2 471,18	74,13	24,71	84,80	212,93	152,84
Ingénieur 1 ^e classe	04	577	31 395,32	2 616,27	78,48	26,16	89,15	224,54	161,54
Ingénieur 1 ^e classe	05	611	33 245,30	2 770,44	83,11	27,70	93,78	236,87	170,79
Ingénieur 1 ^e classe	06	647	35 204,11	2 933,67	88,01	29,33	98,68	249,93	180,59
Ingénieur 1 ^e classe	07	681	37 054,10	3 087,84	92,63	30,87	103,30	262,26	189,84
Ingénieur 1 ^e classe	08	716	38 958,49	3 246,54	97,39	32,46	108,06	274,96	199,36
Ingénieur 1 ^e classe	09	750	40 808,48	3 400,70	102,02	34,00	108,20	275,32	199,63
Ingénieur 1 ^e classe	10	785	42 712,87	3 559,40	106,78	35,59	108,20	275,32	199,63
Ingénieur 1 ^e classe	11	820	44 617,27	3 718,10	111,54	37,18	108,20	275,32	199,63
Ingénieur 1 ^e classe	12	881	47 936,36	3 994,69	119,84	39,94	108,20	275,32	199,63
Ingénieur 2 ^e classe	01	396	21 546,87	1 795,57	53,86	17,95	71,74	178,11	126,72
Ingénieur 2 ^e classe	02	423	23 015,98	1 917,99	57,53	19,17	71,74	178,11	126,72
Ingénieur 2 ^e classe	03	453	24 648,32	2 054,02	61,62	20,54	72,29	179,56	127,81
Ingénieur 2 ^e classe	04	483	26 280,66	2 190,05	65,70	21,90	76,37	190,44	135,97
Ingénieur 2 ^e classe	05	510	27 749,76	2 312,48	69,37	23,12	80,04	200,23	143,31
Ingénieur 2 ^e classe	06	535	29 110,05	2 425,83	72,77	24,25	83,44	209,30	150,11
Ingénieur 2 ^e classe	07	560	30 470,33	2 539,19	76,17	25,39	86,84	218,37	156,92
Ingénieur 2 ^e classe	08	585	31 830,61	2 652,55	79,57	26,52	90,24	227,44	163,72
Ingénieur 2 ^e classe	09	614	33 408,54	2 784,04	83,52	27,84	94,19	237,96	171,61
Ingénieur 2 ^e classe	10	642	34 932,05	2 911,00	87,33	29,11	98,00	248,12	179,23
Ingénieur 2 ^e classe	11	672	36 564,39	3 047,03	91,41	30,47	102,08	259,00	187,39
Ingénieur 2 ^e classe	12	701	38 142,32	3 178,52	95,35	31,78	106,02	269,52	195,28
Technicien principal	01	427	23 233,63	1 936,13	58,08	19,36	71,74	178,11	126,72
Technicien principal	02	446	24 267,44	2 022,28	60,66	20,22	71,74	178,11	126,72
Technicien principal	03	466	25 355,67	2 112,97	63,38	21,12	74,05	184,27	131,34
Technicien principal	04	488	26 552,71	2 212,72	66,38	22,12	77,05	192,25	137,33
Technicien principal	05	506	27 532,12	2 294,34	68,83	22,94	79,50	198,78	142,23
Technicien principal	06	524	28 511,52	2 375,96	71,27	23,75	81,94	205,31	147,12
Technicien principal	07	542	29 490,92	2 457,57	73,72	24,57	84,39	211,84	152,02
Technicien principal	08	557	30 307,09	2 525,59	75,76	25,25	86,43	217,28	156,10
Technicien principal	09	573	31 177,67	2 598,13	77,94	25,98	88,61	223,09	160,45
Technicien principal	10	593	32 265,90	2 688,82	80,66	26,88	91,33	230,34	165,89
Technicien principal	11	613	33 354,13	2 779,51	83,38	27,79	94,05	237,60	171,34
Technicien principal	12	633	34 442,35	2 870,19	86,10	28,70	96,77	244,85	176,78
Technicien 1 ^e classe	01	306	16 649,86	1 387,48	41,62	13,87	71,74	178,11	126,72
Technicien 1 ^e classe	02	329	17 901,32	1 491,77	44,75	14,91	71,74	178,11	126,72
Technicien 1 ^e classe	03	350	19 043,96	1 586,99	47,60	15,86	71,74	178,11	126,72
Technicien 1 ^e classe	04	374	20 349,83	1 695,81	50,87	16,95	71,74	178,11	126,72
Technicien 1 ^e classe	05	392	21 329,23	1 777,43	53,32	17,77	71,74	178,11	126,72
Technicien 1 ^e classe	06	413	22 471,87	1 872,65	56,17	18,72	71,74	178,11	126,72
Technicien 1 ^e classe	07	431	23 451,27	1 954,27	58,62	19,54	71,74	178,11	126,72
Technicien 1 ^e classe	08	451	24 539,50	2 044,95	61,34	20,44	72,01	178,83	127,26
Technicien 1 ^e classe	09	469	25 518,90	2 126,57	63,79	21,26	74,46	185,36	132,16
Technicien 1 ^e classe	10	490	26 661,54	2 221,79	66,65	22,21	77,32	192,98	137,87
Technicien 1 ^e classe	11	511	27 804,17	2 317,01	69,51	23,17	80,18	200,60	143,59

Grade	Echelon	Indice majoré	Traitement brut		Indemnité de résidence		Supplément familial de traitement		
			Annuel	Mensuel	1 ^e zone (3%)	2 ^e zone (1%)	2 enfants	3 enfants	+ par enfant
Technicien 1 ^e classe	12	531	28 892,40	2 407,70	72,23	24,07	82,90	207,85	149,03
Technicien 2 ^e classe	01	302	16 432,21	1 369,35	41,08	13,69	71,74	178,11	126,72
Technicien 2 ^e classe	02	316	17 193,97	1 432,83	42,98	14,32	71,74	178,11	126,72
Technicien 2 ^e classe	03	328	17 846,91	1 487,24	44,61	14,87	71,74	178,11	126,72
Technicien 2 ^e classe	04	339	18 445,43	1 537,11	46,11	15,37	71,74	178,11	126,72
Technicien 2 ^e classe	05	353	19 207,19	1 600,59	48,01	16,00	71,74	178,11	126,72
Technicien 2 ^e classe	06	359	19 533,66	1 627,80	48,83	16,27	71,74	178,11	126,72
Technicien 2 ^e classe	07	369	20 077,77	1 673,14	50,19	16,73	71,74	178,11	126,72
Technicien 2 ^e classe	08	383	20 839,53	1 736,62	52,09	17,36	71,74	178,11	126,72
Technicien 2 ^e classe	09	399	21 710,11	1 809,17	54,27	18,09	71,74	178,11	126,72
Technicien 2 ^e classe	10	414	22 526,28	1 877,19	56,31	18,77	71,74	178,11	126,72
Technicien 2 ^e classe	11	429	23 342,45	1 945,20	58,35	19,45	71,74	178,11	126,72
Technicien 2 ^e classe	12	445	24 213,03	2 017,75	60,53	20,17	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 1 ^e cl.	01	427	23 233,63	1 936,13	58,08	19,36	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 1 ^e cl.	02	446	24 267,44	2 022,28	60,66	20,22	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 1 ^e cl.	03	466	25 355,67	2 112,97	63,38	21,12	74,05	184,27	131,34
Tech. d'atelier 1 ^e cl.	04	488	26 552,71	2 212,72	66,38	22,12	77,05	192,25	137,33
Tech. d'atelier 1 ^e cl.	05	506	27 532,12	2 294,34	68,83	22,94	79,50	198,78	142,23
Tech. d'atelier 1 ^e cl.	06	524	28 511,52	2 375,96	71,27	23,75	81,94	205,31	147,12
Tech. d'atelier 1 ^e cl.	07	542	29 490,92	2 457,57	73,72	24,57	84,39	211,84	152,02
Tech. d'atelier 1 ^e cl.	08	557	30 307,09	2 525,59	75,76	25,25	86,43	217,28	156,10
Tech. d'atelier 1 ^e cl.	09	573	31 177,67	2 598,13	77,94	25,98	88,61	223,09	160,45
Tech. d'atelier 1 ^e cl.	10	593	32 265,90	2 688,82	80,66	26,88	91,33	230,34	165,89
Tech. d'atelier 1 ^e cl.	11	613	33 354,13	2 779,51	83,38	27,79	94,05	237,60	171,34
Tech. d'atelier 1 ^e cl.	12	633	34 442,35	2 870,19	86,10	28,70	96,77	244,85	176,78
Tech. d'atelier 2 ^e cl.	01	374	20 349,83	1 695,81	50,87	16,95	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 2 ^e cl.	02	387	21 057,17	1 754,76	52,64	17,54	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 2 ^e cl.	03	405	22 036,58	1 836,38	55,09	18,36	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 2 ^e cl.	04	421	22 907,16	1 908,93	57,26	19,08	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 2 ^e cl.	05	438	23 832,15	1 986,01	59,58	19,86	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 2 ^e cl.	06	456	24 811,55	2 067,62	62,02	20,67	72,69	180,64	128,62
Tech. d'atelier 2 ^e cl.	07	473	25 736,54	2 144,71	64,34	21,44	75,01	186,81	133,25
Tech. d'atelier 2 ^e cl.	08	493	26 824,77	2 235,39	67,06	22,35	77,73	194,07	138,69
Tech. d'atelier 2 ^e cl.	09	508	27 640,94	2 303,41	69,10	23,03	79,77	199,51	142,77
Tech. d'atelier 2 ^e cl.	10	525	28 565,93	2 380,49	71,41	23,80	82,08	205,67	147,39
Tech. d'atelier 2 ^e cl.	11	540	29 382,10	2 448,50	73,45	24,48	84,12	211,12	151,48
Tech. d'atelier 2 ^e cl.	12	556	30 252,68	2 521,05	75,63	25,21	86,30	216,92	155,83
Tech. d'atelier 3 ^e cl.	01	311	16 921,91	1 410,15	42,30	14,10	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 3 ^e cl.	02	325	17 683,67	1 473,63	44,20	14,73	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 3 ^e cl.	03	339	18 445,43	1 537,11	46,11	15,37	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 3 ^e cl.	04	353	19 207,19	1 600,59	48,01	16,00	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 3 ^e cl.	05	364	19 805,71	1 650,47	49,51	16,50	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 3 ^e cl.	06	370	20 132,18	1 677,68	50,33	16,77	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 3 ^e cl.	07	384	20 893,94	1 741,16	52,23	17,41	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 3 ^e cl.	08	401	21 818,93	1 818,24	54,54	18,18	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 3 ^e cl.	09	415	22 580,69	1 881,72	56,45	18,81	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 3 ^e cl.	10	431	23 451,27	1 954,27	58,62	19,54	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 3 ^e cl.	11	446	24 267,44	2 022,28	60,66	20,22	71,74	178,11	126,72
Tech. d'atelier 3 ^e cl.	12	461	25 083,61	2 090,30	62,70	20,90	73,37	182,46	129,98

Grade	Echelon	Indice majoré	Traitement brut		Indemnité de résidence		Supplément familial de traitement		
			Annuel	Mensuel	1 ^e zone (3%)	2 ^e zone (1%)	2 enfants	3 enfants	+ par enfant
Tech. d'étude 1 ^e cl.	01	427	23 233,63	1 936,13	58,08	19,36	71,74	178,11	126,72
Tech. d'étude 1 ^e cl.	02	446	24 267,44	2 022,28	60,66	20,22	71,74	178,11	126,72
Tech. d'étude 1 ^e cl.	03	466	25 355,67	2 112,97	63,38	21,12	74,05	184,27	131,34
Tech. d'étude 1 ^e cl.	04	488	26 552,71	2 212,72	66,38	22,12	77,05	192,25	137,33
Tech. d'étude 1 ^e cl.	05	506	27 532,12	2 294,34	68,83	22,94	79,50	198,78	142,23
Tech. d'étude 1 ^e cl.	06	524	28 511,52	2 375,96	71,27	23,75	81,94	205,31	147,12
Tech. d'étude 1 ^e cl.	07	542	29 490,92	2 457,57	73,72	24,57	84,39	211,84	152,02
Tech. d'étude 1 ^e cl.	08	557	30 307,09	2 525,59	75,76	25,25	86,43	217,28	156,10
Tech. d'étude 1 ^e cl.	09	573	31 177,67	2 598,13	77,94	25,98	88,61	223,09	160,45
Tech. d'étude 1 ^e cl.	10	593	32 265,90	2 688,82	80,66	26,88	91,33	230,34	165,89
Tech. d'étude 1 ^e cl.	11	613	33 354,13	2 779,51	83,38	27,79	94,05	237,60	171,34
Tech. d'étude 1 ^e cl.	12	633	34 442,35	2 870,19	86,10	28,70	96,77	244,85	176,78
Tech. d'étude 2 ^e cl.	01	374	20 349,83	1 695,81	50,87	16,95	71,74	178,11	126,72
Tech. d'étude 2 ^e cl.	02	387	21 057,17	1 754,76	52,64	17,54	71,74	178,11	126,72
Tech. d'étude 2 ^e cl.	03	405	22 036,58	1 836,38	55,09	18,36	71,74	178,11	126,72
Tech. d'étude 2 ^e cl.	04	421	22 907,16	1 908,93	57,26	19,08	71,74	178,11	126,72
Tech. d'étude 2 ^e cl.	05	438	23 832,15	1 986,01	59,58	19,86	71,74	178,11	126,72
Tech. d'étude 2 ^e cl.	06	456	24 811,55	2 067,62	62,02	20,67	72,69	180,64	128,62
Tech. d'étude 2 ^e cl.	07	473	25 736,54	2 144,71	64,34	21,44	75,01	186,81	133,25
Tech. d'étude 2 ^e cl.	08	493	26 824,77	2 235,39	67,06	22,35	77,73	194,07	138,69
Tech. d'étude 2 ^e cl.	09	508	27 640,94	2 303,41	69,10	23,03	79,77	199,51	142,77
Tech. d'étude 2 ^e cl.	10	525	28 565,93	2 380,49	71,41	23,80	82,08	205,67	147,39
Tech. d'étude 2 ^e cl.	11	540	29 382,10	2 448,50	73,45	24,48	84,12	211,12	151,48
Tech. d'étude 2 ^e cl.	12	556	30 252,68	2 521,05	75,63	25,21	86,30	216,92	155,83
Tech. d'étude 3 ^e cl.	01	324	17 629,26	1 469,10	44,07	14,69	71,74	178,11	126,72
Tech. d'étude 3 ^e cl.	02	345	18 771,90	1 564,32	46,92	15,64	71,74	178,11	126,72
Tech. d'étude 3 ^e cl.	03	359	19 533,66	1 627,80	48,83	16,27	71,74	178,11	126,72
Tech. d'étude 3 ^e cl.	04	374	20 349,83	1 695,81	50,87	16,95	71,74	178,11	126,72
Tech. d'étude 3 ^e cl.	05	392	21 329,23	1 777,43	53,32	17,77	71,74	178,11	126,72
Tech. d'étude 3 ^e cl.	06	413	22 471,87	1 872,65	56,17	18,72	71,74	178,11	126,72
Tech. d'étude 3 ^e cl.	07	431	23 451,27	1 954,27	58,62	19,54	71,74	178,11	126,72
Tech. d'étude 3 ^e cl.	08	451	24 539,50	2 044,95	61,34	20,44	72,01	178,83	127,26
Tech. d'étude 3 ^e cl.	09	469	25 518,90	2 126,57	63,79	21,26	74,46	185,36	132,16
Tech. d'étude 3 ^e cl.	10	490	26 661,54	2 221,79	66,65	22,21	77,32	192,98	137,87
Tech. d'étude 3 ^e cl.	11	509	27 695,35	2 307,94	69,23	23,07	79,90	199,87	143,04
Tech. d'étude 3 ^e cl.	12	531	28 892,40	2 407,70	72,23	24,07	82,90	207,85	149,03
Préparateur 1 ^e cl.	01	391	21 274,82	1 772,90	53,18	17,72	71,74	178,11	126,72
Préparateur 1 ^e cl.	02	412	22 417,46	1 868,12	56,04	18,68	71,74	178,11	126,72
Préparateur 1 ^e cl.	03	431	23 451,27	1 954,27	58,62	19,54	71,74	178,11	126,72
Préparateur 1 ^e cl.	04	451	24 539,50	2 044,95	61,34	20,44	72,01	178,83	127,26
Préparateur 1 ^e cl.	05	473	25 736,54	2 144,71	64,34	21,44	75,01	186,81	133,25
Préparateur 1 ^e cl.	06	495	26 933,59	2 244,46	67,33	22,44	78,00	194,79	139,23
Préparateur 1 ^e cl.	07	512	27 858,59	2 321,54	69,64	23,21	80,31	200,96	143,86
Préparateur 1 ^e cl.	08	532	28 946,81	2 412,23	72,36	24,12	83,03	208,21	149,30
Préparateur 1 ^e cl.	09	552	30 035,04	2 502,92	75,08	25,02	85,75	215,47	154,74
Préparateur 1 ^e cl.	10	566	30 796,80	2 566,40	76,99	25,66	87,66	220,55	158,55
Préparateur 1 ^e cl.	11	587	31 939,43	2 661,61	79,84	26,61	90,51	228,16	164,26
Préparateur 1 ^e cl.	12	608	33 082,07	2 756,83	82,70	27,56	93,37	235,78	169,97
Préparateur 2 ^e cl.	01	311	16 921,91	1 410,15	42,30	14,10	71,74	178,11	126,72

Grade	Echelon	Indice majoré	Traitement brut		Indemnité de résidence		Supplément familial de traitement		
			Annuel	Mensuel	1 ^e zone (3%)	2 ^e zone (1%)	2 enfants	3 enfants	+ par enfant
Préparateur 2 ^e cl.	02	325	17 683,67	1 473,63	44,20	14,73	71,74	178,11	126,72
Préparateur 2 ^e cl.	03	339	18 445,43	1 537,11	46,11	15,37	71,74	178,11	126,72
Préparateur 2 ^e cl.	04	353	19 207,19	1 600,59	48,01	16,00	71,74	178,11	126,72
Préparateur 2 ^e cl.	05	364	19 805,71	1 650,47	49,51	16,50	71,74	178,11	126,72
Préparateur 2 ^e cl.	06	370	20 132,18	1 677,68	50,33	16,77	71,74	178,11	126,72
Préparateur 2 ^e cl.	07	384	20 893,94	1 741,16	52,23	17,41	71,74	178,11	126,72
Préparateur 2 ^e cl.	08	401	21 818,93	1 818,24	54,54	18,18	71,74	178,11	126,72
Préparateur 2 ^e cl.	09	415	22 580,69	1 881,72	56,45	18,81	71,74	178,11	126,72
Préparateur 2 ^e cl.	10	431	23 451,27	1 954,27	58,62	19,54	71,74	178,11	126,72
Préparateur 2 ^e cl.	11	446	24 267,44	2 022,28	60,66	20,22	71,74	178,11	126,72
Préparateur 2 ^e cl.	12	461	25 083,61	2 090,30	62,70	20,90	73,37	182,46	129,98
Prototypiste	01	311	16 921,91	1 410,15	42,30	14,10	71,74	178,11	126,72
Prototypiste	02	325	17 683,67	1 473,63	44,20	14,73	71,74	178,11	126,72
Prototypiste	03	339	18 445,43	1 537,11	46,11	15,37	71,74	178,11	126,72
Prototypiste	04	353	19 207,19	1 600,59	48,01	16,00	71,74	178,11	126,72
Prototypiste	05	364	19 805,71	1 650,47	49,51	16,50	71,74	178,11	126,72
Prototypiste	06	370	20 132,18	1 677,68	50,33	16,77	71,74	178,11	126,72
Prototypiste	07	384	20 893,94	1 741,16	52,23	17,41	71,74	178,11	126,72
Prototypiste	08	401	21 818,93	1 818,24	54,54	18,18	71,74	178,11	126,72
Prototypiste	09	415	22 580,69	1 881,72	56,45	18,81	71,74	178,11	126,72
Prototypiste	10	431	23 451,27	1 954,27	58,62	19,54	71,74	178,11	126,72
Prototypiste	11	446	24 267,44	2 022,28	60,66	20,22	71,74	178,11	126,72
Prototypiste	12	461	25 083,61	2 090,30	62,70	20,90	73,37	182,46	129,98

Régime budgétaire, financier et comptable - Fiscalité

Dons et legs – RMLR : 6333

Décision n° 070029DAJ du 6 mars 2007 acceptant la libéralité consentie par Mlle Jeanne ISAMBERT

Direction des affaires juridiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; délibération CA CNRS du 29-03-2001 mod. ; considérant les termes du testament olographe du 01-04-1978 de Mlle Jeanne ISAMBERT ; considérant le jugement du 10-11-2006 ; considérant l'état des forces et des charges de la succession le 02-03-2004, date du décès de la testatrice.

Art. 1^{er}. – Est acceptée, sous réserve que les conclusions de l'enquête administrative ne révèlent pas d'opposition de la part d'éventuels héritiers de la défunte et que l'actif soit supérieur au passif, la libéralité consentie par Mlle Jeanne ISAMBERT.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 mars 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Généralités - RMLR : 6342-21

Arrêté du 11 décembre 2006 relatif au recensement économique de l'achat public

Economie, finances et industrie - NOR : ECOM0600004A - JO du 19-12-2006, texte n° 7

Vu code des marchés publics ; L. n° 91-3 du 03-01-1991 mod. ; ORD. n° 2004-559 du 17-06-2004 mod. ; ORD. n° 2005-649 du 06-06-2005, mod. ; D. n° 2004-16 du 07-01-2004 mod. ; D. n° 2006-1071 du 28-08-2006 ; A. du 10-11-2005 mod. ; sur proposition de l'Observatoire économique de l'achat public.

Art. 1^{er}. – Le recensement économique des achats publics des contrats, marchés et accords-cadres mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 28 août 2006 et à l'article 1°-II du décret du 7 janvier 2004 susvisés est réa-
lisé selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – Les contrats, marchés et accords-cadres mentionnés à l'article 1^{er} sont enregistrés au moyen d'un numéro d'identification comportant 18 caractères.

Les quatre premiers caractères correspondent à l'année de lancement de la procédure.

Les caractères 5 à 14 correspondent au numéro d'ordre interne de la procédure et sont attribués par l'organisme acheteur.

Les caractères 15 et 16 constituent les numéros d'ordre, le cas échéant, de ou des avenants qui interviennent postérieurement à la notification.

Les caractères 17 et 18 constituent les numéros d'ordre, le cas échéant, de ou des actes spéciaux de sous-traitance qui interviennent postérieurement à la notification.

Art. 3. – Outre les informations prévues à l'article 4 du décret du 28 août 2006 susvisé, sont également recensés :

- a) Le mois et l'année de notification du contrat ;
- b) Le mode d'exécution du contrat ;
- c) La mise en œuvre de clauses sociales ou environnementales ;
- d) La possibilité prévue par le contrat d'utiliser la carte d'achat ;
- e) Lors de la mise en œuvre de la dématérialisation de la procédure de passation, le nombre de propositions dématérialisées et le nombre de propositions reçues.

Art. 4. – Une fiche de recensement est établie, selon le modèle en annexe, pour chaque contrat, marché ou accord-cadre mentionné à l'article 1^{er} et d'un montant supérieur à 90 000 € HT, par le représentant légal de l'organisme qui passe le contrat, le marché ou l'accord-cadre.

La fiche de recensement est adressée au comptable public assignataire de ses dépenses, au plus tard au moment de la première demande de paiement.

Si l'organisme qui passe le contrat ne dispose pas d'un comptable public, la fiche de recensement, établie dans les mêmes conditions, est adressée dès notification du contrat, marché ou accord-cadre à l'Observatoire économique de l'achat public placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie.

Art. 5. – La transmission de la fiche de recensement se fait sous la forme papier.

La forme électronique ou toute autre forme ne peuvent être utilisées que sur autorisation préalable de l'Observatoire économique de l'achat public, qui en fixe les modalités.

Art. 6. – Les modifications apportées au contrat, marché ou accord-cadre en cours d'exécution, notamment les avenants et les actes spéciaux de sous-traitance, font l'objet d'une nouvelle fiche de recensement, transmise dans les mêmes conditions que la fiche initiale.

Art. 7. – Les contrats, marchés et accords-cadres notifiés à compter du 1^{er} janvier 2007 qui n'ont pas bénéficié, lors du lancement de la procédure, d'une identification telle que prévue à l'article 2, se voient attribuer le millésime 2006.

Art. 8. – Le directeur des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2006.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON

Mesures particulières

Cabinet du ministre

Arrêté du 20 mars 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué

Enseignement supérieur et recherche - NOR : RECB0700055A - JO du 22-03-2007, texte n° 91

Vu D. n° 48-1233 du 28-07-1948 mod. ; D. du 31-05-2005 ; D. du 02-06-2005 ; A. du 20-06-2005.

Art. 1^{er}. - Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Philippe Thibault en qualité de conseiller pour les questions hospitalières et universitaires, la formation et la recherche en santé au cabinet du ministre délégué à compter du 21 mars 2007.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007.

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,
François GOULARD

Concours

Décision n° 070015DRH du 5 mars 2007 relative à la nomination des experts des jurys d'admissibilité des concours de recrutement de chercheurs ouverts au titre de l'année 2007

Direction des ressources humaines

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod. ; D. du 19-01-2006 ; A. du 30-11-2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de directeurs de recherche de 1^{ère} cl. du CNRS ; A. du 30-11-2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de directeurs de recherche de 2^{ème} cl. du CNRS ; A. du 30-11-2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de chargés de recherche de 1^{ère} cl. du CNRS ; A. du 30-11-2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de chargés de recherche de 2^{ème} cl. du CNRS ; avis du conseil scientifique du 13-02-2007.

Art. 1^{er}. - Sont nommés experts des jurys d'admissibilité des concours de recrutement de chercheurs ci-dessous désignés, ouverts au titre de l'année 2007, les personnes dont les noms suivent :

Dominique ROSSIN	Section 7	Concours CR 2 n° 01/06
Jérôme STEIBEL	Section 30	Concours CR 2 n° 03/07
Yannick BARAUD	Section 1	Concours CR 2 n° 07/06
Brahim LOUNIS	Section 4	Concours CR 2 n° 11/04
Philippe HAPIOT	Section 13	Concours DR 2 n° 14/01
Jacques JUPILLE	Section 5	Concours DR 2 n° 14/01
Philippe HAPIOT	Section 13	Concours CR 2 n° 14/03

Jacques JUPILLE	Section 5	Concours CR 2 n° 14/03
Muriel DEBIE	Section 32	Concours CR 1 n° 42/01
Henri HUGONNARD-ROCHE	Section 35	Concours CR 1 n° 42/01
Jean-Louis BILON	Section 36	Concours CR 2 n° 43/02

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 5 mars 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Comités, conseils et commissions

Arrêté du 21 mars 2007 fixant la date de référence de la situation des électeurs en vue du renouvellement des sections du Comité national de la recherche scientifique

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENR0700674A - JO du 03-04-2007, p. 6199, texte n° 39

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 91-178 du 18-02-1991 mod., not. art. 2.

Art. 1^{er}. - Pour l'application de l'article 2 du décret du 18 février 1991 susvisé, la date de référence de la situation des personnes pour la participation aux élections des membres des sections du comité national de la recherche scientifique est fixée au 28 novembre 2007.

Art. 2. - Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la recherche
et de l'innovation,
G. BLOCH

Comités, conseils et commissions

Arrêté du 22 mars 2007 portant nomination à une commission interdisciplinaire du Centre national de la recherche scientifique

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENR0700727A - JO du 03-04-2007, p. 6210, texte n° 67

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 mars 2007, est nommée membre de la commission interdisciplinaire D « risques environnementaux et société » du Centre national de la recherche scientifique, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur : Mme Céline Rozenblat, en remplacement de M. Patrick Pigeon.

Comités, conseils et commissions

ANNEXE¹**Avis relatif au remplacement de membres élus du Comité national de la recherche scientifique**

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : RECZ0700037V - JO du 09-03-2007, p. 4559, texte n° 125

Sont déclarés vacants les sièges suivants :

Section 9 : *ingénierie des matériaux et des structures : mécanique des solides, acoustique*

1 siège, collège électoral A 2.

Section 15 : *chimie des matériaux, nanomatériaux et procédés*

1 siège, collège électoral A 2.

Section 19 : *système Terre : enveloppes superficielles*

1 siège, collège électoral B 1.

Section 21 : *bases moléculaires et structurales des fonctions du vivant*

1 siège, collège électoral B 1.

Section 24 : *interactions cellulaires*

1 siège, collège électoral C.

Section 40 : *politique, pouvoir, organisation*

1 siège, collège électoral A 2.

Commission interdisciplinaire 42 : *santé et société*

1 siège, collège électoral B.

Commission interdisciplinaire 43 : *impacts sociaux du développement des nanotechnologies*

3 sièges, collège électoral B.

Commission interdisciplinaire 44 : *modélisation des systèmes biologiques, bio-informatique*

1 siège, collège électoral A.

1 siège, collège électoral B.

1 siège, collège électoral C.

Les déclarations de candidature, établies suivant le modèle annexé à la présente, accompagnées d'un *curriculum vitae*, sont à déposer au secrétariat général du Comité national de la recherche scientifique (CNRS), 3, rue Michel-Ange, 75016 Paris, jusqu'au 29 mars 2007, à 18 heures, ou à adresser au secrétariat général du comité national, jusqu'au 29 mars 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

CANDIDATURE À L'ÉLECTION AU COMITÉ NATIONAL²

Section ou CID : Collège :

Intitulé de la section ou CID :

Nom patronymique :

Prénoms :

Nom marital : Date de naissance :

Grade :

Etes-vous membre du Conseil national des universités ?

Oui

Non

Avez-vous déjà été membre d'une section du comité national ?

Oui de à.....

Non

Etablissement d'origine :

Adresse professionnelle :

Unité : Laboratoire :

Service :

N° Rue :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Numéro de poste :

Télécopie :

Mél :

Adresse personnelle :

N° Rue :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Portable :

Mél :

Fait à , le.....

Signature

¹ Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.cnrs.fr/comitenational/sections/remplacement/form-cand.htm>.

² Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle.

Nota. - N'oubliez pas de joindre un *curriculum vitae* à votre candidature. « Cette information fera l'objet d'un traitement informatisé, conformément à la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 (transposition de la directive 95/46/CE) qui a modifié sur la forme et le fond la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi : - met un terme aux régimes juridiques différents selon l'origine publique ou privée des fichiers ; - substitue la notion plus large de "données à caractère personnel" à celle d'"informations nominatives" ; - dote la CNIL de nouvelles prérogatives en matière d'investigation et de sanctions. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant directement auprès du SGCN. »

Comités, conseils et commissions**Avis relatif au remplacement de membres élus du Comité national de la recherche scientifique**

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : RECZ0700037Z - JO du 15-03-2007, p. 4901, texte n° 88

L'avis relatif au remplacement de membres élus du Comité national de la recherche scientifique publié au *Journal officiel* de la République française du 9 mars 2007 est modifié comme suit :

Au lieu de : « Section 21 : *bases moléculaires et structurales des fonctions du vivant* : 1 siège, collège électoral B 1 »,

Lire : « Section 21 : *bases moléculaires et structurales des fonctions du vivant* : 1 siège, collège électoral B 2 ».

Comités, conseils et commissions**Décision n° 070004SGCN du 7 mars 2007 relative à la nomination de membres du bureau des sections du Comité national de la recherche scientifique**

Secrétariat général du Comité national

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 91-178 du 18-02-1991 mod. ; D. n° 91-179 du 18-02-1991 ; D. du 19-01-2006 ; A. du 19-05-2003 ; DEC. n° 050007SGCN du 28-06-2005.

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du bureau des sections :

- Section 15 – Chimie des matériaux, nanomatériaux et procédés, Monsieur Claude DELMAS, directeur de recherche, en remplacement de Monsieur Jean-François BAUMARD.
- Section 24 – Interactions cellulaires, Madame Sylvie GUERDER, directrice de recherche, en remplacement de Madame Bénédicte DARGENT.
- Section 29 – Biodiversité, évolution et adaptations biologiques : des macromolécules aux communautés, Madame Brigitte CROUAU-ROY, professeure des universités, en remplacement de Madame Françoise GAILL.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 7 mars 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Comités, conseils et commissions**Décision n° 070021DR01 du 1^{er} mars 2007 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UPR n° 841 - Institut de recherche et d'histoire des textes**

Délégation Paris B

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 3 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod.

Art. 1^{er}. - Il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'UPR n° 841 du CNRS « Institut de recherche et d'histoire des textes » dont la composition est définie ci-après.

Art. 2. - Le conseil de laboratoire comprend 19 membres :

- La directrice, la directrice-adjointe, membres de droit ;
- 12 membres élus ;
- 5 membres nommés ;

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire prendra fin avec le prochain renouvellement du laboratoire à savoir le 31 décembre 2010.

Art. 3. - Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992.

Art. 4. - Publication

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'unité propre de recherche du CNRS n° 841.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 1^{er} mars 2007.

Le délégué régional Paris B,
Tony ROULOT

Comités, conseils et commissions**Décision n° 070022DR01 du 12 mars 2007 portant organisation d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 8174 - Centre d'économie de la Sorbonne**

Délégation Paris A

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 3 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod.

Art. 1^{er}. - Il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 8174 du CNRS, intitulée « Centre d'économie de la Sorbonne » dont la composition est définie ci-après.

Art. 2. - Le conseil de laboratoire comprend 26 membres :

- Le directeur, membre de droit ;
- 14 membres élus :
 - 9 pour le collège des chercheurs et enseignants-chercheurs ;
 - 2 pour le collège des ingénieurs et techniciens ;
 - 3 pour le collège des doctorants ;
- 11 membres nommés ;

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire prendra fin avec le prochain renouvellement du laboratoire à savoir le 31 décembre 2009.

Art. 3. - Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 12 mars 2007.

Le délégué régional Paris A,
Tony ROULOT

Comités, conseils et commissions**Décision n° 070025DR01 du 16 mars 2007 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMS n° 3036 - Bibliothèque des sciences humaines et sociales Descartes**

Délégation Paris A

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 3 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod.

Art. 1^{er}. - Il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'UMS n° 3036 du CNRS « Bibliothèque des sciences humaines et sociales Descartes - CNRS » dont la composition est définie ci-après.

Art. 2. - Le conseil de laboratoire est composé de l'assemblée générale des personnels de l'unité.

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire prendra fin avec le prochain renouvellement du laboratoire à savoir le 31 décembre 2010.

Art. 3. - Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 16 mars 2007.

Le délégué régional Paris A,
Tony ROULOT

Comités, conseils et commissions**Décision n° 070039DR06 du 7 mars 2007 portant composition, compétence et fonctionnement du conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 6213 - Institut UTINAM**

Délégation Centre-Est

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 3 ; D. n° 70-1174 du 17-12-1970 ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 040057DAJ du 09-07-2004 ; DEC. n° 060041DAJ du 26-01-2006 ; PV de l'assemblée du 03-01-2006 élisant M. Claude Condé président de l'Université de Franche-Comté ; DEC. n° 06A010DSI du 31-10-2006.

Art. 1^{er}. - Composition du conseil

Le conseil de laboratoire constitué au sein de l'Institut UTINAM, UMR n° 6213 comprend les 20 membres suivants :

- membres de droit :
 - le directeur de l'unité
 - le directeur adjoint
- 6 membres nommés :
 - 4 personnes du collège chercheurs et enseignants-chercheurs
 - 1 personne du collège ITA - IATOS
 - 1 personne du sous-collège doctorant
- 12 membres élus :
 - 7 personnes du collège chercheurs, enseignants-chercheurs
 - 3 personnes du collège ITA - IATOS
 - 2 personnes du sous-collège doctorant

Le nom et les fonctions des personnes nommées et élues au conseil de l'unité seront affichés dans les locaux de l'unité.

La durée du mandat des membres du Conseil de Laboratoire est fixée à 4 ans, coïncidant avec la durée de vie de l'unité fixée dans la décision de création de l'UMR.

Art. 2. - Organisation des élections

Sont électeurs : les personnes affectées sur un poste permanent attribué au laboratoire, rémunérés par le CNRS ou par l'Université de Franche-Comté ; sous réserve d'une ancienneté minimale d'un an dans l'unité considérée, les personnels non permanents participant à l'activité de l'unité et répertoriés dans la base Labintel.

Sont éligibles : tous les électeurs

Modalités du scrutin : les électeurs sont répartis en deux collèges. Un collège des ITA et IATOS et un collège des chercheurs, lui-même séparé en un sous-collège des chercheurs et enseignants-chercheurs permanents et un sous-collège des doctorants.

Vote au suffrage direct et au scrutin plurinominal à deux tours. Les deux tours des élections se sont déroulés les lundi 5 et 12 février 2007 de 9 h à 16 h, chaque électeur d'un même collège pouvant être porteur au maximum de deux procurations.

Modalités de publicité des résultats : Informations et résultats des élections et nominations ont été envoyés par courrier électronique à l'ensemble du personnel de l'institut et affichés en lieux et places habituels.

Art. 3. - Publication

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'unité mixte de recherche et sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Vandoeuvre, le 7 mars 2007.

Pour le directeur général et par délégation :
Le délégué régional Centre-Est,
Pascal AIMÉ

Comités, conseils et commissions**Décision n° 070019DR08 du 7 mars 2007 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 6083 - Laboratoire de mathématiques et physique théorique**

Délégation Centre-Poitou-Charentes

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 3 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 03A015DSI du 28-11-2003 ; DEC. n° 040141DAJ du 31-12-2004 ; DEC. n° 040143DAJ du 31-12-2004.

Art. 1^{er}. - Il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 6083, intitulée « Laboratoire de mathématiques et physique théorique ».

Art. 2. - Le conseil de laboratoire comprend 15 membres :

- 2 membres de droit :
 - le directeur de l'unité
 - le directeur adjoint

- 8 membres élus :
 - Collège IATOS 1
 - Collège chercheurs
 - Sous-collège « doctorants » 1
 - Sous-collège « chercheurs CNRS » 1
 - Sous-collège « MCF (+Ater+Prag) » 3
 - Sous-collège « professeurs » 2

- 5 membres nommés.

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est fixée à quatre ans.

Art. 3. - Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au titre III de la décision du 28 octobre 1992 modifiée susvisée.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Orléans, le 7 mars 2007.

Pour le directeur général et par délégation :
La déléguée régionale Centre-Poitou-Charentes,
Josette ROGER

Comités, conseils et commissions

Décision n° 070020DR08 du 7 mars 2006 relative à la composition du conseil de laboratoire de l'UMR n° 6083 - Laboratoire de mathématiques et physique théorique

Délégation Centre-Poitou-Charentes

Vu statuts du conseil de laboratoire du 07-03-2007 ; résultats du scrutin de février 2007.

Art. 1^{er}. - Le conseil de laboratoire de l'UMR n° 6083, intitulée « Laboratoire de mathématiques et physique théorique » est composé comme suit :

Membres de droit :

- Emmanuel LESIGNE, Directeur
- Hector GIACOMINI, Directeur adjoint

Membres élus:

Collège IATOS :

- Nathalie DORIS

Collège Chercheurs :

• **Sous-collège Doctorants:**

- Rodolphe GARBIT

• **Sous-collège chercheurs CNRS :**

- Pascal BASEILHAC

• **Sous-collège MCF+ATER+PRAG :**

- Olivier BRODIER
- Jérôme DEPAUW
- Martin TRAZET

• **Sous-collège Professeurs :**

- Guy BARLES
- Peter HORVATHY

Membres nommés :

- Ahmad EL SOUFI, enseignant-chercheur
- Léonard GALLARDO, enseignant-chercheur
- Antti NIEMI, chercheur
- Laurent VERON, enseignant-chercheur
- Michael VOLKOV, enseignant-chercheur

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Orléans, le 7 mars 2007.

Pour le directeur général et par délégation :
La déléguée régionale Centre-Poitou-Charentes,
Josette ROGER

Comités, conseils et commissions

Décision n° 070032DR11 du 1^{er} mars 2007 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 5025 - Laboratoire de géodynamique des chaînes alpines (LGCA)

Délégation Alpes

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art.3 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod.

Art. 1^{er}. - Il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 5025 « Laboratoire de géodynamique des chaînes alpines (LGCA) ».

Art. 2. - Le conseil de laboratoire comprend 14 membres :

- membre de droit : le directeur de l'unité et le directeur adjoint du site de Chambéry,
- 7 membres élus,
- 5 membres nommés.

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est fixée à quatre ans.

Art. 3. - Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Grenoble, le 1^{er} mars 2007.

Pour le directeur général et par délégation :
Le délégué régional Alpes,
Younis HERMES

Comités, conseils et commissions

Décision n° 070034DR11 du 5 mars 2007 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 5224 - Laboratoire Jean Kuntzmann

Délégation Alpes

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art.3 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod.

Art. 1^{er}. - Il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 5224 « Laboratoire Jean Kuntzmann ».

Art. 2. - Le conseil de laboratoire comprend 20 membres :

- membre de droit : le directeur de l'unité et le directeur adjoint,
- 13 membres élus,
- 5 membres nommés.

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est fixée à quatre ans.

Art. 3. - Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Grenoble, le 5 mars 2007.

Pour le directeur général et par délégation :
Le délégué régional Alpes,
Younis HERMES

Comités, conseils et commissions

Décision n° 071378DR12 du 22 mars 2007 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 6155 - Laboratoire de neurobiologie de la cognition
Délégation Provence et Corse

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 3 ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 060046DAJ du 19-01-2006 ; DEC. n° 03A015DSI du 01-01-2004.

Art. 1^{er}. - Il est créé un conseil de laboratoire au sein du « Laboratoire de neurobiologie de la cognition » (UMR 6155).

Art. 2. - Le conseil de laboratoire comprend 11 membres :

- le directeur de l'unité ;
- 7 membres élus dont :
 - 3 représentants du collège des chercheurs / enseignants chercheurs ;
 - 2 représentants du collège des doctorants et post-doctorants ;
 - 2 représentants du collège des ITA.
- 3 membres nommés.

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est fixée jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours (CNRS / Université de Provence 2004-2007).

Art. 3. - Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Marseille, le 22 mars 2007.

Pour le directeur général et par délégation :
Le délégué régional Provence et Corse,
Pierre DOUCELANCE

Comités, conseils et commissions

Décision n° 070092DR14 du 12 mars 2007 relative à la nomination des membres du comité spécial d'hygiène et de sécurité e la délégation Midi-Pyrénées

Délégation Midi-Pyrénées

Vu D. n° 82-453 du 28-05-1982 mod. ; INS. n° 030039IGHS du 24-06-2003.

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour représenter l'administration au comité spécial d'hygiène et de sécurité du CNRS de la délégation Midi-Pyrénées :

Comme membres :

Titulaires :

- Madame Armelle BARELLI
Déléguée régionale, Présidente,
- Madame Valérie ROUSTAN-RUMP
Ingénieur régional de prévention et de sécurité,
Secrétaire,
- Madame Catherine MARLOT
Directrice du Centre de recherche cerveau et cognition, UMR n° 5549,
- Monsieur Pascal GAMAS
Directeur du laboratoire des interactions plantes micro-organismes, UMR n° 2594
- Monsieur Jean-Pierre LAUNAY
Directeur du Centre d'élaboration de matériaux et d'études structurales, UPR n° 8011,
- Monsieur Denis NEIBECKER
Directeur adjoint du Laboratoire de chimie de coordination, UPR n° 8241.

Suppléants :

- Monsieur Eric CHAUVET
Directeur du Laboratoire d'écologie fonctionnelle (ECOLAB), UMR n° 5245,
- Monsieur Jacques MAGNAUDET
Directeur de l'Institut de mécanique des fluides de Toulouse, UMR n° 5502,
- Madame Monique MAUZAC
Directrice du Laboratoire interactions moléculaires et réactivité chimique et photochimique, UMR n° 5623.

Sont désignés par les instances syndicales pour représenter le personnel :

SGEN-CFDT

Titulaires :

- Monsieur Vincent GUILLOU
Synthèse et physico-chimie de molécules d'intérêt biologique, UMR n° 5068,
- Madame Claire MILLOT
Institut de pharmacologie et de biologie structurale, UMR n° 5089.

Suppléants :

- Madame Nathalie DOUBROVINE
Ingénierie des systèmes biologiques et des procédés, UMR n° 5068,
- Madame Sophie MANZI
Evolution et diversité biologique, UMR n° 5174.

SNTRS-CGT

Titulaires

- Monsieur Jean-Pierre CHAMPAGNAC
Groupe d'étude de l'atmosphère météorologique,
URA n° 1357,
- Monsieur Numo DIAS-MARTINS
Centre de biologie du développement, UMR n° 5547.

Suppléants :

- Monsieur Jean-Jacques DEMAI
Centre interuniversitaire de recherche et d'ingénierie des matériaux, UMR n° 5085,
- Monsieur Michel ROUMY
Institut de pharmacologie et de biologie structurale,
UMR n° 5089.

SNCS-FSU

Titulaire

- Mademoiselle Sandrine COSTAMAGNO
Unité toulousaine d'archéologie et d'histoire, UMR
n° 5608,
- Monsieur Guillaume STAHL
Laboratoire de biologie moléculaire des eucaryotes,
UMR n° 5099.

Membre de droit :

- Madame Véronique VAQUIE
Médecin de prévention animateur régional

Art. 2. - Sont invités permanents du CSHS le médecin coordonnateur national et le coordonnateur national de prévention et de sécurité du CNRS ainsi que les ingénieurs hygiène et sécurité de l'Université Paul Sabatier.

Art. 3. - Les fonctionnaires chargés de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité et le responsable des affaires immobilières et logistiques sont invités aux réunions du CSHS.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Toulouse, le 12 mars 2007.

La déléguée régionale Midi-Pyrénées,
Armelle BARELLI

Comités, conseils et commissions**Décision n° 070094DR14 du 15 mars 2007 portant constitution du comité de gestion du restaurant de la délégation Midi-Pyrénées**

Délégation Midi-Pyrénées

Vu CIR. n° 022002DRH du 17-12-2002 ; DEC. n° 000029DRH du 09-06-2000 ; CIR. n° 020003DRH du 17-12-2002 ; DEC. n° 060048DAJ du 19-01-2006.

Art. 1^{er}. - Sont désignés en qualité de membres titulaires représentant des usagers CNRS au comité de gestion :

- Madame Marie AIZPURU (MOY n° 1400)
- Madame Anne-Cécile PFAFF (MOY n° 1400)

- Monsieur Miloslav GRUNDMANN (UMR n° 5219)
- Mademoiselle Marie-Odile LORET (UMR n° 5504)
- Monsieur Jean-Louis PRIEUR (UMR n° 5572)

Art. 2. - Sont désignés en qualité de membres suppléants représentant des usagers CNRS au comité de gestion :

- Monsieur Michel MAUPOME (UPR n° 8241)
- Monsieur Constantin VALHAS (UMR n° 5085)
- Madame Christiane TERTRE (UMR n° 5245)
- Mademoiselle Virginie ROUZAUD (UPR n° 8241)
- Madame Odile MONDESERT (UMR n° 5088)

Art. 3. - Sont désignés en qualité de membres titulaires représentant l'administration au comité de gestion :

- Monsieur Michel RUFFAT (UMS n° 831)
- Madame Mylène MARTIN (UMR n° 5089)
- Madame Aurore PRUVOST (UPR n° 8011)
- Madame Christiane BEGA (UPR n° 8241)
- Madame Colette BAZIN (UMR n° 5563)

Art. 4. - Sont désignés en qualité de membres suppléants représentant l'administration au comité de gestion :

- Monsieur Michel LAFON (UPR n° 8001)
- Monsieur Antoine BACEIREDO (UMR n° 5069)
- Madame Marie-France ROLLAND (UMR n° 5589)
- Monsieur Bertrand DARLY (UPR n° 8001)
- Madame Hélène FEUILLERAT (MOY n° 1400)

Art. 5. - Est désigné en qualité de membre titulaire représentant les usagers des organismes partenaires au comité de gestion :

- Monsieur Eric ANDRIEU (UMR n° 5085)

Art. 6. - Est désigné en qualité de membre suppléant représentant les usagers des organismes partenaires au comité de gestion :

- Monsieur Mikhail GRIGORIEV (UMR n° 5099)

Art. 7. - Est désigné en qualité de membres titulaire représentant l'administration des organismes partenaires au comité de gestion :

- Monsieur Gilles BOUCHER (INP)

Art. 8. - Est désignée en qualité de membres titulaire représentant les étudiants au comité de gestion :

- Mademoiselle Caroline LU (UPR n° 8001)

Art. 9. - Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité de gestion prend effet le 15 mars 2007 pour une durée de trois ans.

Art. 10. - Cette décision sera portée à la connaissance des usagers du restaurant par voie d'affichage et sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Toulouse, le 15 mars 2007.

La déléguée régionale Midi-Pyrénées,
Armelle BARELLI

Nominations

Administration centrale

DG

M. JEAN-LUC CLEMENT

DEC. n° 070030DAJ du 06-03-2007

M. Jean-Luc CLEMENT, professeur des universités, est nommé chargé de mission, auprès du directeur général du CNRS, à compter du 26 février 2007 jusqu'au 31 août 2007.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

MPPU

M. JEAN-MICHEL COURTY

DEC. n° 060022SPHM du 16-03-2007

M. Jean-Michel COURTY, professeur des universités, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour le département Mathématiques, physique, planète et univers, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008. Sa mission a pour objet la communication scientifique pour la physique et les mathématiques.

Pour l'exercice de cette mission, M. Jean-Michel COURTY demeure affecté à l'UMR n° 8552 - Laboratoire Kastler Brossel de l'Université de Paris 6.

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008, M. Jean-Michel COURTY percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Paris B.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

IN2P3

M. KAMAL BARAKAT

DEC. n° 070005IN2P3 du 01-03-2007

M. Kamal BARAKAT, ingénieur de recherche 2^{ème} classe, est nommé, à compter du 1^{er} mars 2007, responsable du pôle « Système d'information » au sein de la division des projets, en remplacement de M. Nicolas RUBEL.

Signé : Michel SPIRO, directeur de l'IN2P3

SDV

M. JEAN-JACQUES GUILLEMINOT

DEC. n° 060026SCVI du 16-03-2007

M. Jean-Jacques GUILLEMINOT, ingénieur de recherche de 1^{ère} classe CNRS, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour le département des Sciences du vivant, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007. Sa mission a pour objet le suivi de la valorisation.

Pour l'exercice de cette mission, M. Jean-Jacques GUILLEMINOT demeure affecté à la délégation Ile-de-France Est.

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, M. Jean-Jacques GUILLEMINOT percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Ile-de-France Est.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

SDV

M. BERNARD POULAIN

DEC. n° 060027SCVI du 16-03-2007

M. Bernard POULAIN, directeur de recherche de 1^{ère} classe CNRS, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour le département des Sciences du vivant, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007. Sa mission a pour objet le suivi de la biologie cellulaire.

Pour l'exercice de cette mission, M. Bernard POULAIN demeure affecté à l'UMR n° 7168 - Institut des neurosciences cellulaires et intégratives (INCI).

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, M. Bernard POULAIN percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Alsace.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

SDV

M. JEAN HOUMARD

DEC. n° 060028SCVI du 16-03-2007

M. Jean HOUMARD, directeur de recherche de 2^{nde} classe CNRS, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour le département scientifique des Sciences du vivant, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007. Sa mission a pour objet le suivi des ATIP (co-production des départements Vivant et EDD) et pour le CNRS, le suivi de la cellule mise en place par le Ministère de la recherche concernant les maladies infectieuses et émergentes.

Pour l'exercice de cette mission, M. Jean HOUMARD demeure affecté à l'UMR n° 8541 - Régulation de l'expression génétique.

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, M. Jean HOUMARD percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Paris B.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

SDV

MME NATHALIE LERESCHE

DEC. n° 060029SCVI du 16-03-2007

Mme Nathalie LERESCHE, directrice de recherche de 2^{nde} classe CNRS, est nommée chargée de mission auprès du directeur général pour le département scientifique Sciences du vivant, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007. Sa mission a pour objet le suivi des Neurosciences.

Pour l'exercice de cette mission, Mme Nathalie LERESCHE demeure affectée à l'UMR n° 7102 - Neurobiologie des processus adaptatifs (NPA).

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, Mme Nathalie LERESCHE percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Paris B.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

SDV

M. JEAN-PIERRE HENRY

DEC. n° 060030SCVI du 16-03-2007

M. Jean-Pierre HENRY, directeur de recherche de 1^{ère} classe CNRS, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour le département des Sciences du vivant, du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2007. Sa mission a pour objet le suivi de l'interface Physique - Vivant.

Pour l'exercice de cette mission, M. Jean-Pierre HENRY demeure affecté à l'UPR n° 1929 - Biologie cellulaire et moléculaire de la sécrétion.

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2007, M. Jean-Pierre HENRY percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des

chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Paris B.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

SDV

M. ALAIN PUGET

DEC. n° 060031SCVI du 16-03-2007

M. Alain PUGET, directeur de recherche de 1^{ère} classe CNRS, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour le département des Sciences du vivant, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007. Sa mission a pour objet le suivi de l'expérimentation animale.

Pour l'exercice de cette mission, M. Alain PUGET demeure affecté à l'UMR n° 5089 - Institut de pharmacologie et de biologie structurale.

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, M. Alain PUGET percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Midi-Pyrénées.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

SDV

M. JEAN-FRANÇOIS MOUSCADET

DEC. n° 070005SCVI du 16-03-2007

M. Jean-François MOUSCADET, directeur de recherche de 2^{ème} classe CNRS, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour le département des Sciences du vivant, du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2007. Sa mission a pour objet le suivi des structures biologiques-Pharmacologie-Enzymologie.

Pour l'exercice de cette mission, M. Jean-François MOUSCADET demeure affecté à l'UMR n° 8113 - Laboratoire de biotechnologie et pharmacologie génétique appliquée (LBPA).

Du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2007, M. Jean-François MOUSCADET percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Ile-de-France Est.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

SDV

M. KENNETH TAKEDA

DEC. n° 070007SCVI du 16-03-2007

M. Kenneth TAKEDA, directeur de recherche de 2^{ème} classe CNRS, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour le département des Sciences du vivant, du 1^{er} mars 2007 au 31 décembre 2007. Sa mission a pour objet le suivi des relations partenariales.

Pour l'exercice de cette mission, M. Kenneth TAKEDA demeure affecté à l'UMR n° 7175 - Institut Gilbert-Laustriat : Biomolécules, biotechnologie, innovation thérapeutique.

Du 1^{er} mars 2007 au 31 décembre 2007, M. Kenneth TAKEDA percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Alsace.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

EDD

MME ISABELLE RICO-LATTES

DEC. n° 070001EDD du 16-03-2007

Mme Isabelle RICO-LATTES, directrice de recherche de 1^{ère} classe, directrice de l'UMR n° 5623 est nommée chargée de mission auprès du directeur général pour les questions ayant trait aux relations du département scientifique Environnement et développement durable avec la chimie et les entreprises, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

Pour l'exercice de cette mission, Mme Isabelle RICO-LATTES demeure affectée à l'UMR n° 5623 - Interactions moléculaires et réactivité chimique et photochimique (IMRCP), Université Paul Sabatier Toulouse 3, Bâtiment 2r1 Recherche de Chimie, 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse.

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008, Mme Isabelle RICO-LATTES percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Midi Pyrénées.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

ST2I

M. JEAN-BERNARD SAULNIER

DEC. n° 070002SING du 16-03-2007

M. Jean-Bernard SAULNIER, professeur des universités, est nommé, à compter du 1^{er} février 2007, délégué scientifique chargé de l'énergie au sein du département Sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie (ST2I).

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

ST2I

M. Luc DARRASSE

DEC. n° 070005SING du 16-03-2007

M. Luc DARRASSE, directeur de recherche de 2^{ème} classe, est nommé chargé de mission, auprès du directeur général pour le département Sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie (ST2I) du 1^{er} février au 31 décembre 2007.

Sa mission a pour objet le suivi des activités relevant de la section 30 - Thérapeutique, médicaments et bio-ingénierie : concepts et moyens, du Comité national.

Pour l'exercice de cette mission, M. Luc DARRASSE demeure affecté à l'UMR n° 8081 - Unité de recherche en résonance magnétique médicale (U2R2M), Le Kremlin Bicêtre.

Du 1^{er} février au 31 décembre 2007, M. Luc DARRASSE percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Ile-de-France Sud.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

ST2I

M. JEAN-MARC BLONDY

DEC. n° 070006SING du 16-03-2007

M. Jean-Marc BLONDY, ingénieur de recherche au CNRS, est nommé chargé de mission, auprès du directeur général pour le département Sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie (ST2I) du 1^{er} février au 31 décembre 2007.

Sa mission a pour objet le suivi de la formation permanente du département ST2I.

Pour l'exercice de cette mission, M. Jean-Marc BLONDY demeure affecté à l'UMR n° 6172 - Laboratoire X-LIM, Limoges.

Du 1^{er} février au 31 décembre 2007, M. Jean-Marc BLONDY percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Aquitaine-Limousin.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

ST2I

M. HIROYUKI FUJITA

DEC. n° 070010SING du 26-03-2007

M. Hiroyuki FUJITA, directeur du Center for international research on micromechatronics, est nommé chargé de mission, auprès du directeur général pour le département Sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie (ST2I) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Sa mission est d'assurer la mise en place et le suivi des projets avec le Japon.

Pour l'exercice de cette mission, M. Hiroyuki FUJITA demeure affecté à l'Institute of industrial science, the University of Tokyo.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, M. Hiroyuki FUJITA, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Paris A.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

ST2I - MPPU

MME VALÉRIE BERTHÉ

DEC. n° 070007SING du 16-03-2007

Mme Valérie BERTHÉ, directrice de recherche 2^{ème} classe, est nommée chargée de mission, auprès du directeur général du 1^{er} février au 31 décembre 2007, pour le département Sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie (ST2I) et le département Mathématique, physique, planète et univers (MPPU).

Sa mission a pour objet le suivi des actions développées à l'interface Mathématiques/Informatique.

Pour l'exercice de cette mission, Mme Valérie BERTHÉ demeure affecté à l'UMR n° 5506 - Laboratoire d'informatique, de robotique et de microélectronique de Montpellier.

Du 1^{er} février au 31 décembre 2007, Mme Valérie BERTHÉ percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Languedoc-Roussillon.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

Délégations

DR03 - Ile-de-France Est

Mlle LAURENCE GAUCHY

DEC. n° 070143DR03 du 12-03-2007

Mlle Laurence GAUCHY, ingénieure d'études, est nommée adjointe au responsable du service des ressources humaines de la délégation Ile-de-France Est.

Signé : Pour le directeur général et par délégation : Brice KERBER, délégué régional Ile-de-France Est

Laboratoires

URA n° 2512 - Spintronique et technologie des composants (SPINTEC)

M. ALAIN SCHUHL

DEC. n° 070003SPHM du 05-03-2007

M. Alain SCHUHL, professeur d'université, est nommé directeur de l'URA n° 2512, à compter du 1^{er} janvier 2007, pour la durée du mandat de l'unité, à savoir jusqu'au 31 décembre 2009, en remplacement de M. Bernard DIENY.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

FRE n° 2857 - Biologie du développement et reproduction

MME CORINNE COTINOT

DEC. n° 070003SCVI du 31-01-2007

Mme Corinne COTINOT, directrice de recherche à l'INRA, est nommée responsable adjointe de la FRE n° 2857 mentionnée ci-dessus, pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

GDR n° 2565 - Technologies de l'information et de la communication et société (TICS)

M. FRÉDÉRIC MOATTY

M. ERIC BROUSSEAU

DEC. n° 070010SCHS du 12-03-2007

M. Frédéric MOATTY, chargé de recherche au CNRS, est nommé co-directeur, avec M. Eric BROUSSEAU, professeur d'université, du GDR n° 2565, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

ACMO

UMR n° 1563 - Ambiances architecturales et urbaines

MME FRANÇOISE CHOLAT

DEC. n° 070033DR11 du 09-02-2007

Mme Françoise CHOLAT, technicienne, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 1563, à compter du 1^{er} mars 2007.

Mme Françoise CHOLAT exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Françoise CHOLAT est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Henry TORGUE, directeur de l'UMR n° 1563

UMR n° 5547 - Centre de biologie du développement

Mlle CAROLINE HALLUIN

DEC. n° 070068DR14 du 02-02-2007

Mlle Caroline HALLUIN, technicienne, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5547, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Mlle Caroline HALLUIN exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mlle Caroline HALLUIN est placée directement sous l'autorité du directeur de l'unité.

Signé : Marc HAENLIN, directeur de l'UMR n° 5547

UMR n° 144 - Compartimentation et dynamique cellulaires

M. NICOLAS LEKIEFFRE

DEC. n° 070029DR16 du 08-03-2007

M. Nicolas LEKIEFFRE, technicien, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 144, à compter du 1^{er} septembre 2006.

M. Nicolas LEKIEFFRE exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Nicolas LEKIEFFRE est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Bruno GOUD, directeur de l'UMR n° 144

UMR n° 7575 - Laboratoire d'électrochimie et de chimie analytique

MME ARMELLE RINGUEDE

DEC. n° 070031DR16 du 26-02-2007

Mme Armelle RINGUEDE, CR2, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 7575, à compter du 1^{er} juillet 2005.

Mme Armelle RINGUEDE exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Armelle RINGUEDE est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Daniel LINCOT, directeur de l'UMR n° 7575

UMR n° 6144 - Génie des procédés, environnement, agroalimentaire (GEPEA)

MME MARYSE CHAPLAIN-DEROUINIOT

DEC. n° 070011DR17 du 02-03-2007

Mme Maryse CHAPLAIN-DEROUINIOT, technicienne, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 6144, à compter du 1^{er} février 2007.

Mme CHAPLAIN-DEROUINIOT est nommée ACMO pour la durée du mandat du directeur d'unité.

Mme Maryse CHAPLAIN-DEROUINIOT exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Maryse CHAPLAIN-DEROUINIOT est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Jack LEGRAND, directeur de l'UMR n° 6144

UMR n° 6007 - Laboratoire réactivité et chimie des solides (LRCS)

MME CHRISTINE SURCIN

DEC. n° 06D139DR18 du 10-11-2006

Mme Christine SURCIN, assistante ingénieure, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 6007, à compter du 11 octobre 2006.

Mme Christine SURCIN exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Christine SURCIN est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Jean-Marie TARASCON, directeur de l'UMR n° 6007

UMR n° 6054 - Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (CURAPP)

M. FRANCK KRAWCYK

DEC. n° 06D105DR18 du 05-10-2006

M. Franck KRAWCYK est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 6054, à compter du 1^{er} janvier 2002.

M. Franck KRAWCYK exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Franck KRAWCYK est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Frédéric LEBARON, directeur de l'UMR n° 6054

UMR n° 6140 - Laboratoire amiénois de mathématique fondamentale et appliquée (LAMFA)

M. LAURENT RENAULT

DEC. n° 06D133DR18 du 15-10-2006

M. Laurent RENAULT, assistant ingénieur, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 6140, à compter du 2 juin 2006.

M. Laurent RENAULT exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Laurent RENAULT est placé(e) directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Olivier GOUBET, directeur de l'UMR n° 6140

UMR n° 6219 - Laboratoire des glucides

MME ANNE WADOUACHI

DEC. n° 06D140DR18 du 16-10-2006

Mme Anne WADOUACHI, maître de conférences, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 6219, à compter du 1^{er} juin 2004.

Mme Anne WADOUACHI exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Anne WADOUACHI est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Florence DJEDAINI-PILARD, directrice de l'UMR n° 6219

UMR n° 6599 - Heuristique et diagnostic des systèmes complexes (HEUDIASYC)

MME NELLY SOUNE SEYNE

DEC. n° 06D106DR18 du 19-05-2006

Mme Nelly SOUNE SEYNE, IE2, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 6599, à compter du 1^{er} décembre 2004.

Mme Nelly SOUNE SEYNE exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Nelly SOUNE SEYNE est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Ali CHARARA, directeur de l'UMR n° 6599

UMR n° 8019 - Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques (CLERSE)

M. SÉBASTIEN JASNIAK

DEC. n° 06D135DR18 du 08-11-2006

M. Sébastien JASNIAK est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 8019, à compter du 1^{er} octobre 2006.

M. Sébastien JASNIAK exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Sébastien JASNIAK est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Dominique DUPREZ, directeur de l'UMR n° 8019

UMR n° 8026 - Centre d'études et de recherches administratives, politiques et sociales (CERAPS)

M. YOUNÈS HADDADI

DEC. n° 06D136DR18 du 07-11-2006

M. Younès HADDADI est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 8026, à compter du 1^{er} juillet 2006.

M. Younès HADDADI exerce sa mission conformément aux

articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Younès HADDADI est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Frédéric SAWICKI, directeur de l'UMR n° 8026

UMR n° 8107 – Laboratoire de mécanique de Lille (LML)

M. SÉBASTIEN COUDERT

DEC. n° 06D134DR18 du 03-11-2006

M. Sébastien COUDERT, IR2, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 8107, à compter du 16 octobre 2006.

M. Sébastien COUDERT exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Sébastien COUDERT est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Isam SHAHROUR, directeur de l'UMR n° 8107

UMR n° 8163 - Savoirs, textes, langage

Mme DANIELÈ MONSEUR

DEC. n° 06D100DR18 du 30-03-2006

Mme Danièle MONSEUR, AI, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 8163, à compter du 5 mars 2006.

Mme Danièle MONSEUR exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Danièle MONSEUR est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Fabienne BLAISE, directrice de l'UMR n° 8163

UMR n° 8181 - Unité de catalyse et chimie du solide (UCCS)

M. EDOUARD CAPOEN

DEC. n° 06D131DR18 du 12-01-2007

M. Edouard CAPOEN, IE2, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 8181, à compter du 5 mai 2006.

M. Edouard CAPOEN exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Edouard CAPOEN est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Edmond PAYEN, directeur de l'UMR n° 8181

UMR n° 8181 - Unité de catalyse et chimie du solide (UCCS)

Mme PASCALE BARANEK DEFAUX

DEC. n° 06D132DR18 du 12-01-2007

Mme Pascale BARANEK DEFAUX, AI, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 8181, à compter du 5 mai 2006.

Mme Pascale BARANEK DEFAUX exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Pascale BARANEK DEFAUX est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Edmond PAYEN, directeur de l'UMR n° 8181

UMR n° 8181 - Unité de catalyse et chimie du solide (UCCS)

Mme CLAIRE PALA-MONTPPELLIER

DEC. n° 06D142DR18 du 02-02-2007

Mme Claire PALA-MONTPPELLIER est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 8181, à compter du 6 décembre 2005.

Mme Claire PALA-MONTPPELLIER exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Claire PALA-MONTPPELLIER est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Edmond PAYEN, directeur de l'UMR n° 8181

UMR n° 8516 - Laboratoire de spectrochimie infrarouge et raman (LASIR)

M. JULIEN REHAULT

DEC. n° 06D104DR18 du 24-10-2006

M. Julien REHAULT est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 8516, à compter du 11 mai 2006.

M. Julien REHAULT exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Julien REHAULT est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Guy BUNTINX, directeur de l'UMR n° 8516

UMR n° 8517 - Laboratoire de métallurgie physique et génie des matériaux (LMPGM)

M. JOCELYN GOLEK

DEC. n° 06D137DR18 du 15-11-2006

M. Jocelyn GOLEK, IE, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 8517, à compter du 11 octobre 2006.

M. Jocelyn GOLEK exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Jocelyn GOLEK est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Jean-Paul MORNIROLI, directeur de l'UMR n° 8517

UMR n° 8522 - Physicochimie des processus de combustion et de l'atmosphère (PC2A)

M. JEAN-JACQUES LEDEE

DEC. n° 06D099DR18 du 31-03-2006

M. Jean-Jacques LEDEE, IE1, CNRS, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 8522, à compter du 1^{er} octobre 2005.

M. Jean-Jacques LEDEE exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Jean-Jacques LEDEE est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Jean-François PAUWELS, directeur de l'UMR n° 8522

UMR n° 8523 - Laboratoire de physique des lasers, atomes et molécules (PhLAM)

M. DAVID JEGOUSO

DEC. n° 06D103DR18 du 22-05-2006

M. David JEGOUSO, AI, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 8523, à compter du 1^{er} décembre 2004.

M. David JEGOUSO exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. David JEGOUSO est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Georges WLODARZAK, directeur de l'UMR n° 8523

FRE n° 2499 - Centre de recherche en informatique de Lens (CRIL)

M. François CHEVALLIER

DEC. n° 06D138DR18 du 07-11-2006

M. François CHEVALLIER est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans la FRE n° 2499, à compter du 19 septembre 2005.

M. François CHEVALLIER exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. François CHEVALLIER est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Eric GREGOIRE, directeur de la FRE n° 2499

UMR n° 5244 - Biologie et écologie tropicale et méditerranéenne

M. JEAN-FRANÇOIS ALLIENNE

DEC. n° 070060DR13 du 07-03-2007

Il est mis fin, à compter du 1^{er} avril 2007, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par M. Jean-François ALLIENNE dans l'UMR n° 5244.

Signé : André THERON, directeur de l'UMR n° 5244

UMR n° 6007 - Laboratoire de réactivité et de chimie des solides (LRCS)

M. BERNARD BEAUDOIN

DEC. n° 06D122DR18 du 10-11-2006

Il est mis fin, à compter du 29 septembre 2006, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par M. Bernard BEAUDOIN dans l'UMR n° 6007.

Signé : Jean-Marie TARASCON, directeur de l'UMR n° 6007

UMR n° 6067 - Génie des procédés industriels

M. GEORGES TURINI

DEC. n° 06D126DR18 du 18-10-2006

Il est mis fin, à compter du 9 octobre 2006, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par M. Georges TURINI dans l'UMR n° 6067.

Signé : Gérard ANTONINI, directeur de l'UMR n° 6067

UMR n° 8019 - Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques (CLERSE)

MME SOPHIE GOYAT

DEC. n° 06D123DR18 du 12-10-2006

Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 2006, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par Mme Sophie GOYAT dans l'UMR n° 8019.

Signé : Dominique DUPREZ, directeur de l'UMR n° 8019

UMR n° 8026 - Centre d'études et de recherches administratives, politiques et sociales (CERAPS)

M. MARC DEMAN

DEC. n° 06D117DR18 du 02-07-2006

Il est mis fin, à compter du 30 juin 2006, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par M. Marc DEMAN dans l'UMR n° 8026.

Signé : Frédéric SAWICKI, directeur de l'UMR n° 8026

UMR n° 8107 - Laboratoire de mécanique de Lille (LML)

M. MALEK SIBAÏ

DEC. n° 06D125DR18 du 03-11-2006

Il est mis fin, à compter du 15 octobre 2006, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par M. Malek SIBAÏ dans l'UMR n° 8107.

Signé : Isam SHAHROUR, directeur de l'UMR n° 8107

UMR n° 8163 - Savoirs, textes, langage

MME MARIE-CHRISTINE ISMAIEL

DEC. n° 06D101DR18 du 30-03-2006

Il est mis fin, à compter du 28 mars 2006, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par Mme Marie-Christine ISMAIEL dans l'UMR n° 8163.

Signé : Fabienne BLAISE, directrice de l'UMR n° 8163

Fin de fonctions

Administration centrale

DG

M. JEAN-LUC CLEMENT

DEC. n° 070030DAJ du 06-03-2007

Il est mis fin, à compter du 26 février 2007, aux fonctions de M. Jean-Luc CLEMENT, chargé de mission, auprès du directeur général du CNRS, pour les relations avec l'Agence de l'innovation industrielle.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

SDV

MME CATHERINE DARGEMONT

DEC. n° 070031DAJ du 02-03-2007

Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directrice scientifique adjointe au département « Sciences du vivant », pour le suivi des personnels du CNRS au sein des unités de l'INSERM, de Mme Catherine DARGEMONT, à compter du 31 décembre 2006.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

ST2I

M. JEAN-BERNARD SAULNIER

DEC. n° 070002SING du 16-03-2007

Il est mis fin, à compter du 31 janvier 2007, aux fonctions de chargé de mission à temps partiel exercées par M. Jean-Bernard SAULNIER auprès du directeur général pour le département Sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie (ST2I)

A compter de cette même date, M. Jean-Bernard SAULNIER ne percevra plus l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue dans la décision du 9 janvier 2006 [portant nomination de M. Jean-Bernard SAULNIER en qualité de chargé de mission].

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

ACMO

UMR n° 7509 - Substances naturelles / Chimie moléculaire

MME GABY SCHMITT

DEC. n° 070025DR10 du 01-02-2007

Il est mis fin, à compter du 31 décembre 2006, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par Mme Gaby SCHMITT dans l'UMR n° 7509.

Signé : Françoise COLOBERT, directrice de l'UMR n° 7509

UMR n° 8179 - Lille - Economie et management (LEM)

M. ERIC NAZAR

DEC. n° 06D119DR18 du 23-06-2006

Il est mis fin, à compter du 16 décembre 2005, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par M. Eric NAZAR dans l'UMR n° 8179.

Signé : Benoit DERVAUX, directeur de l'UMR n° 8179

UMR n° 8181 - Unité de catalyse et chimie du solide (UCCS)

M. CÉSAR MARLU STEIL

DEC. n° 06D124DR18 du 09-11-2006

Il est mis fin, à compter du 31 mars 2006, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par M. César Marlu STEIL dans l'UMR n° 8181.

Signé : Edmond PAYEN, directeur de l'UMR n° 8181

UMR n° 8517 - Laboratoire de métallurgie physique et génie des matériaux (LMPGM)

M. RÉMY BESSON

DEC. n° 06D118DR18 du 26-07-2006

Il est mis fin, à compter du 20 juillet 2006, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par M. Rémy BESSON dans l'UMR n° 8517.

Signé : Jean-Paul MORNIROLI, directeur de l'UMR n° 8517

UMR n° 8522 - Physicochimie des processus de combustion et de l'atmosphère (PC2A)

M. MICHEL CARLIER

DEC. n° 06D102DR18 du 31-03-2006

Il est mis fin, à compter du 12 juillet 2005, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par M. Michel CARLIER dans l'UMR n° 8522.

Signé : Jean-François PAUWELS, directeur de l'UMR n° 8522

FRE n° 2499 - Centre de recherche en informatique de Lens (CRIL)

M. JEAN-LUC COQUIDE

DEC. n° 06D111DR18 du 19-09-2006

Il est mis fin, à compter du 19 septembre 2005 aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par M. Jean-Luc COQUIDE dans la FRE n° 2499.

Signé : Eric GREGOIRE, directeur de la FRE n° 2499

Délégations de signature

Administration centrale

ST2I

M. PIERRE GUILLON

DEC. n° 070034DAJ du 13-03-2007

Délégation est donnée à M. Pierre GUILLON, directeur du département des sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie, à l'effet de signer au nom du directeur général du CNRS, le jeudi 15 mars 2007, le protocole d'accord concernant la création de la fédération de recherche dans le domaine de la fusion magnétique intitulée : « Fédération de Recherche Fusion par Confinement Magnétique – ITER ».

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

EDD

M. RENÉ BALLY

DEC. n° 070035DAJ du 20-03-2007

Délégation est donnée à M. René BALLY, directeur scientifique adjoint au département scientifique Environnement et développement durable, à l'effet de signer au nom du directeur général du CNRS, pour la période du samedi 24 mars au mardi 27 mars 2007, la convention portant création du groupement de recherche international (GDRI) intitulé : « Biodiversité et Développement Durable à Madagascar (BDDM) » avec le Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (Direction de la recherche) à Madagascar.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

IN2P3

M. MICHEL SPIRO

DEC. n° 070004INPN du 29-03-2007

Délégation est accordée à M. Michel SPIRO, directeur du département scientifique physique nucléaire et physique des particules, à l'effet de signer, au nom du directeur général du Centre national de la recherche scientifique, la convention portant création du GIS « Physique des deux infinis » (P2I).

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

INSU

M. JEAN-MARIE HAMEURY

DEC. n° 060038INSU du 23-02-2007

M. Jean-Marie HAMEURY, directeur de recherche au CNRS, reçoit délégation de signature du directeur de l'Institut pour signer tous les actes concernant les affaires mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 4 et au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 85-218 du 13 février 1985 [créant l'Institut national des sciences de l'Univers du Centre national de la recherche scientifique].

La présente décision annule et remplace la décision n° 060009INSU du 29 mai 2006.

Signé : Dominique LE QUEAU, directeur de l'INSU

INSU

M. PATRICK MONFRAY

DEC. n° 060039INSU du 23-02-2007

M. Patrick MONFRAY, directeur de recherche au CNRS, reçoit délégation de signature du directeur de l'Institut pour signer tous les actes concernant les affaires mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 4 et au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 85-218 du 13 février 1985 [créant l'Institut national des sciences de l'Univers du Centre national de la recherche scientifique].

La présente décision annule et remplace la décision n° 060008INSU du 29 mai 2006.

Signé : Dominique LE QUEAU, directeur de l'INSU

FSD

M. JOSEPH ILLAND

DEC. n° 070030DR16 du 28-03-2007

Délégation est donnée à M. Joseph ILLAND, fonctionnaire de sécurité de défense du Centre national de la recherche scientifique, à l'effet de signer, au nom du délégué régional de Paris Michel-Ange, dans la limite des crédits qui lui sont attribués : a) les commandes s'inscrivant dans le cadre d'un marché, d'un contrat ou d'une convention ainsi que les commandes adressées à une unité ou une délégation du CNRS, b) les commandes d'un montant inférieur à 4 000 € HT, soit 4 784 € TTC dans les cas ne relevant pas de l'alinéa a), c) les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers en respectant la réglementation en vigueur au CNRS pour les pays à risques), ainsi que les bons de transport afférents.

Signé : Gilles SENTISE, délégué régional Paris Michel-Ange

Laboratoires**DR01 - Paris A**

UPR n° 34 - Laboratoire d'anthropologie urbaine

M. JEAN-CHARLES DEPAULE
MME CLAUDIE PETIT

DEC. n° 070023DR01 du 13-02-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Charles DEPAULE, directeur de l'UPR n° 34, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, à l'exclusion des contrats de service.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, Outre-mer, étranger, ainsi que les bons de transport afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles DEPAULE, délégation de signature est donnée à Mme Claudie PETIT, technicienne de classe normale, aux fins mentionnées à ci-dessus.

Signé : Tony ROULOT, délégué régional Paris A

UPR n° 34 - Laboratoire d'anthropologie urbaine

MME CLAUDIE PETIT

DEC. n° 070024DR01 du 15-03-2007

Délégation est donnée à Mme Claudie PETIT, technicienne de classe normale, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Charles DEPAULE, directeur de l'UPR n° 34

DR03 - Ile-de-France Est

UMR n° 5178 - Biologie des invertébrés marins et écosystèmes

M. PHILIPPE KEITH
M. ERIC FEUNTEUN

DEC. n° 070115DR03 du 24-01-2007

Délégation est donnée à M. Philippe KEITH, professeur au MNHN, à l'effet de signer, au nom de la directrice d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire

du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe KEITH, délégation de signature est donnée à M. Eric FEUNTEUN, professeur au MNHN, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Cette décision prend effet à compter du 2 janvier 2007.

Signé : Sylvie DUFOUR, directrice de l'UMR n° 5178

UMR n° 5197 - Archéozoologie et histoire des sociétés

MME CHRISTINE LEFEVRE

DEC. n° 070123DR03 du 24-01-2007

Délégation est donnée à Mme Christine LEFEVRE, maître de conférences au MNHN, à l'effet de signer, au nom du directeur d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Cette décision annule et remplace la décision n° 040167DR03 du 9 avril 2004.

Cette décision prend effet à compter du 2 janvier 2007.

Signé : Jean-Denis VIGNE, directeur de l'UMR n° 5197

UMR n° 7062 - Centre d'histoire des sciences et des philosophies arabes et médiévales

M. PIERRE PELLEGRIN
M. AHMED HASNAOUI
M. TONY LEVY

DEC. n° 070151DR03 du 27-03-2007

Délégation est donnée à M. Pierre PELLEGRIN, directeur de l'UMR n° 7062, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 10 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transports afférents, présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PELLEGRIN, délégation de signature est donnée à M. Ahmed HASNAOUI, chargé de recherche au CNRS et M. Tony LEVY, chargé de recherche au CNRS, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette décision prend effet à compter du 2 janvier 2007.

Signé : Brice KERBER, délégué régional Ile-de-France Est

UMR n° 7633 - Centre des matériaux

M. ESTEBAN BUSSO
M. SAMUEL FOREST
M. JACQUES BESSON

DEC. n° 070032DR03 du 24-01-2007

Délégation est donnée à M. Esteban BUSSO, professeur à l'ENSMP, à l'effet de signer, au nom du directeur d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Esteban BUSSO, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Samuel FOREST, directeur de recherche au CNRS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Esteban BUSSO et de M. Samuel FOREST, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Jacques BESSON, directeur de recherche au CNRS.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Cette décision prend effet à compter du 2 janvier 2007.

Signé : Georges CAILLETAUD, directeur de l'UMR n° 7633

UMR n° 8029 - Systèmes et applications des technologies de l'information et de l'énergie

M. SYLVAIN ALLANO
M. FRANÇOIS COSTA

DEC. n° 070081DR03 du 24-01-2007

Délégation est donnée à M. Sylvain ALLANO, professeur à l'ENS de Cachan, à l'effet de signer, au nom du directeur d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain ALLANO, délégation de signature est donnée à M. François COSTA, professeur à l'ENS de Cachan, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Cette décision prend effet à compter du 2 janvier 2007.

Signé : Pascal LARZABAL, directeur de l'UMR n° 8029

UMR n° 8113 - Laboratoire de biotechnologie et pharmacologie génétique appliquée

M. CHRISTIAN AUCLAIR
M. JEAN-FRANÇOIS MOUSCADET
M. PATRICK TAUC

DEC. n° 070146DR03 du 14-03-2007

Délégation est donnée à M. Christian AUCLAIR, directeur de l'UMR n° 8113, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transports afférents, présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian AUCLAIR, délégation de signature est donnée à M. Jean-François MOUSCADET, directeur de recherche au CNRS et M. Patrick TAUC, directeur de recherche au CNRS, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette décision annule et remplace la décision n° 070016DR03 du 24 janvier 2007.

Signé : Brice KERBER, délégué régional Ile-de-France Est

UMR n° 8113 - Laboratoire de biotechnologie et pharmacologie génétique appliquée

M. JEAN-FRANÇOIS MOUSCADET
M. PATRICK TAUC

DEC. n° 070147DR03 du 14-03-2007

Délégation est donnée à M. Jean-François MOUSCADET, directeur de recherche au CNRS, à l'effet de signer, au nom du directeur d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François MOUSCADET, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus, à M. Patrick TAUC, directeur de recherche au CNRS.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Christian AUCLAIR, directeur de l'UMR n° 8113

UMR n° 8121 - Vectorologie et transfert de gènes

M. LUIS MIR

DEC. n° 070096DR03 du 24-01-2007

Délégation est donnée à M. Luis MIR, directeur de recherche au CNRS, à l'effet de signer, au nom du directeur d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en

application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Cette décision annule et remplace la décision n° 040152DR03 du 9 avril 2004.

Cette décision prend effet à compter du 2 janvier 2007.

Signé : Michel PERRICAUDET, directeur de l'UMR n° 8121

UMR n° 8133 - Centre d'études des langues indigènes d'Amérique

MME ODILE LESCURE

DEC. n° 070100DR03 du 24-01-2007

Délégation est donnée à Mme Odile LESCURE, chargée de recherche à l'Institut de recherche pour le développement, à l'effet de signer, au nom du directeur d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Cette décision annule et remplace la décision n° 060040DR03 du 15 juin 2006.

Cette décision prend effet à compter du 2 janvier 2007.

Signé : Francisco QUEIXALOS, directeur de l'UMR n° 8133

UMR n° 8169 - Médecine, science et société

MME MARTINE BUNGENER
M. JEAN-GUY GAY
MME ISABELLE BASZANGER
MME ISABELLE VILLE

DEC. n° 070144DR03 du 14-03-2007

Délégation est donnée à Mme Martine BUNGENER, directrice de l'UMR n° 8169, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transports afférents, présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BUNGENER, délégation de signature est donnée à M. Jean-Guy GAY, ingénieur d'études à l'INSERM, Mme Isabelle BASZANGER, directrice de recherche au CNRS et Mme Isabelle VILLE, chargée de recherche à l'INSERM, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette décision prend effet à compter du 2 janvier 2007.

Signé : Brice KERBER, délégué régional Ile-de-France Est

UMR n° 8169 - Médecine, science et société

M. JEAN-GUY GAY
MME ISABELLE BASZANGER
MME ISABELLE VILLE

DEC. n° 070145DR03 du 14-03-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Guy GAY, ingénieur d'études à l'INSERM, à l'effet de signer, au nom de la directrice d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Guy GAY, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Isabelle BASZANGER, directrice de recherche au CNRS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Guy GAY et de Mme Isabelle BASZANGER, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Isabelle VILLE, chargée de recherche à l'INSERM.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Martine BUNGENER, directrice de l'UMR n° 8169

UMR n° 8584 - Laboratoire d'études sur les monothéismes

MME FELICIA YUSTE

DEC. n° 070089DR03 du 24-01-2007

Délégation est donnée à Mme Felicia YUSTE, technicienne au CNRS, à l'effet de signer, au nom du directeur d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Cette décision annule et remplace la décision n° 040133DR03 du 9 avril 2004.

Cette décision prend effet à compter du 2 janvier 2007.

Signé : Philippe HOFFMANN, directeur de l'UMR n° 8584

FRE n° 2861 - Centre d'énergétique de l'école des mines de Paris

M. JÉRÔME GOSSET

DEC. n° 070064DR03 du 24-01-2007

Délégation est donnée à M. Jérôme GOSSET, maître de recherche à l'ENSMP, à l'effet de signer, au nom du directeur d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004

[portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Cette décision annule et remplace la décision n° 050021DR03 du 21 avril 2005.

Cette décision prend effet à compter du 2 janvier 2007.

Signé : Renaud GICQUEL, directeur de la FRE n° 2861

FRE n° 2937 - Laboratoire de génétique moléculaire et intégration des fonctions cellulaires

MME ODILE KELLERMAN
M. MICHEL KRESS
M. GÉRARD PIERRON

DEC. n° 070045DR03 du 24-01-2007

Délégation est donnée à Mme Odile KELLERMAN, professeur à l'Université Paris 11, à l'effet de signer, au nom du directeur d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile KELLERMAN, délégation de signature est donnée à M. Michel KRESS, directeur de recherche au CNRS, aux fins mentionnées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile KELLERMAN et de M. Michel KRESS, délégation de signature est donnée à M. Gérard PIERRON, directeur de recherche au CNRS, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Cette décision annule et remplace la décision n° 040119DR03 du 9 avril 2004.

Cette décision prend effet à compter du 2 janvier 2007.

Signé : François DAUTRY, directeur de la FRE n° 2937

UMS n° 2679 - UMS nano-analyses

M. CLAUDE PERRON

DEC. n° 070104DR03 du 24-01-2007

Délégation est donnée à M. Claude PERRON, chargé de recherche au CNRS, à l'effet de signer, au nom du directeur d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Cette décision annule et remplace la décision n° 040159DR03 du 9 avril 2004.

Cette décision prend effet à compter du 2 janvier 2007.

Signé : François ROBERT, directeur de l'UMS n° 2679

DR06 - Centre-Est

UMR n° 5260 - Institut de chimie moléculaire de l'université de Bourgogne

M. FRANCK DENAT
M. CHRISTOPHE DARCEL
MME CLAIRE LEJAULT

DEC. n° 070019DR06 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Franck DENAT, directeur de l'UMR n° 5260, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 25 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck DENAT, délégation de signature est donnée à M. Christophe DARCEL, maître de conférences ainsi qu'à Mme Claire LEJAULT, technicienne CNRS de classe normale, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Pascal AIMÉ, délégué régional Centre-Est

UMR n° 5260 - Institut de chimie moléculaire de l'université de Bourgogne

M. CHRISTOPHE DARCEL
MME CLAIRE LEJAULT

DEC. n° 070028DR06 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Christophe DARCEL, maître de conférences, directeur-adjoint de l'UMR n° 5260, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DARCEL, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Claire LEJAULT, technicienne CNRS de classe normale, secrétaire-gestionnaire de l'UMR n° 5260.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Franck DENAT, directeur de l'UMR n° 5260

UMR n° 5584 - Institut de mathématiques de Bourgogne

MME LUCY MOSER-JAUSLIN
MME MICHÈLE PELLETIER
M. CHRISTIAN BONATTI

DEC. n° 070021DR06 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme MOSER-JAUSLIN Lucy, directrice de l'UMR n° 5584, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 25 000 € HT à la date de la signature de la commande,
2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MOSER-JAUSLIN Lucy, délégation de signature est donnée à Mme Michèle PELLETIER, maître de conférence de classe normale ainsi qu'à M. Christian BONATTI, directeur de recherche CNRS 2^{ème} classe, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Pascal AIMÉ, délégué régional Centre-Est

UMR n° 6596 - Laboratoire d'automatique de Besançon

M. NICOLAS CHAILLET

DEC. n° 070034DR06 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Nicolas CHAILLET, directeur de l'UMR n° 6596, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 25 000 € HT à la date de la signature de la commande,
2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Pascal AIMÉ, délégué régional Centre-Est

UMR n° 7503 - Laboratoire lorrain de recherche en informatique et ses applications (LORIA)

M. KARL TOMBRE
MME JOCELYNE DIAS
MME ARMELLE DEMANGE
M. ERIC MATHIEU

DEC. n° 070037DR06 du 01-02-2007

Délégation est donnée à M. Karl TOMBRE, directeur par intérim de l'UMR n° 7503, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 25 000 € HT à la date de la signature de la commande,
2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karl TOMBRE, délégation de signature est donnée à Mesdames Jocelyne DIAS, ingénieure de recherche INRIA, responsable du service administratif et financier de l'UMR n° 7503 et Armelle DEMANGE, ingénieure d'études INRIA de 2^{ème} classe ainsi qu'à M. Eric MATHIEU, ingénieur d'études INRIA de 2^{ème} classe, responsable des affaires financières de l'UMR n° 7503.

Signé : Pascal AIMÉ, délégué régional Centre-Est

UMR n° 7503 - Laboratoire lorrain de recherche en informatique et ses applications (LORIA)

MME JOCELYNE DIAS
MME ARMELLE DEMANGE
M. ERIC MATHIEU

DEC. n° 070038DR06 du 01-02-2007

Délégation est donnée à Mme Jocelyne DIAS, ingénieure de recherche INRIA, responsable du service administratif et financier de l'UMR n° 7503 à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne DIAS, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Armelle DEMANGE, ingénieure d'études INRIA de 2^{ème} classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle DEMANGE, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Eric MATHIEU, ingénieur d'études INRIA de 2^{ème} classe, responsable des affaires financières de l'UMR n° 7503.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégué) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Karl TOMBRE, directeur de l'UMR n° 7503

UPS n° 76 - Institut de l'information scientifique et technique (INIST)

MME ROSARIA DONATO
MME MAGALI RASOLOMANANA
MME SYLVIE DUPUIS
MME VIVIANE JELSKI

DEC. n° 060014DR06 du 01-01-2006

Délégation est donnée à Mme Rosaria DONATO, ingénieure de recherche CNRS de 2^{ème} classe au sein de l'UPS n° 76, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 8 000 € HT à la date de la signature de la commande,
2. les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers [en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque]) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rosaria DONATO, délégation de signature est donnée à Mesdames Magali RASOLOMANANA, ingénieure de recherche CNRS de 2^{ème} classe et Sylvie DUPUIS, assistante-ingénieure CNRS, aux fins mentionnées ci-dessus. Délégation restreinte est également donnée à Mme Viviane JELSKI, technicien CNRS de classe exceptionnelle à l'effet de signer les bons de transport et réservations hôtelières présentés aux agences agréées par la délégation.

La décision n° 040097DR06 du 15 octobre 2004 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Pascal AIMÉ, délégué régional Centre-Est

DR08 - Centre-Poitou-Charentes

UPR n° 1934 - Centre d'études biologiques de Chizé

M. VINCENT BRETAGNOLLE

DEC. n° 070018DR08 du 08-02-2007

Délégation est donnée M. Vincent BRETAGNOLLE, directeur de l'UPR n° 1934, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,
2. les ordres de mission en France et à l'étranger à l'exclusion des pays à risques (suivant la liste fournie par la Direction des relations internationales du CNRS), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

La présente décision prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.

Signé : Josette ROGER, déléguée régionale Centre-Poitou-Charentes

DR10 - Alsace

UMR n° 7509 - Substances naturelles, chimie moléculaire

MME FRANÇOISE COLOBERT

DEC. n° 070015DR10 du 09-02-2007

Délégation est donnée à Mme COLOBERT Françoise, directrice de l'UMR n° 7509, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande,
2. les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et pays étrangers [en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque]) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

La décision n° 040038DR10 du 25 octobre 2004 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe PIERI, délégué régional Alsace

UMR n° 7550 - Observatoire astronomique de Strasbourg

**M. OLIVIER BIENAYME
MME SANDRINE LANGENBACHER
Mlle ESTELLE BRUNETTE**

DEC. n° 070021DR10 du 19-03-2007

Délégation est donnée à M. Olivier BIENAYME, directeur de l'UMR n° 7550, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande,
2. les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et pays étrangers [en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque]) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BIENAYME, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine LANGENBACHER [AI-ULP] ainsi qu'à Mlle Estelle BRUNETTE [TCN-CNRS] aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 050038DR10 du 15 avril 2005 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe PIERI, délégué régional Alsace

UMR n° 7550 - Observatoire astronomique de Strasbourg

**MME SANDRINE LANGENBACHER
Mlle ESTELLE BRUNETTE**

DEC. n° 070022DR10 du 19-03-2007

Délégation est donnée à Mme Sandrine LANGENBACHER [AI-ULP] ainsi qu'à Mlle Estelle BRUNETTE [TCN-CNRS] à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Olivier BIENAYME, directeur de l'UMR n° 7550

DR11 - Alpes

UPR n° 2940 - Institut Néel

**M. ALAIN FONTAINE
M. PHILIPPE GANDIT
MME NATHALIE BOURGEAT-LAMI
MME ELIANE FORET
M. BENOÎT BOULANGER
M. PIERRE BORDET
MME MURIEL BOYER
MME HÉLÈNE BENAYOUN
M. JOËL CIBERT
M. DENIS FEINBERG
MME VÉRONIQUE FAUVEL
MME MARTINE LEMOINE
M. ANDRÉ SULPICE
M. JEAN DUMAS
MME CHRISTINE MARTINELLI
MME MARTINE PASCAL
MME ARMELLE MICHETTI
M. CHRISTIAN GIANESE
M. PHILIPPE JEANTET
M. FABRICE BRUNOUD**

DEC. n° 070030DR11 du 02-01-2007

Délégation est donnée à M. Alain FONTAINE, directeur de recherche, directeur de l'UPR n° 2940, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

- les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers ; en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque ; ainsi que les bons de transport afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FONTAINE, délégation de signature est donnée à M. Philippe GANDIT, directeur de recherche CNRS et coordonnateur technique du laboratoire et Mme Nathalie BOURGEAT-LAMI, technicienne et assistante de direction du laboratoire, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Alain FONTAINE dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

Mme Eliane FORET, technicienne et gestionnaire du laboratoire, à l'effet de signer uniquement les commandes et les factures d'un montant unitaire inférieur à 10 000 € HT.

Pour le département MCM&F :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FONTAINE, délégation de signature est donnée à M. Benoît BOULANGER, professeur UJF, directeur adjoint de l'unité et directeur du département MCM&F, à l'effet de signer tous documents afférents au département MCM&F.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît BOULANGER, délégation de signature est donnée à M. Pierre BORDET, directeur de recherche CNRS et directeur adjoint du département et à Mme Muriel BOYER, technicienne et assistante de direction du département, à l'effet de signer tous documents afférents au département MCM&F.

Mme Hélène BENAYOUN, technicienne et gestionnaire du département, à l'effet de signer uniquement les commandes et les factures d'un montant unitaire inférieur à 5 000 € HT.

Pour le département NANO :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FONTAINE, délégation de signature est donnée à M. Joël CIBERT, directeur de recherche CNRS, directeur adjoint de l'unité et directeur du département NANO, à l'effet de signer tous documents afférents au département NANO.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël CIBERT, délégation de signature est donnée à M. Denis FEINBERG, directeur de recherche CNRS et directeur adjoint du département et à Mme Véronique FAUVEL, ingénieur d'études et assistante de direction du département, à l'effet de signer tous documents afférents au département NANO.

Mme Martine LEMOINE, assistant ingénieur et gestionnaire du département, à l'effet de signer uniquement les commandes et les factures d'un montant unitaire inférieur à 5 000 € HT.

Pour le département MCBT :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FONTAINE, délégation de signature est donnée à M. André SULPICE, directeur de recherche CNRS, directeur adjoint de l'unité et directeur du département MCBT, à l'effet de signer tous documents afférents au département MCBT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André SULPICE, délégation de signature est donnée à M. Jean DUMAS, directeur de recherche CNRS et directeur adjoint du département et à Mme Christine MARTINELLI, technicienne et assistante de direction du département, à l'effet de signer tous documents afférents au département MCBT.

Mme Martine PASCAL, technicienne et gestionnaire du département, à l'effet de signer uniquement les commandes et les factures d'un montant unitaire inférieur à 5 000 € HT.

Pour les services du laboratoire Institut Néel :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FONTAINE, délégation de signature est donnée à :

Mme Armelle MICHETTI, ingénieur d'études et documentaliste, uniquement en ce qui concerne les activités de la bibliothèque des laboratoires du polygone scientifique de Grenoble, à effet de signer les factures et les commandes de fonctionnement d'un montant unitaire inférieur à 2 000 € HT ;

M. Christian GIANESE, ingénieur d'études, uniquement en ce qui concerne les activités du service de liquéfaction, à effet de signer les factures et les commandes de fonctionnement d'un montant unitaire inférieur à 10 000 € HT ;

M. Philippe JEANTET, ingénieur de recherche, uniquement en ce qui concerne les activités du service SERAS, à effet de signer les factures et les commandes de fonctionnement d'un montant unitaire inférieur à 20 000 € HT ;

M. Fabrice BRUNOUD, technicien, à l'effet de signer uniquement en ce qui concerne les activités du magasin, à effet de signer les factures et les commandes de fonctionnement d'un montant unitaire inférieur à 10 000 € HT.

En cas de nécessité extrême, les directeurs de département peuvent signer des documents provenant d'un autre département que le leur.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Younis HERMES, délégué régional Alpes

FRE n° 3017 - Plastiques et différenciation cellulaire

M. MICHEL HERZOG
M. MARCEL KUNTZ

DEC. n° 070035DR11 du 02-01-2007

Délégation est donnée à M. Michel HERZOG, professeur UJF, directeur de la FRE n° 3017, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

- les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers ; en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque ; ainsi que les bons de transport afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HERZOG, délégation de signature est donnée à M. Marcel KUNTZ, directeur de recherche, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Michel HERZOG dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Younis HERMES, délégué régional Alpes

UMR n° 5252 - Laboratoire d'économie de la production, de l'intégration internationale (LEPII)

M. PATRICK CRIQUI
MME ANNE LE CAPON
MME CÉCILE RIVAL
MME DANIELLE LANDAIS

DEC. n° 070031DR11 du 02-01-2007

Délégation est donnée à M. Patrick CRIQUI, directeur de recherche, directeur de l'UMR n° 5252, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

- les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers ; en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque ; ainsi que les bons de transport afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CRIQUI, délégation de signature est donnée à Mme Anne LE CAPON, ingénieur d'études, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Patrick CRIQUI dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CRIQUI et de Mme Anne LE CAPON, délégation de signature est donnée à Mme Cécile RIVAL, assistant ingénieur contractuel ADR, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Patrick CRIQUI dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CRIQUI, de Mme Anne LE CAPON et de Mme Cécile RIVAL, délégation de signature est donnée à Mme Danielle LANDAIS, adjoint administratif principal (ASU) MEN, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Patrick CRIQUI dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Younis HERMES, délégué régional Alpes

DR12 - Provence et Corse

UPR n° 7251 - Centre de recherche de la matière condensée et des nanosciences (CRMC-N)

M. VIATCHESLAV SAFAROV
M. CLAUDE HENRY
MME VÉRONIQUE COSQUER

DEC. n° 071176DR12 du 05-02-2007

Délégation est donnée à M. Viatcheslav SAFAROV, directeur de l'UPR n° 7251, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la Délégation Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Viatcheslav SAFAROV, délégation de signature est donnée à M. Claude HENRY, directeur de recherche, et à Mme Véronique COSQUER, ingénieure d'études, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 041009DR12 du 17 décembre 2004 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Provence et Corse

UPR n° 7251 - Centre de recherche de la matière condensée et des nanosciences (CRMC-N)

M. CLAUDE HENRY
MME VÉRONIQUE COSQUER

DEC. n° 071177DR12 du 05-02-2007

Délégation est donnée à M. Claude HENRY, directeur de recherche, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude HENRY, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Véronique COSQUER, ingénieure d'études, secrétaire générale.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du directeur ainsi qu'en cas de changement du délégataire ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Viatcheslav SAFAROV, directeur de l'UPR n° 7251

UMR n° 6166 - Laboratoire d'informatique fondamentale de Marseille (LIFM)

M. PAUL SABATIER
M. FRANÇOIS DENIS
MME MARTINE QUESSADA

DEC. n° 071173DR12 du 24-01-2007

Délégation est donnée à M. Paul SABATIER, directeur de l'UMR n° 6166, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire

inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul SABATIER, délégation de signature est donnée à M. François DENIS, professeur, et à Mme Martine QUESSADA, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 040951DR12 du 17 décembre 2004 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Provence et Corse

UMR n° 6635 - Centre européen de recherche et d'enseignement de géosciences de l'environnement

M. JEAN-YVES BOTTERO
M. EDOUARD BARD
M. DIDIER BOURLES
MME GENEVIÈVE DELVOYE
MME CLAUDINE MAZUY

DEC. n° 071178DR12 du 07-02-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Yves BOTTERO, directeur par intérim de l'UMR n° 6635 à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la Délégation Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves BOTTERO, délégation de signature est donnée à M. Edouard BARD, professeur, à M. Didier BOURLES, professeur, à Mme Geneviève DELVOYE, ingénieure d'études, et à Mme Claudine MAZUY, assistante ingénieure, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 061160DR12 du 20 septembre 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Provence et Corse

UMR n° 6635 - Centre européen de recherche et d'enseignement de géosciences de l'environnement

MME GENEVIÈVE DELVOYE

DEC. n° 071179DR12 du 07-02-2007

Délégation est donnée à Mme Geneviève DELVOYE, ingénieure d'études, secrétaire générale, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique].

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du directeur ainsi qu'en cas de changement du délégataire ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Yves BOTTERO, directeur de l'UMR n° 6635

DR13 - Languedoc - Roussillon

UPR n° 8521 - Institut de science et de génie des matériaux et procédés

M. GILLES FLAMANT
M. ALAIN DOLLET
M. JEAN-PIERRE COUDERT
M. DANIEL GAUTHIER

DEC. n° 070083DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Gilles FLAMANT, directeur de l'UPR n° 8521, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles FLAMANT, délégation de signature est donnée à M. Alain DOLLET, CR1, à M. Jean-Pierre COUDERT, IE2 et à M. Daniel GAUTHIER, IR1, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060060DR13 du 5 juin 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

UPR n° 8521 - Institut de science et de génie des matériaux et procédés

M. ALAIN DOLLET
M. JEAN-PIERRE COUDERT

DEC. n° 070084DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Alain DOLLET, CR1, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DOLLET, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Jean-Pierre COUDERT, IE2, administrateur.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Gilles FLAMANT, directeur de l'UPR n° 8521

UMR n° 2724 - Génétique et évolution des maladies infectieuses

M. FRANÇOIS RENAUD
MME ANNE-LAURE BANULS
M. JEAN-FRANÇOIS GUEGAN
MME NADINE MAURY

DEC. n° 070077DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. François RENAUD, directeur de l'UMR n° 2724, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire

inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François RENAUD, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure BANULS, CR1, à M. Jean-François GUEGAN, DR2 et à Mme Nadine MAURY, AI, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060042DR13 du 1^{er} mars 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

UMR n° 5059 - Centre de bio-archéologie et d'écologie

M. CHRISTOPHER CARCAILLET
M. JEAN-FRÉDÉRIC TERRAL
MME CHANTAL GAINÉ

DEC. n° 070089DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Christopher CARCAILLET, directeur de l'UMR n° 5059, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christopher CARCAILLET, délégation de signature est donnée à M. Jean-Frédéric TERRAL, MC, et à Mme Chantal GAINÉ, T, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060048DR13 du 1^{er} mars 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

UMR n° 5110 - Centre de formation et de recherche sur l'environnement marin

M. SERGE HEUSSNER
M. XAVIER DURRIEU DE MADRON
M. WOLFGANG LUDWIG

DEC. n° 070097DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Serge HEUSSNER, directeur de l'UMR n° 5110, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge HEUSSNER, délégation de signature est donnée à M. Xavier DURRIEU DE MADRON, CR1, et à M. Wolfgang LUDWIG, MCF, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060036DR13 du 1^{er} mars 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

UMR n° 5119 - Ecosystèmes lagunaires

M. MARC TROUSSELLIER
M. THANG DO CHI
MME SOLANGE FOURNIER
MME MARION POUDEVIGNE

DEC. n° 070079DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Marc TROUSSELLIER, directeur de l'UMR n° 5119, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TROUSSELLIER, délégation de signature est donnée à M. Thang DO CHI, professeur, à Mme Solange FOURNIER, TCE et à Mme Marion POUDEVIGNE, AI, aux fins mentionnées à ci-dessus.

La décision n° 060035DR13 du 1^{er} mars 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

UMR n° 5149 - Institut de mathématique et de modélisation de Montpellier

MME GENEVIÈVE PIARD

DEC. n° 070050DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Geneviève PIARD, IE2, assistante de direction, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité : 1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Claude CIBILS, directeur de l'UMR n° 5149

UMR n° 5186 - Institut de recherche sur la Renaissance, l'Age Classique, et les Lumières

M. CHARLES WHITWORTH
M. DOMINIQUE TRIAIRE
MME ELISABETH NATALE

DEC. n° 070086DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Charles WHITWORTH, directeur de l'UMR n° 5186, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles WHITWORTH, délégation de signature est donnée à M. Dominique

TRIAIRE, PR1 et à Mme Elisabeth NATALE, AI, pour les bons de transport, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060001DR13 du 11 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

UMR n° 5207 - Laboratoire de physique théorique et astroparticules (LPTA)

M. ALAIN FALVARD
M. ANDRÉ NEVEU
MME SYLVIANE COLAIOCCO

DEC. n° 070075DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Alain FALVARD, directeur de l'UMR n° 5207, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FALVARD, délégation de signature est donnée à M. André NEVEU, DR, et à Mme Sylviane COLAIOCCO, TCS, aux fins mentionnées à ci-dessus.

La décision n° 060019DR13 du 1^{er} mars 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

UMR n° 5207 - Laboratoire de physique théorique et astroparticules (LPTA)

M. ANDRÉ NEVEU
MME SYLVIANE COLAIOCCO

DEC. n° 070076DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. André NEVEU, DR, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André NEVEU, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Sylviane COLAIOCCO, TCS, secrétaire-gestionnaire.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Alain FALVARD, directeur de l'UMR n° 5207

UMR n° 5214 - Institut électronique du Sud

M. DANIEL GASQUET
MME ANNARELLA REMERCIARO
M. JACQUES ATTAL
M. FRANÇOIS FOREST

DEC. n° 070091DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Daniel GASQUET, directeur de l'UMR n° 5214, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,
2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GASQUET, délégation de signature est donnée à Mme Annarella REMERCIARO, AI, à M. Jacques ATTAL, professeur et à M. François FOREST, professeur, aux fins mentionnées ci-dessus. La décision n° 060069DR13 du 1^{er} septembre 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

UMR n° 5214 - Institut électronique du Sud

MME ANNARELLA REMERCIARO
M. FRANÇOIS FOREST

DEC. n° 070092DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Annarella REMERCIARO, AI, administratrice d'unité, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annarella REMERCIARO, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. François FOREST, professeur, directeur adjoint. Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Daniel GASQUET, directeur de l'UMR n° 5214

UMR n° 5232 - Centre de pharmacologie et innovations dans le diabète

M. PIERRE PETIT
MME VÉRONIQUE ANSQUER

DEC. n° 070081DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Pierre PETIT, directeur de l'UMR n° 5232, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,
2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PETIT, délégation de signature est donnée à Mme Véronique ANSQUER, TCS, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060068DR13 du 1^{er} mars 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

UMR n° 5235 - Dynamique des interactions membranaires normales et pathologiques

MME CATHERINE BRAUN-BRETON
M. HENRI VIAL
M. GEORGES LUTFALLA
M. LAURENT KREMER
M. ANDRÉ GORENFLOT
MME CHRISTINE BOUSQUET

DEC. n° 070099DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Catherine BRAUN-BRETON, directrice de l'UMR n° 5235, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BRAUN-BRETON, délégation de signature est donnée à M. Henri VIAL, DR, à M. Georges LUTFALLA, DR, à M. Laurent KREMER, CR, à M. André GORENFLOT, PU, et à Mme Christine BOUSQUET, AI, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

UMR n° 5247 - Institut de biomolécules Max Mousseron

M. JEAN MARTINEZ
M. ALAIN MORERE
M. THIERRY DURAND
M. JEAN COUDANE
M. ROBERT PASCAL
M. JEAN-JACQUES VASSEUR
M. CHRISTIAN PERIGAUD
MME SANDRINE ORIOL

DEC. n° 070093DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Jean MARTINEZ, directeur de l'UMR n° 5247, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARTINEZ, délégation de signature est donnée à M. Alain MORERE, professeur, à M. Thierry DURAND, directeur de recherche, à M. Jean COUDANE, professeur, à M. Robert PASCAL, CR1, à M. Jean-Jacques VASSEUR, DR2, à M. Christian PERIGAUD, PR1 et à Mme Sandrine ORIOL, TCN.

La décision n° 060045DR13 du 1^{er} mars 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

UMR n° 5247 - Institut de biomolécules Max Mousseron

M. JEAN-JACQUES VASSEUR
M. JEAN-ALAIN FEHRENTZ

DEC. n° 070094DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Jacques VASSEUR, DR2, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des person-

nes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VASSEUR, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Jean-Alain FEHRENTZ, DR2, directeur adjoint.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean MARTINEZ, directeur de l'UMR n° 5247

UMR n° 5253 - Institut Charles Gerhardt

M. FRANÇOIS FAJULA
M. ANDRÉ VIOUX
MME CELYNE MAQUAIRE
MME LUCIENNE EXCOFFON
M. BERNARD BOUTEVIN
M. JOËL MOREAU
M. JACQUES ROZIERE
M. JEAN-CLAUDE TEDENAC
M. BERNARD COQ
MME BÉATRICE HOUSSE
MME ANNIE PRADEL

DEC. n° 070087DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. François FAJULA, directeur de l'UMR n° 5253, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François FAJULA, délégation de signature est donnée à M. André VIOUX, PR, à Mme Celyne MAQUAIRE, AI, à Mme Lucienne EXCOFFON, TCE, à M. Bernard BOUTEVIN, PR, à M. Joël MOREAU, PR, à M. Jacques ROZIERE, PR, à M. Jean-Claude TEDENAC, PR, à M. Bernard COQ, DR1, à Mme Béatrice HOUSSE, TCE et à Mme Annie PRADEL, DR2, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

UMR n° 5253 - Institut Charles Gerhardt

M. ANDRÉ VIOUX
M. BERNARD BOUTEVIN
M. JOËL MOREAU
M. JACQUES ROZIERE
M. JEAN-CLAUDE TEDENAC
M. BERNARD COQ
MME BÉATRICE HOUSSE
MME ANNIE PRADEL
MME LUCIENNE EXCOFFON
MME CELYNE MAQUAIRE

DEC. n° 070088DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. André VIOUX, PR, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André VIOUX, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Bernard BOUTEVIN, PR, responsable d'équipe, à M. Joël MOREAU, PR, responsable d'équipe, à M. Jacques ROZIERE, PR, responsable d'équipe, à M. Jean-Claude TEDENAC, PR, responsable d'équipe, à M. Bernard COQ, DR1, responsable d'équipe, à Mme Béatrice HOUSSE, TCE, gestionnaire, à Mme Annie PRADEL, DR2, animateur Equipe PMDP, à Mme Lucienne EXCOFFON, TCE, administrateur et à Mme Celyne MAQUAIRE, AI, gestionnaire.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : François FAJULA, directeur de l'UMR n° 5253

UMR n° 5257 - Institut de chimie séparative de Marcoule

M. THOMAS ZEMB
M. ANDRÉ GUEYNE

DEC. n° 070095DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Thomas ZEMB, directeur de l'UMR n° 5257, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas ZEMB, délégation de signature est donnée à M. André GUEYNE, adjoint au directeur, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

UMR n° 5815 - Dynamiques du droit

MME EVELYNE MONTELS

DEC. n° 070023DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Evelyne MONTELS, TCS, responsable gestionnaire et administrative, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Louis BILON, directeur de l'UMR n° 5815

UMR n° 6012 - Etudes des structures, des processus d'adaptation et des changements de l'espace

M. Joël CHARRE
Mme Patricia CICILLE

DEC. n° 070085DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Joël CHARRE, directeur de l'UMR n° 6012, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël CHARRE, délégation de signature est donnée à Mme Patricia CICILLE, IR1, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 050019DR13 du 18 octobre 2005 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

GDR n° 2968 - Système d'information phénologique pour l'étude et la gestion des changements climatiques (SIPGEC)

Mme ISABELLE CHUINE
Mme HÉLÈNE LEMOINE
M. JACQUES ROY
M. STEPHAN HATTENSCHWILER

DEC. n° 070065DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Isabelle CHUINE, directrice du GDR n° 2968, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle CHUINE, délégation de signature est donnée à Mme Hélène LEMOINE, IE1, à M. Jacques ROY, DR2 et à M. Stephan HATTENSCHWILER, CR1, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

GDR n° 2971 - C' Nano Grand Sud

M. PIERRE LEFEBVRE
Mme DOMINIQUE DIAMANTE
Mme RÉGINE PAUZAT

DEC. n° 070058DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Pierre LEFEBVRE, directeur du GDR n° 2971, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LEFEBVRE, délégation de signature est donnée à Mme Dominique DIAMANTE, TCN, et à Mme Régine PAUZAT, TCE, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

FRE n° 3009 - Modélisation et ingénierie des systèmes complexes biologiques pour le diagnostic

M. DANIEL LAUNE
Mme SANDRINE BILLOUEZ

DEC. n° 070035DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Daniel LAUNE, responsable de projet, directeur-adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel LAUNE, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Sandrine BILLOUEZ, technicienne, gestionnaire.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Franck MOLINA, directeur de la FRE n° 3009

IFR n° 122 - Institut montpelliérain de biologie

M. JEAN-MARIE BLANCHARD
Mme FRANÇOISE COURDERC

DEC. n° 070073DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Marie BLANCHARD, directeur de l'IFR n° 122, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie BLANCHARD, délégation de signature est donnée à Mme Françoise COURDERC, TCE, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060024DR13 du 1^{er} mars 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

IFR n° 122 - Institut montpelliérain de biologie

Mme FRANÇOISE COUDERC

DEC. n° 070074DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Françoise COUDERC, TCE, coordonnatrice administratif, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable

ble à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Marie BLANCHARD, directeur de l'IFR n° 122

IFR n° 123 - Institut languedocien de recherche sur l'eau et l'environnement

MME MONIQUE MATIGNON-BOUJOT

DEC. n° 070019DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Monique MATIGNON-BOUJOT, AI, coordinatrice administrative, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Pierre CHEVALLIER, directeur de l'IFR n° 123

DR15 - Aquitaine-Limousin

UPR n° 8641 - Centre de recherche Paul-Pascal

M. PHILIPPE RICHETTI
M. OLIVIER MONDAIN-MONVAL
M. BERNARD LEMAIRE
MME MARYSE JOLY

DEC. n° 070006DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Philippe RICHETTI, directeur de l'UPR n° 8641, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RICHETTI, délégation de signature est donnée à M. Olivier MONDAIN-MONVAL, professeur, sous-directeur, M. Bernard LEMAIRE, ingénieur de recherche, secrétaire général, et Mme Maryse JOLY, assistante-ingénieure, gestionnaire, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060064DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UPR n° 8641 - Centre de recherche Paul-Pascal

M. OLIVIER MONDAIN-MONVAL
M. BERNARD LEMAIRE
MME MARYSE JOLY

DEC. n° 070007DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Olivier MONDAIN-MONVAL, professeur, sous-directeur à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MONDAIN-MONVAL, professeur, sous-directeur, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Bernard LEMAIRE, ingénieur de recherche, secrétaire général, et Mme Maryse JOLY, assistante-ingénieure, gestionnaire.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Philippe RICHETTI, directeur de l'UPR n° 8641

UPR n° 9048 - Institut de chimie de la matière condensée de Bordeaux

M. CLAUDE DELMAS
M. MARIO MAGLIONE
MME CHRISTINE SANZ
M. GÉRARD LEBRETON
MME CAROLE MALBURET

DEC. n° 070008DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Claude DELMAS, directeur de l'UPR n° 9048, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DELMAS, délégation de signature est donnée à M. Mario MAGLIONE, directeur de recherche, directeur adjoint, Mme Christine SANZ, technicienne, gestionnaire, M. Gérard LEBRETON, technicien, gestionnaire, et Mme Carole MALBURET, technicienne, gestionnaire, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060066DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UPR n° 9048 - Institut de chimie de la matière condensée de Bordeaux

M. MARIO MAGLIONE
MME CHRISTINE SANZ
M. GÉRARD LEBRETON
MME CAROLE MALBURET

DEC. n° 070009DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Mario MAGLIONE, directeur de recherche, directeur adjoint à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mario MAGLIONE, directeur de recherche, directeur adjoint, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Christine SANZ, technicienne, gestionnaire, M. Gérard LEBRETON, technicien, gestionnaire, et Mme Carole MALBURET, technicienne, gestionnaire.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Claude DELMAS, directeur de l'UPR n° 9048

UMR n° 5084 - Chimie nucléaire analytique et bio-environnementale

M. BERNARD-DOMINIQUE LAVIELLE
M. GÉRARD DELERIS
M. MICHEL PRAVIKOFF
MME CLAIRE SERGEANT

DEC. n° 070014DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Bernard-Dominique LAVIELLE, directeur de l'UMR n° 5084, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard-Dominique LAVIELLE, délégation de signature est donnée à M. Gérard DELERIS, professeur, directeur-adjoint, M. Michel PRAVIKOFF, chargé de recherche, chercheur, gestionnaire, et Mme Claire SERGEANT, chargée de recherche, chercheuse, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060004DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5084 - Chimie nucléaire analytique et bio-environnementale

M. GÉRARD DELERIS
M. MICHEL PRAVIKOFF
MME CLAIRE SERGEANT

DEC. n° 070015DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Gérard DELERIS, professeur, directeur-adjoint à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DELERIS, professeur, directeur-adjoint, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Michel PRAVIKOFF, chargé de recherche, chercheur gestionnaire, et Mme Claire SERGEANT, chargée de recherche, chercheuse.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Bernard-Dominique LAVIELLE, directeur de l'UMR n° 5084

UMR n° 5091 - Physiologie cellulaire de la synapse

M. CHRISTOPHE MULLE
M. DANIEL CHOQUET
MME AGNÈS HEMAR

DEC. n° 070072DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Christophe MULLE, directeur de l'UMR n° 5091, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MULLE, délégation de signature est donnée à M. Daniel CHOQUET, directeur de recherche, directeur-adjoint, responsable d'équipe, et Mme Agnès HEMAR, chargée de recherche, responsable d'équipe, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060005DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5091 - Physiologie cellulaire de la synapse

M. DANIEL CHOQUET
MME AGNÈS HEMAR

DEC. n° 070073DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Daniel CHOQUET, directeur de recherche, directeur adjoint/responsable d'équipe à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins

de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHOQUET, directeur de recherche, directeur-adjoint, responsable d'équipe, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Agnès HEMAR, chargée de recherche, responsable d'équipe.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Christophe MULLE, directeur de l'UMR n° 5091

UMR n° 5095 - Institut de biochimie et génétique cellulaires

M. JEAN VELOURS
MME MARTINE GALIAN

DEC. n° 070022DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Jean VELOURS, directeur de l'UMR n° 5095, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean VELOURS, délégation de signature est donnée à Mme Martine GALIAN, assistante-ingénieure, gestionnaire, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060006DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5095 - Institut de biochimie et génétique cellulaires

MME MARTINE GALIAN

DEC. n° 070023DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Martine GALIAN, assistante-ingénieure, gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean VELOURS, directeur de l'UMR n° 5095

UMR n° 5103 - Unité sciences du bois et des biopolymères

M. PATRICK CASTERA
MME PIERRETTE WYSS

DEC. n° 070034DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Patrick CASTERA, directeur de l'UMR n° 5103, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CASTERA, délégation de signature est donnée à Mme Pierrette WYSS, assistante-ingénieure, gestionnaire, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060008DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5103 - Unité sciences du bois et des biopolymères

MME PIERRETTE WYSS

DEC. n° 070035DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Pierrette WYSS, assistante-ingénieure, gestionnaire à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Patrick CASTERA, directeur de l'UMR n° 5103

UMR n° 5113 - Groupe de recherche en économie théorique et appliquée (GREThA)

M. MURAT YILDIZOGLU
M. MARC-ALEXANDRE SENEGAS

DEC. n° 070060DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Murat YILDIZOGLU, directeur de l'UMR n° 5113, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Murat YILDIZOGLU, délégation de signature est donnée à M. Marc-Alexandre

SENEGAS, professeur, directeur-adjoint, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060011DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5113 - Groupe de recherche en économie théorique et appliquée (GREThA)

M. MARC-ALEXANDRE SENEGAS

DEC. n° 070061DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Marc-Alexandre SENEGAS, professeur, directeur-adjoint à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégué) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Murat YILDIZOGLU, directeur de l'UMR n° 5113

UMR n° 5114 - Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale

M. PHILIPPE AUVERGNON

M. FRANCK DJIAN

DEC. n° 070062DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Philippe AUVERGNON, directeur de l'UMR n° 5114, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe AUVERGNON, délégation de signature est donnée à M. Franck DJIAN, ingénieur d'études, responsable administratif et financier, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060012DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5114 - Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale

M. FRANCK DJIAN

DEC. n° 070063DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Franck DJIAN, ingénieur d'études, responsable administratif et financier à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins

de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégué) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Philippe AUVERGNON, directeur de l'UMR n° 5114

UMR n° 5115 - Centre d'étude d'Afrique noire

M. RENÉ OTAYEK

M. MICHEL CAHEN

M. COMI TOULABOR

MME CÉLINE THIRIOT

DEC. n° 070048DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. René OTAYEK, directeur de l'UMR n° 5115, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René OTAYEK, délégation de signature est donnée à M. Michel CAHEN, chargé de recherche, directeur-adjoint, M. Comi TOULABOR, directeur de recherche, enseignant-chercheur, et Mme Céline THIRIOT, maître de conférences, enseignant-chercheur, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060013DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5115 - Centre d'étude d'Afrique noire

M. MICHEL CAHEN

M. COMI TOULABOR

MME CÉLINE THIRIOT

DEC. n° 070049DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Michel CAHEN, chargé de recherche, directeur-adjoint à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CAHEN, chargé de recherche, directeur-adjoint, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Comi TOULABOR, directeur de recherche, enseignant-chercheur, et

Mme Céline THIRIOT, maître de conférences, enseignant-chercheur.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : René OTAYEK, directeur de l'UMR n° 5115

UMR n° 5116 – Pouvoir, action publique, territoire - SPIRIT (CERVL)

M. VINCENT HOFFMANN-MARTINOT
M. ANDREW SMITH
MME DOMINIQUE NGUYEN

DEC. n° 070064DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Vincent HOFFMANN-MARTINOT, directeur de l'UMR n° 5116, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent HOFFMANN-MARTINOT, délégation de signature est donnée à M. Andrew SMITH, directeur de recherche, directeur-adjoint et Mme Dominique NGUYEN, ingénieure de recherche, secrétaire générale, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060014DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5116 – Pouvoir, action publique, territoire - SPIRIT (CERVL)

M. ANDREW SMITH
MME DOMINIQUE NGUYEN

DEC. n° 070065DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Andrew SMITH, directeur de recherche, directeur-adjoint à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Andrew SMITH, directeur de recherche, directeur-adjoint, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Dominique NGUYEN, ingénieure de recherche, secrétaire générale.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Vincent HOFFMANN-MARTINOT, directeur de l'UMR n° 5116

UMR n° 5142 - Laboratoire de mathématiques et de leurs applications

M. MOHAMED AMARA
MME CHANTAL BLANCHARD

DEC. n° 070044DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Mohamed AMARA, directeur de l'UMR n° 5142, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed AMARA, délégation de signature est donnée à Mme Chantal BLANCHARD, ingénieure d'études, responsable administratif, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060016DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5142 - Laboratoire de mathématiques et de leurs applications

MME CHANTAL BLANCHARD

DEC. n° 070045DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Chantal BLANCHARD, ingénieure d'études, responsable administratif à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Mohamed AMARA, directeur de l'UMR n° 5142

UMR n° 5164 - Composantes innées de la réponse immunitaire et différenciation

M. JEAN-FRANÇOIS MOREAU
MME JULIE DECHANET-MERVILLE
MME GENEVIÈVE BICHAUD-GRAVES

DEC. n° 070028DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Jean-François MOREAU, directeur de l'UMR n° 5164, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François MOREAU, délégation de signature est donnée à Mme Julie DECHANET-MERVILLE, directrice de recherche, directrice-adjointe, et Mme Geneviève BICHAUD-GRAVES, technicienne, gestionnaire, aux fins mentionnées ci-dessus.
La décision n° 060020DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5164 - Composantes innées de la réponse immunitaire et différenciation

MME JULIE DECHANET-MERVILLE
MME GENEVIÈVE BICHAUD-GRAVES

DEC. n° 070029DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Julie DECHANET-MERVILLE, directrice de recherche, directrice-adjointe à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DECHANET-MERVILLE, directrice de recherche, directrice adjointe, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Geneviève BICHAUD-GRAVES, technicienne, gestionnaire.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-François MOREAU, directeur de l'UMR n° 5164

UMR n° 5185 - Aménagement, développement, environnement et société

M. GUY DI MEO
MME SYLVIE VIGNOLLES
M. FRANÇOIS BART
M. PHILIPPE SCHAR

DEC. n° 070056DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Guy DI MEO, directeur de l'UMR n° 5185, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy DI MEO, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie VIGNOLLES, assistante-ingénieure, gestionnaire, M. François BART, professeur, responsable équipe ADES-DYMSET, et M. Philippe SCHAR, chargé de recherche, responsable équipe ADES TEMPOS, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060103DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5185 - Aménagement, développement, environnement et société

MME SYLVIE VIGNOLLES
M. FRANÇOIS BART
M. PHILIPPE SCHAR

DEC. n° 070057DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Sylvie VIGNOLLES, assistante-ingénieure, gestionnaire à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie VIGNOLLES, assistante-ingénieure, gestionnaire, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. François BART, professeur, responsable équipe ADES-DYMSET, et M. Philippe SCHAR, chargé de recherche, responsable équipe ADES TEMPOS.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Guy DI MEO, directeur de l'UMR n° 5185

UMR n° 5199 - De la préhistoire à l'actuel : culture, environnement et anthropologie

M. JACQUES JAUBERT
M. BRUNO MAUREILLE
MME ANNE DELAGNES
MME SYLVIE DJIAN
MME DANIELLE GALLARDO

DEC. n° 070058DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Jacques JAUBERT, directeur de l'UMR n° 5199, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques JAUBERT, délégation de signature est donnée à M. Bruno MAUREILLE, chargé de recherche, directeur-adjoint, Mme Anne DELAGNES, chargée de recherche, directrice-adjointe, Mme Sylvie DJIAN, ingénieure d'études, secrétaire générale, et Mme Danielle GALLARDO, assistante-ingénieure, gestionnaire, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060022DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5199 - De la préhistoire à l'actuel : culture, environnement et anthropologie

M. BRUNO MAUREILLE
MME ANNE DELAGNES
MME SYLVIE DJIAN
MME DANIELLE GALLARDO

DEC. n° 070059DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Bruno MAUREILLE, chargé de recherche, directeur-adjoint à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MAUREILLE, chargé de recherche, directeur adjoint, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Anne DELAGNES, chargée de recherche, directrice-adjointe, Mme Sylvie DJIAN, ingénieure d'études, secrétaire générale, et Mme Danielle GALLARDO, assistante-ingénieure, gestionnaire.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jacques JAUBERT, directeur de l'UMR n° 5199

UMR n° 5200 - Laboratoire de biogenèse membranaire

M. RENÉ LESSIRE
MME AURIANE DANTES

DEC. n° 070030DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. René LESSIRE, directeur de l'UMR n° 5200, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René LESSIRE, délégation de signature est donnée à Mme Auriane DANTES, technicienne, secrétaire-gestionnaire, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060101DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5200 - Laboratoire de biogenèse membranaire

MME AURIANE DANTES

DEC. n° 070031DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Auriane DANTES, technicien, secrétaire-gestionnaire à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins

de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : René LESSIRE, directeur de l'UMR n° 5200

UMR n° 5212 - Modélisation et imagerie en géosciences - Pau

M. DIMITRI KOMATITSCH
M. YVES HERVOUET

DEC. n° 070042DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Dimitri KOMATITSCH, directeur de l'UMR n° 5212, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dimitri KOMATITSCH, délégation de signature est donnée à M. Yves HERVOUET, professeur, directeur-adjoint, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060024DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5212 - Modélisation et imagerie en géosciences - Pau

M. YVES HERVOUET

DEC. n° 070043DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Yves HERVOUET, professeur, directeur-adjoint à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Dimitri KOMATITSCH, directeur de l'UMR n° 5212

UMR n° 5218 - Laboratoire de l'intégration, du matériau au système

M. PASCAL FOUILLAT
MME VALÉRIE VIGNERAS
M. JEAN-PAUL BOURRIERES
M. CLAUDE PELLET

DEC. n° 070036DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Pascal FOUILLAT, directeur de l'UMR n° 5218, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal FOUILLAT, délégation de signature est donnée à Mme Valérie VIGNERAS, professeure, directrice-adjointe département MCM, M. Jean-Paul BOURRIERES, professeur, directeur-adjoint département LAPS, et M. Claude PELLET, professeur, directeur-adjoint département COFI, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5218 - Laboratoire de l'intégration, du matériau au système

MME VALÉRIE VIGNERAS
M. JEAN-PAUL BOURRIERES
M. CLAUDE PELLET

DEC. n° 070037DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Valérie VIGNERAS, professeure, directrice-adjointe département MCM à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie VIGNERAS, professeure, directrice-adjointe département MCM, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Jean-Paul BOURRIERES, professeur, directeur-adjoint département LAPS, M. Claude PELLET, professeur, directeur-adjoint département COFI.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Pascal FOUILLAT, directeur de l'UMR n° 5218

UMR n° 5227 - Laboratoire mouvement, adaptation, cognition

M. JEAN-RENÉ CAZALETS
M. ALEXANDER JOHN SIMMERS

DEC. n° 070090DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Jean-René CAZALETS, directeur de l'UMR n° 5227, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire

inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René CAZALETS, délégation de signature est donnée à M. Alexander John SIMMERS, directeur de recherche, responsable d'équipe, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5227 - Laboratoire mouvement, adaptation, cognition

M. ALEXANDER JOHN SIMMERS

DEC. n° 070091DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Alexander John SIMMERS, directeur de recherche, responsable d'équipe à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS].

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-René CAZALETS, directeur de l'UMR n° 5227

UMR n° 5228 - Centre de neurosciences intégratives et cognitives

M. GEORGES DI SCALA
M. DANIEL CATTART
M. WIM CRUSIO
M. PIERRE MEYRAND

DEC. n° 070032DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Georges DI SCALA, directeur de l'UMR n° 5228, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DI SCALA, délégation de signature est donnée à M. Daniel CATTART, directeur de recherche, directeur-adjoint, M. Wim CRUSIO, directeur de recherche, responsable d'équipe et M. Pierre MEYRAND, directeur de recherche, responsable d'équipe, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060009DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5228 - Centre de neurosciences intégratives et cognitives

M. DANIEL CATTART
M. WIM CRUSIO
M. PIERRE MEYRAND

DEC. n° 070033DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Daniel CATTART, directeur de recherche, directeur adjoint à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CATTART, directeur de recherche, directeur-adjoint, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Wim CRUSIO, directeur de recherche, responsable d'équipe, et M. Pierre MEYRAND, directeur de recherche, responsable d'équipe.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Georges DI SCALA, directeur de l'UMR n° 5228

UMR n° 5231 - Imagerie moléculaire et fonctionnelle : de la physiologie à la thérapie

M. CHRÉTIEN MOONEN

DEC. n° 070092DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Chrétien MOONEN, directeur de l'UMR n° 5231, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5248 - Chimie et biologie des membranes et des nano-objets

M. ERICK DUFOURC
M. ALAIN BRISSON
MME PATRICIA DULOR
MME STÉPHANIE MONTAGNER

DEC. n° 070076DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Erick DUFOURC, directeur de l'UMR n° 5248, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays

à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erick DUFOURC, délégation de signature est donnée à M. Alain BRISSON, professeur, directeur-adjoint, Mme Patricia DULOR, technicienne, gestionnaire et Mme Stéphanie MONTAGNER, ingénieure d'études, gestionnaire, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5248 - Chimie et biologie des membranes et des nano-objets

M. ALAIN BRISSON
MME PATRICIA DULOR
MME STÉPHANIE MONTAGNER

DEC. n° 070077DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Alain BRISSON, professeur, directeur adjoint à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BRISSON, professeur, directeur-adjoint, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Patricia DULOR, technicienne, gestionnaire, Mme Stéphanie MONTAGNER, ingénieure d'études, gestionnaire.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Erick DUFOURC, directeur de l'UMR n° 5248

UMR n° 5251 - Institut de mathématiques de Bordeaux

M. GUY METIVIER
M. THIERRY COLIN
M. EL MAATI OUHABAZ
MME GENEVIÈVE CASTAGNEDE

DEC. n° 070080DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Guy METIVIER, directeur de l'UMR n° 5251, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy METIVIER, délégation de signature est donnée à M. Thierry COLIN, professeur, responsable d'équipe, M. El Maati OUHABAZ, professeur, responsable d'équipe et Mme Geneviève CASTAGNEDE, technicienne, secrétaire de direction, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5251 - Institut de mathématiques de Bordeaux

M. THIERRY COLIN
M. EL MAATI OUHABAZ
MME GENEVIÈVE CASTAGNEDE

DEC. n° 070081DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Thierry COLIN, professeur, responsable d'équipe à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry COLIN, professeur, responsable d'équipe, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. El Maati OUHABAZ, professeur, responsable d'équipe, Mme Geneviève CASTAGNEDE, technicienne, secrétaire de direction.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Guy METIVIER, directeur de l'UMR n° 5251

UMR n° 5258 - Laboratoire du futur

M. MATHIEU JOANICOT
M. JEAN-BAPTISTE SALMON
MME CÉLINE MOCQUANT
MME ANNIE COLIN

DEC. n° 070086DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Mathieu JOANICOT, directeur de l'UMR n° 5258, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu JOANICOT, délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste SALMON, chercheur, Mme Céline MOCQUANT, responsable administratif et financier et Mme Annie COLIN, professeur, enseignant chercheur, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5258 - Laboratoire du futur

M. JEAN-BAPTISTE SALMON
MME CÉLINE MOCQUANT
MME ANNIE COLIN

DEC. n° 070087DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste SALMON, chercheur à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste SALMON, chercheur, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Céline MOCQUANT, responsable administratif et financier, Mme Annie COLIN, professeur, enseignant chercheur.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Mathieu JOANICOT, directeur de l'UMR n° 5258

UMR n° 5469 - Laboratoire de mécanique physique

M. MARC DESCHAMPS
M. MARTIN SHANAHAN
MME MONIQUE PUIGGALI
MME BÉATRICE DESOUDIN

DEC. n° 070038DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Marc DESCHAMPS, directeur de l'UMR n° 5469, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DESCHAMPS, délégation de signature est donnée à M. Martin SHANAHAN, professeur, directeur-adjoint, Mme Monique PUIGGALI, ingénieure de recherche, chercheur et Mme Béatrice DESOUDIN, technicienne, secrétaire-gestionnaire, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060032DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5469 - Laboratoire de mécanique physique

M. MARTIN SHANAHAN
MME MONIQUE PUIGGALI
MME BÉATRICE DESOUDIN

DEC. n° 070039DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Martin SHANAHAN, professeur, directeur-adjoint à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin SHANAHAN, professeur, directeur-adjoint, délégation de signature

est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Monique PUIGGALI, ingénieure de recherche, chercheuse, Mme Béatrice DESOUDIN, technicienne, secrétaire-gestionnaire.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Marc DESCHAMPS, directeur de l'UMR n° 5469

UMR n° 5478 - Centre de recherches sur la langue basque et les textes basques

M. BERNARD OYHARCABAL
MME ANNE-MARIE BENARAB
M. RICARDO ETXEPARE

DEC. n° 070066DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Bernard OYHARCABAL, directeur de l'UMR n° 5478, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OYHARCABAL, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie BENARAB, technicienne, secrétaire gestionnaire et M. Ricardo ETXEPARE, chargé de recherche, chercheur, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060035DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5478 - Centre de recherches sur la langue basque et les textes basques

MME ANNE-MARIE BENARAB
M. RICARDO ETXEPARE

DEC. n° 070067DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Anne-Marie BENARAB, technicienne, secrétaire gestionnaire à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BENARAB, technicienne, secrétaire gestionnaire, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Ricardo ETXEPARE, chargé de recherche, chercheur.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Bernard OYHARCABAL, directeur de l'UMR n° 5478

UMR n° 5536 - Résonance magnétique des systèmes biologiques

M. JEAN-MICHEL FRANCONI
MME FABIENNE LASTERE
M. HENRI VALEINS

DEC. n° 070026DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Michel FRANCONI, directeur de l'UMR n° 5536, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel FRANCONI, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne LASTERE, assistante-ingénieure, gestion-secrétariat de direction et M. Henri VALEINS, ingénieur d'études, responsable qualité, responsable réseau informatique, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060037DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5536 - Résonance magnétique des systèmes biologiques

MME FABIENNE LASTERE
M. HENRI VALEINS

DEC. n° 070027DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Fabienne LASTERE, assistante-ingénieure, gestion-secrétariat de direction à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS].

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne LASTERE, assistante-ingénieure, gestion-secrétariat de direction, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Henri VALEINS, ingénieur d'études, responsable qualité, responsable réseau informatique.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Michel FRANCONI, directeur de l'UMR n° 5536

UMR n° 5607 - Ausonius : Institut de recherche sur l'Antiquité et le Moyen-Age

M. RAYMOND DESCAT
MME GENEVIÈVE JUNG
MME ELISABETH DANIAU

DEC. n° 070052DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Raymond DESCAT, directeur de l'UMR n° 5607, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond DESCAT, délégation de signature est donnée à Mme Geneviève JUNG, ingénieure d'études, administratrice gestionnaire et Mme Elisabeth DANIAU, conservateur, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060105DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5607 - Ausonius : Institut de recherche sur l'Antiquité et le Moyen-Age

MME GENEVIÈVE JUNG
MME ELISABETH DANIAU

DEC. n° 070053DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Geneviève JUNG, ingénieur d'études, administrateur gestionnaire à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève JUNG, ingénieure d'études, administratrice gestionnaire, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Elisabeth DANIAU, conservatrice.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Raymond DESCAT, directeur de l'UMR n° 5607

UMR n° 5629 - Laboratoire de chimie des polymères organiques

M. YVES GNANOU
M. HENRI CRAMAIL
MME CORINNE GONCALVES DE CARVALHO

DEC. n° 070012DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Yves GNANOU, directeur de l'UMR n° 5629, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GNANOU, délégation de signature est donnée à M. Henri CRAMAIL,

professeur, directeur-adjoint, et Mme Corinne GONCALVES DE CARVALHO, assistante-ingénieure, gestionnaire, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060085DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5629 - Laboratoire de chimie des polymères organiques

M. HENRI CRAMAIL
MME CORINNE GONCALVES DE CARVALHO

DEC. n° 070013DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Henri CRAMAIL, professeur, directeur-adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri CRAMAIL, professeur, directeur-adjoint, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Corinne GONCALVES DE CARVALHO, assistante-ingénieure, gestionnaire.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Yves GNANOU, directeur de l'UMR n° 5629

UMR n° 5797 - Centre d'études nucléaires de Bordeaux Gradignan

M. BERNARD HAAS
M. LUDOVIC LE NOAN

DEC. n° 070018DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Bernard HAAS, directeur de l'UMR n° 5797, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard HAAS, délégation de signature est donnée à M. Ludovic LE NOAN, ingénieur d'études, responsable administratif, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060043DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5797 - Centre d'études nucléaires de Bordeaux Gradignan

M. Ludovic LE NOAN

DEC. n° 070019DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Ludovic LE NOAN, ingénieur d'études, responsable administratif à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Bernard HAAS, directeur de l'UMR n° 5797

UMR n° 5798 - Centre de physique moléculaire optique et hertzienne

M. ERIC FREYSZ

M. ALAIN MARBOEUF

MME LAURENCE QUEMARD

DEC. n° 070046DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Eric FREYSZ, directeur de l'UMR n° 5798, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric FREYSZ, délégation de signature est donnée à M. Alain MARBOEUF, chargé de recherche, directeur-adjoint, et Mme Laurence QUEMARD, assistante-ingénieure, administratrice, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060093DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5798 - Centre de physique moléculaire optique et hertzienne

M. ALAIN MARBOEUF

MME LAURENCE QUEMARD

DEC. n° 070047DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Alain MARBOEUF, chargé de recherche, directeur-adjoint à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en

application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MARBOEUF, chargé de recherche, directeur-adjoint, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Laurence QUEMARD, assistante-ingénieure, administratrice.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Eric FREYSZ, directeur de l'UMR n° 5798

UMR n° 5800 - Laboratoire bordelais de recherche en informatique

MME MARIE-PIERRE DELEST

M. JEAN-LOUIS LASSARTESES

M. JEAN ROMAN

MME MAGALI HINNENBERGER

DEC. n° 070040DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Marie-Pierre DELEST, directrice de l'UMR n° 5800, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre DELEST, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis, LASSARTESES, AASU, responsable des services financiers, M. ROMAN Jean, professeur, directeur des ressources financières et matérielles, et Mme Magali HINNENBERGER, IGE, gestionnaire, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060045DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5800 - Laboratoire bordelais de recherche en informatique

M. JEAN-LOUIS LASSARTESES

M. JEAN ROMAN

MME MAGALI HINNENBERGER

DEC. n° 070041DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Louis LASSARTESES, AASU, responsable des services financiers à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis LASSARTESES, AASU, responsable des services financiers, délég-

gation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Jean ROMAN, professeur, directeur des ressources financières et matérielles, Mme Magali HINNENBERGER, IGE, gestionnaire.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Marie-Pierre DELEST, directrice de l'UMR n° 5800

UMR n° 5801 - Laboratoire des composites thermostrostructuraux

M. ALAIN GUETTE
M. JACQUES LAMON
M. GIL HOSTEIN

DEC. n° 070010DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Alain GUETTE, directeur de l'UMR n° 5801, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GUETTE, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMON, directeur de recherche, responsable mécanique et M. Gil HOSTEIN, ingénieur de recherche, administrateur, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060046DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5801 - Laboratoire des composites thermostrostructuraux

M. JACQUES LAMON
M. GIL HOSTEIN

DEC. n° 070011DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Jacques LAMON, directeur de recherche, responsable mécanique à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LAMON, directeur de recherche, responsable mécanique, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Gil HOSTEIN, ingénieur de recherche, administrateur.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Alain GUETTE, directeur de l'UMR n° 5801

UMR n° 5804 - Laboratoire d'astrodynamique, d'astrophysique et d'aéronomie de Bordeaux

M. THIERRY JACQ
MME CAROLINE SOUBIRAN
MME ANNICK CAPERAN

DEC. n° 070020DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Thierry JACQ, directeur de l'UMR n° 5804, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry JACQ, délégation de signature est donnée à Mme Caroline SOUBIRAN, chargée de recherche, directrice adjointe et Mme Annick CAPERAN, technicienne, gestion budget, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060050DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5804 - Laboratoire d'astrodynamique, d'astrophysique et d'aéronomie de Bordeaux

MME CAROLINE SOUBIRAN
MME ANNICK CAPERAN

DEC. n° 070021DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Caroline SOUBIRAN, chargée de recherche, directrice adjointe à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline SOUBIRAN, chargée de recherche, directrice adjointe, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Annick CAPERAN, technicienne, gestion budget.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Thierry JACQ, directeur de l'UMR n° 5804

UMR n° 5805 - Environnements et paléoenvironnements océaniques

M. PHILIPPE BERTRAND
M. JACQUES GIRAudeau
MME VÉRONIQUE BENARD

DEC. n° 070004DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Philippe BERTRAND, directeur de l'UMR n° 5805, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire

inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BERTRAND, délégation de signature est donnée à M. Jacques GIRAudeau, directeur de recherche, directeur-adjoint et Mme Véronique BENARD, ingénieure d'études, responsable administrative et financière, aux fins mentionnées ci-dessus. La décision n° 060051DR15 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMR n° 5805 - Environnements et paléoenvironnements océaniques

M. JACQUES GIRAudeau
Mme VÉRONIQUE BENARD

DEC. n° 070005DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Jacques GIRAudeau, directeur de recherche à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques GIRAudeau, directeur de recherche, directeur-adjoint, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Véronique BENARD, ingénieure d'études, responsable administrative et financière.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Philippe BERTRAND, directeur de l'UMR n° 5805

UMS n° 2567 - Observatoire aquitain des sciences de l'univers

M. FRANCIS GROUSSET
Mme LYDIE DUREPAIRE

DEC. n° 070135DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Francis GROUSSET, directeur de l'UMS n° 2567, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de missions en France métropolitaine, DOM TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et les pays étrangers (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transports afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis GROUSSET, délégation de signature est donnée à Mme Lydie DUREPAIRE, ADJA, secrétaire gestionnaire, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 070129DR15 du 16 octobre 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin

UMS n° 2567 - Observatoire aquitain des sciences de l'univers
Mme LYDIE DUREPAIRE

DEC. n° 070136DR15 du 01-01-2007

Délégation est donnée à Mme Lydie DUREPAIRE, ADJA, secrétaire gestionnaire à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Francis GROUSSET, directeur de l'UMS n° 2567

DR16 - Paris Michel-Ange

UMR n° 7587 - Laboratoire ondes et acoustique

M. MATHIAS FINK
M. ARNAUD TOURIN
M. MICHAËL TANTER

DEC. n° 070028DR16 du 19-03-2007

Délégation est donnée à M. Mathias FINK, directeur de l'UMR n° 7587, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 8 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers en respectant la réglementation en vigueur au CNRS pour les pays à risques) ainsi que les bons de transport afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathias FINK, délégation est également donnée à M. Arnaud TOURIN, directeur adjoint de l'UMR et à M. Michaël TANTER, directeur de recherche CNRS, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 000178DR16 du 4 juillet 2000 est abrogée.

Signé : Gilles SENTISE, délégué régional Paris Michel-Ange

URA n° 3015 - Virologie

M. FÉLIX REY
M. SIMON WAIN-HOBSON
M. FRÉDÉRIC TANGY
Mme SYLVIE VAN DER WERF
M. ERIC BOURRELI
Mme BÉNÉDICTE ECOUTIN
Mme CATHERINE HOUY-LEMAIRE
Mme MARTINE TREMELOT-SANDRIN

DEC. n° 070027DR16 du 19-03-2007

Délégation est donnée à M. Félix REY, directeur de l'URA n° 3015, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire

inférieur ou égal à 8 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers en respectant la réglementation en vigueur au CNRS pour les pays à risques) ainsi que les bons de transport afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Félix REY, délégation est également donnée à M. Simon WAIN-HOBSON, directeur adjoint de l'URA, à M. Frédéric TANGY, directeur de recherche CNRS, à Mme Sylvie van der WERF, professeur d'université, à M. Eric BOURRELI, gestionnaire de site, à Mme Bénédicte ECOUTIN, gestionnaire de site, à Mme Catherine HOUY-LEMAIRE, assistante de direction, Institut Pasteur, et à Mme Martine TREMELOT-SANDRIN, technicienne, Institut Pasteur, aux fins mentionnées à ci-dessus,

Signé : Gilles SENTISE, délégué régional Paris Michel-Ange

GDR n° 2538 - Réseau international d'études et de recherches achéménides

M. PIERRE BRIANT
MME SALIMA LARABI

DEC. n° 070026DR16 du 12-03-2007

Délégation est donnée à M. Pierre BRIANT, directeur du GDR n° 2538, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles du GDR :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 8 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers en respectant la réglementation en vigueur au CNRS pour les pays à risques) ainsi que les bons de transport afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BRIANT, délégation est également donnée à Mme Salima LARABI, gestionnaire du GDR, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 030037DR16 du 3 octobre 2003 est abrogée.

Signé : Gilles SENTISE, délégué régional Paris Michel-Ange

DR17 - Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6112 - Laboratoire de planétologie et géodynamique de Nantes

M. ERIC HUMLER
M. OLIVIER GRASSET

DEC. n° 070002DR17 du 02-01-2007

Délégation est donnée à M. Eric HUMLER, professeur et à M. Olivier GRASSET, professeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS].

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Christophe SOTIN, directeur de l'UMR n° 6112

FR n° 2195 - Institut universitaire européen de la mer

M. DAVID NELSON
MME CHRISTINE ESTRADE

DEC. n° 070021DR17 du 01-04-2007

Délégation est donnée à M. David NELSON, directeur de la FR n° 2195 à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David NELSON, délégation de signature est donnée à Mme Christine ESTRADE, ingénieure de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus. La décision n° 040231DR17 du 19 novembre 2004 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Patrick SAUBOST, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

FR n° 2195 - Institut universitaire européen de la mer

MME CHRISTINE ESTRADE

DEC. n° 070022DR17 du 01-04-2007

Délégation est donnée à Mme Christine ESTRADE, ingénieure de recherche, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : David NELSON, directeur de la FRE n° 2195

DR19 - Normandie

UMR n° 6614 - Complexe de recherche interprofessionnel en aérothermochimie

M. ABDELKRIM BOUKHALFA
MME VANESSA PICARD
M. JEAN-CHARLES SAUTET

DEC. n° 070077DR19 du 02-03-2007

Délégation est donnée à M. Abdelkrim BOUKHALFA, directeur de l'UMR n° 6614, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 30 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelkrim BOUKHALFA, délégation de signature est donnée à

Mme Vanessa PICARD, ingénieur d'études et à M. Jean-Charles SAUTET, professeur, aux fins mentionnées à ci-dessus.

La décision n° 060117DR19 du 21 avril 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Richard VARIN, délégué régional Normandie

UMR n° 6614 - Complexe de recherche interprofessionnel en aérothermochimie

MME VANESSA PICARD
M. JEAN-CHARLES SAUTET

DEC. n° 070078DR19 du 02-03-2007

Délégation est donnée à Mme Vanessa PICARD, ingénieur d'études, administrateur gestionnaire de l'unité à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous les actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa PICARD, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Jean-Charles SAUTET, professeur.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Abdelkrim BOUKHALFA, directeur de l'UMR n° 6614

GDR n° 2432 - Algèbre non commutative et théorie des invariants en théorie des représentations

M. BERNARD LECLERC
M. THIERRY LEVASSEUR
M. JACQUES ALEV
M. BERNHARD KELLER

DEC. n° 070080DR19 du 02-03-2007

Délégation est donnée à M. Bernard LECLERC, directeur du GDR n° 2432, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 10 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LECLERC, délégation de signature est donnée à M. Thierry LEVASSEUR, professeur, à M. Jacques ALEV, professeur, et à M. Bernhard KELLER, professeur, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Richard VARIN, délégué régional Normandie

Informations générales

Textes signalés

Premier ministre

Décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité.

JO du 27-03-2007, p. 5642, texte n° 2

Il est institué, auprès du Premier ministre, un observatoire de la laïcité. L'observatoire de la laïcité assiste le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics. A ce titre, il réunit les données, produit et fait produire les analyses, études et recherches permettant d'éclairer les pouvoirs publics sur la laïcité.

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française).

JO du 14-03-2007, p. 4827, texte n° 83

Sont parus notamment à la documentation française les ouvrages et revues suivants : Jeannette Bougrab, Eric Deschavanne et Caroline Thompson, préface de Luc Ferry, président du Conseil d'analyse de la société (CAS), *L'Homoparentalité. Réflexions sur le mariage et l'adoption*. La DF, 2007, coll. « Notes du Conseil d'analyse de la société », n° 6, 76 p. ISBN : 978-2-11-006508-7. - Réf. : 9 782110 065087

Michel Dumoulin, préface de Pierre Moscovici. *Connaître l'Union européenne, QCM et QRC (questions à choix multiple et questions à réponse courte)*. Concours de catégories A et B. Concours de la fonction publique européenne. Nouvelle édition, La DF 2007, coll. « Formation, administration, concours », 192 p. ISBN : 978-2-11-006707-3. - Réf. : 9 782110 064073 ;

Quelle dimension sociale pour le projet politique européen ? Contribution et pistes d'actions, Centre d'analyse stratégique (français et anglais). La DF 2007, coll. « Rapports et documents », n° 7, 76 p. ISBN : 978-2-11-006529-2. - Réf. : 9 782110 065292.

Retraites : questions et orientations pour 2008. Conseil d'orientation des retraites. La DF 2007, 240 p. ISBN : 978-2-11-006500-1. - Réf. : 9 782110 065001

UNESBIB base de données bibliographiques, Thésaurus de l'UNESCO, 2006. CD-ROM, 14^e édition. UNESCO 2006, coll. « Documents de référence de l'UNESCO ». - Le Cédérom : 23 €. - ISBN : 978-92-3-004048-2. - Réf. : 9 789230 040482.

Cette quatorzième édition contient deux bases de données de l'UNESCO : l'UNESBIB : 82 000 références bibliographiques comportant les liens vers les documents en texte intégral dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences naturelles, des sciences sociales et humaines, de la communication et de l'information et le thésaurus de l'UNESCO : liste de termes contrôlés et structurés pour l'analyse thématique et la recherche de documents et publications dans les domaines de l'éducation, la culture, les sciences naturelles, les sciences sociales et humaines, la communication et l'information. Il contient 7 000 termes en anglais et en russe, 8 600 en français et en espagnol.

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n° 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble.

JO du 09-03-2007, p. 4520, texte n° 17

Décret du 20 mars 2007 portant nomination au conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

JO du 21-03-2007, p. 5186, texte n° 79

Sont nommés membres du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur :

Au titre des personnalités qualifiées : M. Edouard Bard, professeur au Collège de France, Mme Bénédicte Fauvarque-Cosson, professeure des universités à l'université Paris-II, Mme Ghislaine Filliatreau, directrice de l'Observatoire des sciences et des techniques, M. René-Paul Martin, directeur de RPMD conseil, M. Jean-Marc Monteil, professeur des universités à l'université Clermont-Ferrand-II, Mme Christiane Schwartz, conseillère spéciale du directeur exécutif du groupe France Télécom, Mme Cécile Tharaud, présidente du directoire d'INSERM transfert, M. Philippe Thibault, professeur des universités-chirurgien des hôpitaux à l'université Paris-VI, hôpital Tenon, M. Simon Thorpe, directeur de recherche au CNRS. Au titre des chercheurs, ingénieurs ou enseignants-chercheurs proposés par les directeurs ou présidents des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ou des organismes de recherche : M. Josep M. Bricall, professeur à l'université Barcelone, M. Sébastien Candell, professeur à l'Ecole centrale de Paris, M. Jean-Frédéric Clerc, directeur adjoint à la direction de la recherche technologique au CEA, Mme Marie-Luce Demonet, professeure des universités à l'université de Tours, Mme Nicole El Karoui-Schwartz, professeure à l'Ecole polytechnique, M. Alexander Kuhn, professeur des universités à l'Ecole nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux, M. Patrick Netter, professeur des universités-praticien hospitalier à l'université Nancy-I.

Au titre des chercheurs, ingénieurs ou enseignants-chercheurs proposés par les instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche : M. Christophe Blondel, directeur de recherche au CNRS, Mme Christiane Branlant, directrice de recherche au CNRS, Mme Marie-Christine Maurel, professeure des universités à l'université Paris-VI, M. Denis Menjot, professeur des universités à l'université Lyon-II, Mme Cordelia Schmid, directrice de recherches à l'INRIA, Mme Géraldine Schmidt, professeure des universités à l'université Paris-I, Mme Elisabeth de Turckheim, directrice de recherches à l'INRA.

Décret du 21 mars 2007 portant nomination du président du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur - M. Monteil (Jean-Marc).

JO du 22-03-2007, p. 5319, texte n° 85

Décret du 22 mars 2007 portant nomination d'un directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales - M. Delissen (Alain).

JO du 24-03-2007, p. 5520, texte n° 68

M. Delissen (Alain), maître de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales, est nommé en qualité de directeur d'études de l'École des hautes études en sciences sociales à compter de la date de son installation dans cet établissement au cours de l'année universitaire 2006-2007.

Arrêté du 1^{er} mars 2007 portant organisation du scrutin pour le renouvellement du Conseil national des astronomes et physiciens.

JO du 08-03-2007, p. 4438, texte n° 15

Arrêté du 2 mars 2007 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires.

JO du 14-03-2007, p. 4820, texte n° 57

M. Michel Fick est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (ENSAIA) pour un mandat de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel.

Arrêté du 2 mars 2007 portant nomination d'un administrateur provisoire à l'Observatoire astronomique de Strasbourg.

JO du 14-03-2007, p. 4820, texte n° 58

M. Olivier Bienayme, astronome, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'Observatoire astronomique de Strasbourg à compter du 1^{er} décembre 2006, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Arrêté du 6 mars 2007 portant nomination et maintien en détachement (administration centrale).

JO du 08-03-2007, texte n° 60

M. Marc Rolland, administrateur civil hors classe, sous-directeur des relations internationales à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est reconduit dans ses fonctions à compter du 17 mars 2007.

Arrêté du 6 mars 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre.

JO du 09-03-2007, texte n° 81

Il est mis fin aux fonctions de M. Dharman Sury en qualité de conseiller au cabinet du ministre à compter du 19 mars 2007.

Arrêté du 7 mars 2007 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art.

JO du 24-03-2007, p. 5520, texte n° 70

Sont nommées membres du conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art les personnalités qualifiées dont les noms suivent : Mme Agnès Rouveret, professeure à l'université Paris-X ; Mme Frédérique Lemerle-Pauwels, professeure à l'université de Tours ; M. Roland Recht, pro-

fesseur au Collège de France ; M. Philippe Senechal, professeur à l'université d'Amiens ; M. Antonio Pinelli, professeur à l'université de Florence ; M. Wolf Tegethoff, directeur au Zentral Institut à Munich.

Arrêté du 8 mars 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre.

JO du 10-03-2007, texte n° 56

Il est mis fin aux fonctions de Mme Béatrice de Lavalette en qualité de conseillère au cabinet du ministre.

Arrêté du 8 mars 2007 fixant les modalités de recrutement par concours des adjoints techniques principaux de laboratoire de deuxième classe des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

JO du 17-03-2007, texte n° 14

Arrêté du 8 mars 2007 portant nomination au cabinet du ministre.

JO du 20-03-2007, texte n° 52

M. Jean-Pierre Bugeau, inspecteur général de l'équipement, est nommé conseiller auprès du ministre.

Arrêté du 12 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut de physique du Globe de Paris.

JO du 25-03-2007, p. 5625, texte n° 41

Sont nommés au conseil d'administration de l'Institut de physique du Globe de Paris en qualité de personnalités extérieures : M. Olivier Appert, directeur général de l'Institut français du pétrole (IFP) ; Mme Françoise Combes, directrice du programme Galaxies du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ; M. Jean-François Girard, président de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ; M. Philippe Lacour-Gayet, ancien directeur scientifique de Schlumberger ; Mme Pascale Ultré-Guéard, directrice de département au Centre national d'études spatiales (CNES).

Arrêté du 12 mars 2007 portant nomination du directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen.

JO du 27-03-2007, p. 5693, texte n° 59

M. Jean-Louis Billoët, professeur des universités, est nommé directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen pour cinq ans à compter du 1^{er} avril 2007.

Arrêté du 13 mars 2007 fixant la liste des spécialités des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale.

JO du 22-03-2007, p. 5289, texte n° 31

Arrêté du 16 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'École normale supérieure.

JO du 31-03-2007, p. 6097, texte n° 109

M. Pascal Faure, ingénieur général des télécommunications, vice-président du Conseil général des technologies de l'information, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est nommé membre du conseil d'administration de l'École normale supérieure au titre des personnalités désignées es qualités, en remplacement de M. Henri Serres.

Arrêté du 21 mars 2007 portant fin de fonctions au cabinet du ministre.*JO du 22-03-2007, texte n° 87*

Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Louis Nembrini en qualité de conseiller auprès du ministre.

Arrêté du 21 mars 2007 portant fin de fonctions au cabinet du ministre.*JO du 22-03-2007, texte n° 88*

Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Michel Blanquer en qualité de directeur adjoint du cabinet du ministre.

Arrêté du 22 mars 2007 portant désignation aux fonctions de directeur par intérim du Centre international d'études pédagogiques.*JO du 24-03-2007, texte n° 73*

M. Maillat (Gérard), secrétaire général du Centre international d'études pédagogiques, est désigné pour exercer les fonctions de directeur du Centre international d'études pédagogiques par intérim. Il reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Arrêté du 22 mars 2007 portant nomination au Conseil national des universités.*JO du 31-03-2007, p. 6097, texte n° 110*

Sont nommés membres du Conseil national des universités au titre de l'article 4 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 : Collège 1 Professeur des universités et assimilé Section 12 Langues et littératures germaniques et scandinaves : M. Jean-Claude Gardes, université de Bretagne occidentale, en remplacement de M. Alain Ruiz ; Section 67 Biologie des populations et écologie : M. Jacques Clavier, université de Bretagne occidentale, en remplacement de M. Guy Boucher ; Maître de conférences des universités et assimilé Section 33 Chimie des matériaux : M. Nicolas Barrier, université de Caen, en remplacement de M. Stéphane Jobic ; Section 63 Electronique, optronique et systèmes M. Christophe Bourlier, Centre national de la recherche scientifique, en remplacement de M. Aziz Benlarbi-Delai.

Arrêté du 30 mars 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre.*JO du 01-04-2007, texte n° 21*

Il est mis fin aux fonctions de M. Fabrice Larché en qualité de chef de cabinet du ministre.

Enseignement supérieur et recherche

Arrêté du 1^{er} mars 2007 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.*JO du 09-03-2007, p. 4545 texte n° 82*

Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique : En qualité de personnalités de l'industrie de l'informatique et de l'automatique proposées par le ministre chargé de l'industrie : M. Jean-François Abramatic, M. Jean-François Lavignon.

En qualité de personnalités choisies parmi les utilisateurs de l'informatique et de l'automatique proposées par le ministre chargé de l'industrie : M. Patrick Johnson, M. David Sadek.

En qualité de personnalités scientifiques proposées par le ministre chargé de la recherche : M. Michael Brady, Mme Anja Feldmann, M. Gaston H. Gonnet.

En qualité de personnalités scientifiques proposées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur : Mme Yolande Berbers, M. Olivier Pironneau, M. Martin Wirsing.

En qualité de personnalités scientifiques proposées par le ministre chargé de la défense : M. Bernard Dubuisson.

M. Martin Wirsing est nommé président du conseil scientifique de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

Arrêté du 8 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.*JO du 24-03-2007, p. 5520, texte n° 74*

Est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en qualité de personnalité représentative du monde du travail : M. Berland (Yvon), en remplacement de M. Dhainaut (Jean-François).

Arrêté du 12 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi.*JO du 22-03-2007, p. 5319, texte n° 89*

M. Marc Ivaldi est nommé membre titulaire du conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi en tant que représentant du ministre chargé de la recherche.

Arrêté du 12 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques.*JO du 22-03-2007, p. 5319, texte n° 90*

M. Marc Ivaldi est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques en tant que représentant du ministre chargé de la recherche, en remplacement de M. Alain Peyraube.

Arrêté du 15 mars 2007 relatif à l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés mis à disposition de tiers pour une utilisation confinée à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement.*JO du 20-03-2007, p. 5089, texte n° 27*

Lorsque les organismes génétiquement modifiés sont mis à la disposition de tiers en vue d'une utilisation confinée à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement, ils sont munis d'une étiquette ou accompagnés d'un document indiquant : 1. Le nom de l'organisme génétiquement modifié ; 2. Le nom et l'adresse complète de la personne responsable de la mise à disposition ; 3. Une mention spécifiant « Contient des organismes génétiquement modifiés ».

Arrêté du 19 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration du laboratoire central des ponts et chaussées.*JO du 25-03-2007, p. 5626, texte n° 42*

Sont nommés, en tant que représentants de l'Etat : en qualité de titulaire : Mme Claude Legris, en remplacement de Mme Danièle Hulin ; en qualité de suppléant : M. François Clin, en remplacement de M. Jean Taine.

Avis relatif à une décision portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public – GIP CeN-GEPS.

JO du 28-03-2007, p. 5826, texte n° 129

Par décision du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la recherche en date du 19 mars 2007, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Centre national de gestion des essais de produits de santé » (CeN-GEPS) est approuvée. L'INSERM fait partie des membres de ce GIP.

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 2007-342 du 13 mars 2007 portant publication de l'accord relatif au statut juridique du service international de recherches à Arolsen, signé à Bonn le 15 juillet 1993.

JO n° 63 du 15-03-2007, p. 4852 texte n° 9

Le fonds d'archives dont le SIR est le dépositaire est constitué de 50 millions de fiches relatives à plus de 17,5 millions d'anciens persécutés civils et de 25 km linéaires de documents à caractère personnel relatifs aux « Allemands et non-Allemands qui ont été détenus dans les camps de concentration ou de travail national-socialistes, ou aux non-Allemands qui ont été déplacés du fait de la Seconde Guerre mondiale ». La mise en lecture publique des dossiers généraux a été réalisée en 1996. En 1998, les onze États membres de la Commission internationale pour le service international de recherches (CISIR) ont décidé du principe de l'ouverture des archives du SIR à la recherche scientifique. Le texte du protocole modificatif de l'accord de Bonn du 6 juin 1955 a été approuvé et paraphé à Bruxelles le 26 mai 2000. La France, qui a assuré la présidence de la Commission jusqu'au 17 mai 2001, s'était alors attachée à mettre en œuvre la décision. Elle nécessitait l'accomplissement des formalités d'ouverture à la signature, de ratification du protocole paraphé (les autorités allemandes, dépositaires des accords, se chargeant des procédures à engager pour la signature par les États parties) ainsi que la définition des modalités légales de l'accès aux données et de leur utilisation. Dans cette perspective, un comité d'experts avait été instauré. Enfin, lors de la session de mai 2005, les États-Unis ont proposé que chacun des États membres de la Commission reçoive une copie digitalisée de l'ensemble des fonds et la rende accessible conformément à leur législation nationale respective.

Décret n° 2007-409 du 23 mars 2007 portant publication du protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, fait à Strasbourg le 22 juin 1998.

JO du 25-03-2007, p. 5564, texte n° 6

Le présent protocole est entré en vigueur le 2 décembre 2005.

Arrêté du 19 février 2007 fixant par pays les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge.

JO du 24-03-2007, p. 5467 texte n° 7

Ce texte concerne les pays suivants : Nauru, Samoa occidentales, Tonga et Tuvalu.

Budget et réforme de l'État

Arrêté du 7 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration d'OSEO-ANVAR.

JO du 25-03-2007, p. 5625, texte n° 39

M. Guillaume Gaubert, administrateur civil, est nommé représentant du ministre chargé du budget au conseil d'administration d'OSEO-ANVAR, en remplacement de M. Thierry Kalfon.

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Décision du 9 mars 2007 portant nomination au comité scientifique consultatif auprès de Météo-France.

JO du 22-03-2007, p. 5320, texte n° 98

Sont nommées pour une période de trois ans : Mme Evelyne Richard, directrice de recherche au laboratoire d'aérodynamique, CNRS ; M. Didier Renaut, responsable des programmes atmosphère météorologique et climat, CNES ; M. Pierre Huguet, architecte de conception d'ensemble pour la météo à la délégation générale pour l'armement, ministère de la défense ; M. Patrick Vincent, directeur adjoint des programmes et de la stratégie, IFREMER ; M. Jean Albergel, directeur adjoint du laboratoire d'étude des interactions entre sols, agrosystèmes et hydrosystèmes (LISAH), IRD ; M. Bernard Seguin, responsable de la mission changement climatique et effet de serre, INRA ; M. Claude Boucher, chargé de mission à la direction générale de la recherche et de l'innovation, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; M. Pascal Chambon, chef du centre de la sécurité, des transports et de la route, ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ; M. Jean Jouzel, directeur de l'Institut Pierre-Simon Laplace ; M. André Berger, professeur à l'Institut d'astrophysique et de géophysique, université catholique de Louvain (Belgique) ; M. Pierre Gauthier, chef de la division d'assimilation de données et de météorologie satellitale, service météorologique du Canada ; M. Robert Vautard, directeur du laboratoire des sciences du climat et de l'environnement, CNRS. M. Jean Jouzel est nommé président du comité scientifique consultatif.

Ministère de la santé et des solidarités

Décret n° 2007-418 du 23 mars 2007 créant un comité de suivi du programme d'actions sur le sommeil.

JO du 25-03-2007, p. 5609, texte n° 19

Il est créé auprès du ministre de la santé et des solidarités, pour une durée de trois ans, un comité de suivi du programme d'actions sur le sommeil. Ce comité est chargé du suivi de la mise en œuvre de ce programme d'actions.

Décret n° 2007-455 du 25 mars 2007 fixant les conditions d'accès du public à la banque de données administratives et scientifiques de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

JO du 28-03-2007, p. 5793, texte n° 52

Arrêté du 13 mars 2007 portant nomination à la Commission nationale permanente de biologie médicale.

JO du 25-03-2007, texte n° 45

M. le professeur Jean-Paul Tillement (Académie nationale de médecine) est nommé membre suppléant à la Commission nationale permanente de biologie médicale, en remplacement de Mme Monique Adolphe.

Arrêté du 21 mars 2007 portant nomination au comité d'histoire de la sécurité sociale.

JO du 27-03-2007, p. 5695, texte n° 66

Sont nommés, notamment, membres dudit comité en raison de leur compétence pour quatre ans à compter du 10 mars 2007 : M. Benamouzig (Daniel), sociologue chargé de recherches au CNRS ; Mme Catrice-Lorey (Antoinette), directrice de recherches au CNRS ; M. Chauvière (Michel), directeur de recherches au CNRS ; Mme Cribier (François), directrice de recherches émérite au CNRS ; M. Dreyfus (Michel), directeur de recherches au centre d'histoire sociale du XX^e siècle ; M. Palier (Bruno), chercheur au CNRS en sciences politiques, à Paris ; Mme Toucas (Patricia), historienne, CNRS.

Arrêté du 23 mars 2007 portant nomination au comité de suivi du programme d'actions sur le sommeil.

JO du 25-03-2007, p. 5626, texte n° 48

Est nommé notamment membre du comité de suivi du programme d'actions sur le sommeil, en qualité de personnalité qualifiée : Dr Pierre Hervé Luppi, directeur laboratoire UMR 5167-CNRS.

Décision du 28 février 2007 portant nomination de rapporteurs auprès du groupe d'experts sur les recherches biomédicales portant sur le médicament.

JO du 16-03-2007, p. 4939, texte n° 55

Sont nommés rapporteurs auprès du groupe d'experts sur les recherches biomédicales portant sur le médicament à titre complémentaire pour l'année 2007 : M. Beaugerie (Laurent) ; M. Feron (Jean-Marc) ; M. Meynard (Jean-Luc) ; M. Mignot (Laurent) ; M. Ripart (Jacques).

Décision du 5 mars 2007 portant nomination d'un rapporteur auprès du groupe d'experts sur les recherches biomédicales portant sur les dispositifs médicaux.

JO du 28-03-2007, p. 5815, texte n° 104

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, M. Alain Robier est nommé rapporteur auprès du groupe d'experts sur les recherches biomédicales portant sur les dispositifs médicaux à titre complémentaire pour l'année 2007.

Décision du 8 mars 2007 portant nomination de rapporteurs auprès du groupe d'experts sur les recherches biomédicales portant sur le médicament.

JO du 28-03-2007, p. 5815, texte n° 105

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, sont nommés rapporteurs auprès du groupe d'experts sur les recherches biomédicales portant sur le médicament à titre complémentaire pour l'année 2007 : Jean-Michel Baud ; Hervé Rubie.

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 26 février 2007 portant nomination à la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture.

JO du 14-03-2007, p. 4821, texte n° 65

Sont nommés en qualité de membres de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2007 : M. Philippe Chatalic, (Section 3 : Mathématiques, physique, informatique, génies rural et des procédés, Maîtres de conférences des universités, suppléant) ; Mme Florence Jacquet (Section 9 : Sciences économiques, sociales et humaines, Directeurs de recherche, suppléante), M. Martino Nieddu (Section 9 : Sciences économiques, sociales et humaines, Maîtres de conférences des universités, suppléant).

Ministère de la culture et de la communication

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

JO du 31-03-2007, p. 6046, texte n° 85

Décret n° 2007-488 du 30 mars 2007 relatif à l'attribution d'un complément exceptionnel à la rémunération des agents contractuels de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

JO du 31-03-2007, p. 6054, texte n° 86

Arrêté du 15 février 2007 pris en application de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle et portant extension du protocole d'accord du 12 octobre 1999, complété par les protocoles d'accord des 5 février 2002, 12 avril 2002 et 17 février 2004, concernant la rémunération des auteurs d'oeuvres cinématographiques et d'oeuvres audiovisuelles.

JO n° 64 du 16-03-2007, p. 4934, texte n° 21

Ce texte rend obligatoires, pour toute entreprise du secteur de la production cinématographique et pour toute entreprise du secteur de la production audiovisuelle, les stipulations du protocole d'accord du 12 avril 1999, complété par les protocoles d'accord des 5 février 2002, 12 avril 2002 et 17 février 2004, concernant la rémunération des auteurs d'oeuvres cinématographiques et d'oeuvres audiovisuelles en cas d'exploitation de ces oeuvres par tout procédé de communication électronique permettant au public d'y avoir accès moyennant un prix individualisé, notamment en paiement à la séance et en vidéo à la demande.

Ministère de l'écologie et du développement durable

Décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

JO du 27-03-2007, p. 5689, texte n° 45

Ce texte modifie la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire), et insère une section 2 concernant le statut, l'organisation

et les missions de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Il mentionne la réalisation d'un système d'information et précise les missions du conseil scientifique qui assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique de l'office. Ce conseil scientifique assure notamment l'évaluation des activités de l'établissement en matière de recherche et d'exploitation des résultats de celle-ci, de formation, de diffusion et de valorisation.

CNRS

Avenant au contrat de développement de l'Université Paul Sabatier, années 2003-2006.

CON070032DPA du 07-03-2007

UMR n° 5563 - Laboratoire des mécanismes et transferts en géologie

Partenaires : CNRS/Université Paul Sabatier

A compter du 1^{er} novembre 2006, M. Jean-Marc MONTEL, professeur des universités, est nommé directeur par intérim de l'UMR n° 5563 - Laboratoire des mécanismes et transferts en géologie, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours, en remplacement de M. Bernard DUPRE.

A compter du 1^{er} novembre 2006, M. Gérard HERAIL, directeur de recherche de 1^{ère} classe, est nommé directeur par intérim de l'UMR n° 5563 - Laboratoire des mécanismes et transferts en géologie, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

Avenant au contrat de développement de l'Université de Provence, années 2004-2007.

CON070030DPA du 07-03-2007

UMR n° 6110 - Laboratoire d'astrophysique de Marseille

Partenaires : CNRS/Université de Provence

A compter du 1^{er} janvier 2007, M. Bruno MILLIARD, chargé de recherche, est nommé directeur-adjoint de l'UMR n° 6110 - Laboratoire d'astrophysique de Marseille, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

Avenant au contrat de développement de l'Université Paul Cézanne, années 2004-2007.

CON070034DPA du 20-03-2007

UMR n° 6133 - Institut Fresnel

Partenaires : CNRS/Université Paul Cézanne

A compter du 9 septembre 2006, M. Hugues GIOVANNINI, professeur des universités, est nommé directeur-adjoint de l'UMR n° 6133 - Institut Fresnel, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

Avenant au contrat de développement de l'Université de Poitiers, années 2004-2007.

CON070036DPA du 16-03-2007

UMR n° 6161 - Transport des assimilats

Partenaires : CNRS/Université de Poitiers

A compter du 1^{er} mai 2006, M. Rémi LEMOINE, directeur de recherche 2^{ème} classe, est nommé directeur de l'UMR n° 6161 - Transport des assimilats, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

Avenant au contrat de développement de l'Université de Provence, années 2004-2007.

CON070029DPA du 07-03-2007

UMR n° 6517 - Chimie, biologie et radicaux libres

Partenaires : CNRS/Université de Provence

A compter du 1^{er} janvier 2007, M. Denis BERTIN, professeur des universités, est nommé directeur-adjoint de l'UMR n° 6517 - Chimie, biologie et radicaux libres, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

Avenant au contrat de développement de l'Université Paul Cézanne, années 2004-2007.

CON070035DPA du 20-03-2007

UMR n° 6635 - Centre européen de recherche et d'enseignement de géosciences de l'environnement

Partenaires : CNRS/Université Paul Cézanne

A compter du 1^{er} février 2007, M. Jean-Yves BOTTERO, directeur de recherche, est nommé directeur par intérim de l'UMR n° 6635 - Centre européen de recherche et d'enseignement de géosciences de l'environnement, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

Avenant au contrat de développement de l'Université de Paris VIII, années 2005-2008.

CON070031DPA du 07-03-2007

UMR n° 7112 - Culture et sociétés urbaines

Partenaires : CNRS/Université de Paris VIII

A compter du 1^{er} janvier 2007, Mme Anne-Marie DEVREUX, chargée de recherche de 1^{ère} classe, est nommée directrice de l'UMR n° 7112 - Culture et sociétés urbaines, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

A compter du 1^{er} janvier 2007, M. Hervé SERRY, chargée de recherche de 1^{ère} classe, est nommé directeur-adjoint de l'UMR n° 7112 - Culture et sociétés urbaines, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

Avenant au contrat de développement de l'École des hautes études en sciences sociales - EHESS, années 2006-2009.

CON070028DPA du 07-03-2007

UMR n° 8034 - Centre d'études interdisciplinaires des faits religieux

Partenaires : CNRS/EHESS

A compter du 1^{er} janvier 2007, M. Pierre BOURETZ, directeur d'études à l'EHESS, est nommé directeur-adjoint de l'UMR n° 8034 - Centre d'études interdisciplinaires des faits religieux, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

Avenant au contrat de développement de l'Université Paris-Sorbonne, Paris IV, années 2006-2009.

CON070033DPA du 07-03-2007

UMR n° 8596 - Centre Roland Mousnier - Histoire et civilisation

Partenaires : CNRS/Université Paris-Sorbonne, Paris IV

A compter du 1^{er} janvier 2007, M. Denis CROUZET, professeur des universités, est nommé directeur de l'UMR n° 8596 - Centre Roland Mousnier - Histoire et civilisation, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

A compter du 1^{er} janvier 2007, M. Dominique BARJOT, professeur des universités, est nommé directeur-adjoint de l'UMR n° 8596 - Centre Roland Mousnier - Histoire et civilisation, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

Liste des délégations du CNRS

Délégation ALPES – DR11

25 avenue des Martyrs, BP 166, 38042 GRENOBLE Cedex 9 – téléphone : 04 76 88 10 00 –
télécopie : 04 76 88 11 61

Délégation ALSACE – DR10

23 rue du Lœss, BP 20 CR, 67037 STRASBOURG Cedex 02 – téléphone : 03 88 10 63 01 – télécopie : 03 88 10 60 95

Délégation AQUITAINE-LIMOUSIN – DR15

Esplanade des Arts-et-Métiers, BP 105, 33402 TALENCE Cedex – téléphone : 05 57 35 58 00 –
télécopie : 05 57 35 58 01

Délégation BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE – DR17

74E rue de Paris, 35069 RENNES Cedex – téléphone : 02 99 28 68 68 – télécopie : 02 99 28 68 01

Délégation CENTRE-POITOU-CHARENTES – DR08

3E avenue de la Recherche Scientifique, 45071 ORLÉANS Cedex 2 – téléphone : 02 38 25 52 00
télécopie : 02 38 69 70 31

Délégation CÔTE D'AZUR – DR20

Les Lucioles 1, 250 avenue Albert-Einstein, 06560 VALBONNE – téléphone : 04 93 95 42 22
télécopie : 04 92 96 03 39

Délégation ÎLE-DE-FRANCE EST – DR03

Tour Europa 126, 94532 THIAIS Cedex – téléphone : 01 56 70 76 00 – télécopie : 01 45 60 78 81

Délégation ÎLE-DE-FRANCE OUEST ET NORD – DR05

1 place Aristide-Briand, 92195 MEUDON Cedex – téléphone : 01 45 07 50 50 – télécopie : 01 45 07 58 99

Délégation ÎLE-DE-FRANCE SUD – DR04

1 avenue de la Terrasse, 91198 GIF-SUR-YVETTE Cedex – téléphone : 01 69 82 30 30 – télécopie : 01 69 82 33 33

Délégation LANGUEDOC-ROUSSILLON – DR13

1919 route de Mende, 34293 MONTPELLIER Cedex 5 – téléphone : 04 67 61 34 34 – télécopie : 04 67 04 32 36

Délégation MIDI-PYRÉNÉES – DR14

16 avenue Édouard-Belin, BP 4367, 31055 TOULOUSE Cedex 4 – téléphone : 05 61 33 60 00
télécopie : 05 62 17 29 01

Délégation CENTRE-EST – DR06

17, rue Notre-Dame des Pauvres, BP 10075, 54519 VANDŒUVRE Cedex – téléphone : 03 83 85 60 00
télécopie : 03 83 17 46 21

Délégation NORD-PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE – DR18

Espace Recherche-Innovation, 2 rue des Canoniers, 59046 LILLE Cedex – téléphone : 03 20 12 58 00
télécopie : 03 20 63 00 43

Délégation NORMANDIE – DR19

UNICITÉ, 14 rue Alfred-Kastler, 14052 CAEN Cedex 4 – téléphone : 02 31 43 45 00 – télécopie : 02 31 44 86 56

Délégation PARIS A – DR01

27 rue Paul-Bert, 94204 IVRY-SUR-SEINE Cedex – téléphone : 01 49 60 40 40 – télécopie : 01 45 15 01 66

Délégation PARIS B – DR02

16 rue Pierre-et-Marie-Curie, 75005 PARIS – téléphone : 01 42 34 94 00 – télécopie : 01 43 26 87 23

Délégation PARIS MICHEL-ANGE – DR16

3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16 – téléphone : 01 44 96 40 00 – télécopie : 01 44 96 53 90

Délégation PROVENCE ET CORSE – DR12

31 chemin Joseph-Aiguier, 13402 MARSEILLE Cedex 20 – téléphone : 04 91 16 40 00 – télécopie : 04 91 17 40 26

Délégation RHÔNE-AUVERGNE – DR07

2 avenue Albert-Einstein, BP 1335, 69609 VILLEURBANNE Cedex – téléphone : 04 72 44 56 00
télécopie : 04 78 89 47 69

BULLETIN OFFICIEL DU CNRS

BP 21902
31319 LABÈGE CEDEX
Tél. : 05 62 24 25 00
Fax : 05 62 24 25 30

DIRECTEUR DE PUBLICATION
M. Alain RESPLANDY-BERNARD

RÉDACTEUR EN CHEF
M^{me} Myriam FADEL

COMITÉ DE RÉDACTION
M. Bernard ADANS
M^{me} Nathalie ARLAUD
M^{me} Véronique BRISSET-FONTANA
M^{me} Isabelle DE ANGELIS
M^{me} Pascale BUKHARI
M^{me} Catherine DELPECH
M^{me} Pascale DIENG
M^{me} Martine JALLUT-ROUSSEL
M^{me} Françoise SEVIN
M. Philippe WILLOQUET
M. Zoubeir ZADVAT

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
M^{lle} Florence CELEN

DOCUMENTATION ET RÉALISATION
M^{lle} Stéphanie DELAGUETTE
M^{lle} Nadia SARRES

CONTACT PAR COURRIER
Bulletin officiel du CNRS
CNRS-DSI
BP 21902
31319 LABÈGE CEDEX

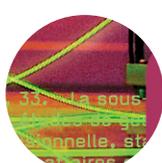
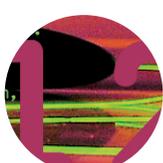
CONTACT PAR MÉL
buloff@dsi.cnrs.fr
Pour consulter le BO et ses archives :
<http://www.dsi.cnrs.fr/bo>

Dépôt légal à parution
Impression : BIALEC (Nancy)
D.P. n° 66943 - 05-2007

ISSN 1148-4853



www.cnrs.fr



CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

3, RUE MICHEL-ANGE 75794 PARIS CEDEX 16 • TÉL. 01 44 96 40 00 • TÉLÉCOPIE 01 44 96 53 90

